* Année 1955. — N° 51 A. N. Mercredi 18 Mai 1955 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89e SEANCE

## 1re Séance du mardi 17 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2798).

2. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 2798).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 2798).

4. — Locaux commerciaux, industriels ou artisanaux détruits par faits de guerre. — Adoption, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 2798).

M. Halbout, rapporteur.

*Art.* 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2798).

M. Gaborit, rapporteur.

Discussion générale: MM. Michaud, Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur.

*Article unique.*

Amendement n° 1 de M. Michaud: M. Michaud. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, Febvay, président de la commission; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article unique modifié.

6. — Statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2804).

M. Viatte, rapporteur.

*Art.* 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explication de vote: M. Besset. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2804).

*Art.* 1er (texte du Conseil de la République) (*suite*). — Réservé.

Etat A.

Chap. 1000 (chiffre du Conseil de la République) (*suite*).

Demande de disjonction déposée par M. Tourtaud: MM. Tourtaud, Dagain, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 1110 (chiffre du Conseil de la République) (*suite*).

Demande de disjonction déposée par M. Tourtaud: MM. Thamier, de Sesmaisons, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Coutant: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux finances, Tourtaud. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Coutant: MM. Coutant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Cayeux, Bonnefous, ministre des postes, télégraphes et téléphones. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Coutant: MM. Coutant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

M. le rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 6090 (chiffre du Conseil de la République) (*suite*). — Adopté.

Adoption de l'article 1er.

Explications de vote: M. Thamier, Mme Lefebvre, MM. le ministre des postes, Coutant. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 2811).

## PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

### vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° Du projet de loi portant ratification du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques;

2° Du projet de loi portant ratification du décret n° 55-475 du 28 avril 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 3 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 mai 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la défense nationale: M. Bruyneel;

2° De la commission des boissons: M. Tracol.

— 4 —

## LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX DETRUITS PAR FAITS DE GUERRE

### Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 10727).

La parole est à M. Emile Halbout, rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

**M. Emile Halbout,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement vous propose d'adopter le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 4. Elle se félicite de l'accord intervenu entre les deux Assemblées.

Les dispositions qui vous sont soumises tendant à indemniser les commerçants et artisans sinistrés privés de leur droit au bail des suites de la guerre ne modifient pas la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 qui fixe les droits réciproques des propriétaires et des locataires dans les immeubles reconstruits; elles remplacent le texte de l'article 73 de la loi du 24 mai 1951 en étendant le bénéfice de l'indemnisation par l'Etat à certaines catégories qui avaient été omises et en précisant les cas où l'indemnisation est à la charge du propriétaire.

L'accord étant réalisé, il me reste à formuler, au nom de la commission, le vœu que le texte qui va être voté soit appliqué aussi rapidement que possible. J'espère que ce texte très précis permettra, dans la plupart des cas, des accords amiables, mais lorsque des différends seront soumis à la juridiction unique instituée par le Parlement, il conviendra qu'ils soient réglés dans les meilleurs délais.

En effet, il s'agit de sinistrés qui ont perdu leur pas de porte depuis déjà plus de dix ans. Certains ont pu se réinstaller provisoirement dans des baraquements, mais dans un proche avenir, lorsque la reconstruction sera terminée, ils risquent de ne plus pouvoir exercer leur activité.

Il faudra donc que les juridictions saisies puissent décider dans les délais les meilleurs et que les indemnités dues soient versées dès que possible.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 4.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, l'indemnité est à la charge du propriétaire, lorsque l'éviction provient de son fait volontaire en méconnaissance des droits du locataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

## PERCEPTION DE TAXES LOCALES DE PEAGES DANS LES PORTS MARITIMES DE COMMERCE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n° 6227, 9151).

La parole est à M. Gaborit, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

**M. Roger Gaborit,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est présenté ce matin a trait à un projet de loi n° 6227 tendant à modifier la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

La commission de la marine marchande et des pêches, saisie de ce projet, y avait, à l'unanimité, apporté certaines modifications. Nous avions donc pensé que ce texte pourrait être adopté sans débat. Mais le Gouvernement d'une part, M. Michaud, député de la Vendée, d'autre part, se sont opposés à cette procédure. C'est pourquoi l'Assemblée est appelée à discuter de ce rapport.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

L'article 1er de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes français, expose que ces taxes « peuvent être perçues dans un port maritime, ses annexes et dépendances, au profit d'un département, d'une commune ou de tout autre établissement public, pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port et de ses accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien ». Mais la disposition qui nous intéresse au premier chef aujourd'hui est le paragraphe 3 du même texte qui précise:

« Cette taxe est établie en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité.

« Elle est perçue suivant des modalités et à un taux déterminés par l'acte institutif.

« La taxe est payable par les marins vendeurs du poisson ou par les armateurs importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres, dans des conditions déterminées par l'acte institutif; les marins pêcheurs en sont exemptés pour le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille ».

Ces dispositions, d'ailleurs, comme l'indique l'exposé des motifs, ne font que reproduire celles de l'article 113 de la loi du 26 mars 1927, qui avaient elles-mêmes remplacé les dispositions de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1921 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1920.

Il apparaît nettement que dans l'esprit du législateur et conformément à une jurisprudence constante, l'administration, sur proposition des collectivités en faveur desquelles une taxe sur la valeur du poisson débarqué était instituée, aurait toute latitude pour fixer, dans l'acte institutif, plusieurs tarifs suivant les catégories de poisson amenées au port et pour exempter certaines d'entre elles.

Or, mes chers collègues, le conseil d'Etat a été saisi par le syndicat de la pêche hauturière d'un grand port d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté interministériel du 20 septembre 1949, qui avait institué, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe sur la valeur du poisson débarqué, en tant que ledit arrêté a exempté de la taxe, en même temps que le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa propre consommation, diverses catégories de poissons, savoir: la sardine sans sel, vendue à quai par les pêcheurs et non destinée à être employée en usine; les huîtres de culture, c'est-à-dire provenant des parcs régulièrement autorisés par l'inscription maritime; les produits de la grande pêche séchés et salés qui sont, par ailleurs, astreints au payement d'un péage sur les marchandises; tout poisson ayant subi une opération de saurisserie.

Par un arrêt du 6 juin 1952, le conseil d'Etat a donné satisfaction à la requête de la pêche hauturière et annulé l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, du fait qu'il exonérait de la taxe des catégories de poissons débarqués dans le port autres que le poisson attribué aux marins de l'équipage.

Le conseil d'Etat a observé que si la fixation des modalités de perception et de celles des taux de péage est laissée à l'appréciation de l'administration, l'application de la taxe elle-même a un caractère général et que cette taxe doit être appliquée à tout le poisson débarqué, sous la seule réserve de la dérogation instituée en faveur des marins pêcheurs.

Il a considéré, au surplus, que si le décret du 26 avril 1941, pris en vertu de l'article 2 de la loi du 23 février 1941, pour l'application de cette loi, prévoit notamment, en ses titres I et III, la possibilité d'instituer certaines exemptions partielles ou totales portant sur la taxe sur les navires, les voyageurs ou les marchandises ainsi que la taxe de séjour, ce texte ne comporte, en son titre II, relatif au péage sur le poisson débarqué, aucune disposition qui autorise l'application au poisson d'un régime analogue d'exonération.

Or, l'intérêt de l'exploitation des ports commande que l'administration, sur proposition des collectivités intéressées, ait la faculté de tenir compte des situations de fait et de prévoir en conséquence, suivant les circonstances locales, plusieurs tarifs suivant les catégories de poisson amenées au port et certaines exemptions.

Dans le but d'éclaircir cette question, un exemple concret peut être cité: celui de la Rochelle.

L'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 instituait une taxe de 2 p. 100 sur le poisson débarqué au port de la Rochelle — ville et la Pallice — pour l'amortissement de l'emprunt effectué pour la construction du nouvel encan.

En précisant que la taxe était due sans qu'il soit fait de distinction entre la Rochelle-Ville et la Rochelle-Pallice, la chambre de commerce avait voulu éviter que des débarquements de poisson s'effectuent clandestinement à la Pallice dans le seul but d'échapper à la taxe. Cette disposition n'avait jusqu'à ces temps derniers soulevé aucune difficulté.

Mais l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 avait prévu une exemption en faveur « des produits de grande pêche séchés et salés. »

Or la compagnie générale de grande pêche débarquait ses produits dans ses installations à la Pallice et, du fait des exemptions visées dans ledit arrêté, était exonérée, ce qui était juste, puisqu'elle n'avait aucun rapport direct ou indirect avec les installations pour la pêche de la Rochelle.

L'arrêté interministériel du 15 juin 1954, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat, en supprimant les exemptions, rend les produits débarqués par la compagnie générale de grande pêche passibles de la taxe de 2 p. 100, ce qui constitue pour elle une lourde charge supplémentaire et pose un sérieux problème d'exploitation.

Ce cas n'est certainement pas isolé.

Aussi, en présence de la jurisprudence créée par l'arrêté du conseil d'Etat, a-t-il paru indispensable d'amender les textes actuels.

Votre commission a été unanime à vous proposer certaines modifications. La première à l'article 3, paragraphe 1er, est une modification de forme à la suite de laquelle le texte serait rédigé de la façon suivante:

« La recette des taxes sur le produit du poisson doit,... » — au lieu de « peut » — « ... après accord avec les collectivités intéressées, être affectée à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche... »

L'autre modification proposée par votre commission concerne l'article 3, paragraphe 4, *in fine*. Elle est beaucoup plus importante puisque le texte du Gouvernement se trouve modifié de la façon suivante:

« Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale sauf huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs. »

*

C'est ce « sauf » qui a motivé l'opposition du Gouvernement au vote sans débat de ce projet de loi.

En effet, le texte original était ainsi conçu: « ... à tous les produits de la pêche d'origine animale tels que huîtres, moules, coquillages, etc. »

Tel est donc, mesdames, messieurs, le litige qui nous oppose, d'une part, au Gouvernement et, d'autre part, à notre collègue M. Michaud.

La commission de la marine marchande a jugé bon d'extraire les huîtres et les moules de ces produits assujettis à la taxe *ad valorem* de 2 p. 100 parce que, d'une part, elle a été chargée à plusieurs reprises d'examiner les lourdes charges qui incombent à l'ostréiculture qui verse déjà à l'office des pêches, par le jeu des étiquettes de salubrité, des sommes extrêmement importantes.

Nous avions donc considéré qu'au moment où l'on obtenait la diminution de ces étiquettes de salubrité, ce qui restreignait les charges incombant à l'ostréiculture, au moment où l'on pouvait espérer une stabilisation des prix des produits ostréicoles, qui sont déjà très élevés, on ne pouvait pas admettre qu'il soit possible d'infliger à l'ostréiculture une nouvelle pénalité par cette taxe *ad valorem* de 2 p. 100.

L'opposition du Gouvernement s'est manifestée.

La commission de la marine marchande a eu, depuis, certains projets à examiner, ne serait-ce que celui qui avait trait à l'application de l'article 1616 du code général des impôts en ce qui concerne les prestations familiales agricoles et je voudrais bien savoir si le Gouvernement est capable de prendre maintenant une position.

M. André Monteil a posé à M. le secrétaire d'Etat au budget la question écrite suivante:

« Il est institué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une taxe spéciale de 2 p. 100 sur les produits agricoles, en addition de la taxe visée à l'article 287, 5°, du présent code.

« Prenant prétexte du fait que les ostréiculteurs sont assimilés aux professions agricoles pour l'imposition à la surtaxe progressive, certains services des contributions indirectes prétendent soumettre à la taxe de 2 p. 100 susvisée les achats d'huîtres effectués par les revendeurs près les producteurs.

« Par contre, d'autres agents de la même administration considèrent que l'huître, étant un produit conchylicole, n'est pas visée par le texte ci-dessus, qui ne concerne que les produits agricoles.

« Il lui demande ce qu'il faut penser de cette divergence d'interprétation et quelle est la position exacte qui doit être prise en la matière. »

La réponse, qui a paru au *Journal officiel* du 7 janvier 1954, page 33, a été la suivante:

« Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 dont l'article 14 a été repris par l'article 1616 du code des impôts, le payement de la taxe spéciale à l'achat est exigible sur les achats d'huîtres effectués par les revendeurs auprès des ostréiculteurs. Il convient de considérer en effet que l'élevage de ces mollusques ne constitue pas une activité commerciale, industrielle ou artisanale et que, la loi étant rédigée en termes généraux, tous les produits d'origine agricole sont soumis à la taxe spéciale.

« Cette interprétation a été confirmée en ce qui concerne les huîtres par instruction n° 173 du 18 juin 1951. »

Il y a donc là, mes chers collègues, une question à trancher puisque le *Journal officiel* nous affirme que les huîtres sont classées parmi les produits agricoles, faisant état du fait que les ostréiculteurs sont assujettis à la cédule agricole pour leurs impôts.

L'affaire est simple. Si les huîtres sont un produit agricole, elles ne sont pas passibles de cette taxe *ad valorem* du 2 p. 100 puisque celle-ci ne frappe que les produits de la mer.

La question est à trancher par le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, je reconnais que le projet initial du Gouvernement visait à donner aux chambres de commerce, sur la demande des collectivités locales, la possibilité d'imposer cette taxe et que ce n'était pas une obligation.

Par conséquent, le débat doit s'instaurer aujourd'hui sur les conclusions de la commission de la marine marchande qui a été unanime à demander que les produits mytilicoles ou conchylicoles, d'une manière générale, soient exonérés. Il s'agit de savoir si ce sont des produits agricoles ou des produits de la mer; c'est ce que M. le secrétaire d'Etat est qualifié pour nous dire afin que la commission de la marine marchande puisse prendre position.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Michaud.

**M. Louis Michaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a rappelé M. le rapporteur Gaborit j'ai été amené à formuler une opposition au vote sans débat du texte qui est aujourd'hui soumis à notre approbation. Je dois vous donner les raisons de cette opposition.

S'il est exact que la commission de la marine marchande a accepté le rapport de M. Gaborit à l'unanimité, je dois faire une réserve en ce qui me concerne. Bien que je sois particulièrement assidu aux réunions de la commission de la marine marchande je n'ai pas pu, en raison d'un deuil familial, assister à celle de ses réunions où le vote est intervenu. Je n'avais donc plus d'autre possibilité, pour faire valoir mon point de vue, que de n'opposer au vote sans débat, ce que j'ai fait.

M. Gaborit a fort bien dit que la taxe en cause n'avait pas un caractère obligatoire mais revêtait un caractère facultatif et qu'elle était créée dans les régions où la nécessité s'en faisait sentir, principalement pour assurer le financement de certains travaux d'aménagement, portuaire notamment.

Or vous savez que dans certains quartiers les installations ostréicoles et mytilicoles ont besoin d'importantes améliorations. Si nous acceptons la nouvelle rédaction du texte proposé par M. Gaborit dans son rapport, nous privons du même coup les régions comportant des installations mytilicoles et ostréicoles de la possibilité de financer leurs travaux au moyen de la taxe sur le poisson débarqué, taxe qui est appliquée également sur les huîtres, les moules et les crustacés.

Je crois que ce serait grave de conséquences, parce que cela empêcherait un certain nombre de quartiers de s'équiper comme ils le devraient pour pouvoir poursuivre et étendre leur activité.

C'est pourquoi j'ai formulé une opposition au vote sans débat et je vous propose de revenir sensiblement au texte du Gouvernement.

D'ailleurs, j'ai déposé un amendement qui rétablit, pour ainsi dire, la première rédaction du projet gouvernemental.

Je pense, mes chers collègues, que, comprenant les raisons qui m'ont amené à formuler mon opposition, vous adopterez l'amendement que j'ai déposé pour reprendre le texte du projet n° 6227.

**M. le président.** La parole est à M. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Jean Médecin,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, en l'absence de M. le ministre des travaux publics, je suis appelé à défendre le projet de loi déposé par le Gouvernement et à demander à l'Assemblée de le voter, pour les raisons que je vais développer.

Je rappellerai tout d'abord brièvement l'économie de la loi du 23 février 1941, qui autorise la perception de péages dans les ports maritimes.

Les péages peuvent être perçus à la demande et au profit d'une collectivité locale pour le financement de travaux d'équipement jugés nécessaires dans la région.

Il n'y a donc pas d'obligation. Faculté est laissée aux collectivités locales de percevoir cette taxe si elles estiment que celle-ci est compatible avec l'économie générale du pays et n'a pas pour effet de contrarier le jeu normal des activités locales. Ces collectivités sont appelées à décider de l'application de cette taxe. Il n'y a donc pas, j'y insiste, d'obligation.

Les péages peuvent être perçus sur les navires, les marchandises, les voyageurs et sur le produit du poisson débarqué. Les modalités et les taux sont fixés pour chaque cas par l'acte institutif.

Le projet de loi n° 6227 que le Gouvernement a déposé tend à modifier la loi, sur les deux points que je vais définir, par un nouvel article 3 en ce qui a trait uniquement à la taxe sur le produit du poisson débarqué.

Il tend à modifier tout d'abord le texte en ce qui concerne la possibilité d'établir des différenciations entre les droits de péage perçus sur les différentes catégories de poissons. C'est une pratique qui était couramment suivie dans tous les ports. Si ce texte a dû être déposé par le Gouvernement, c'est précisément parce qu'un arrêt du conseil d'Etat auquel a fait allusion M. le rapporteur est venu en restreindre l'application.

Nous estimons nécessaire que le droit de différencier les taxes soit accordé, pour l'évidente raison que les catégories de poissons ne sont pas d'égale valeur et qu'il est normal de ne pas taxer la sardine ou le hareng au même taux que la sole.

D'ailleurs, cette modification n'a pas soulevé, que je sache, d'objection de la part de la commission de la marine marchande.

La deuxième modification consiste à accorder la possibilité de taxer, non seulement le poisson proprement dit, mais encore tous les autres produits de la mer d'origine animale, tels que les crustacés et les mollusques. Cette taxation des crustacés et des mollusques est pratiquée depuis longtemps dans de nombreux ports et seule l'interprétation restrictive du conseil d'Etat amène l'administration à spécifier dans la loi que l'on peut taxer tous les produits de la mer et non pas seulement les poissons proprement dits, ce qui est conforme au simple bon sens.

On ne voit pas pourquoi, dans le moment où sont taxés des poissons de consommation courante, seraient exclus de la taxation des produits de la mer dont on peut dire — c'est le cas pour les crustacés et les mollusques — qu'ils sont plus particulièrement consommés par les catégories aisées de la population.

La commission de la marine marchande nous propose donc des textes différents de ceux du Gouvernement.

Je voudrais examiner ces propositions de la commission de la marine marchande, voir dans quelle mesure elles sont critiquables et dans quelle mesure le Gouvernement est autorisé à demander que l'Assemblée revienne à son projet de loi.

M. le rapporteur a fait très clairement apparaître que la première modification consiste dans la rédaction de cette phrase: « La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué peut être affectée à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives... »

La commission de la marine marchande et des pêches nous propose le texte suivant:

« La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec les collectivités intéressées, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives... »

Voici les observations que cette modification appelle de la part du Gouvernement.

Tout d'abord, le rapport de la commission n'explique pas les motifs qui imposeraient un texte différent de celui qui est proposé par le Gouvernement.

Mais allant beaucoup plus loin, nous dirons que l'addition proposée par la commission est inutile et nuisible. Comme je le rappelais au début, les taxes sont perçues au profit des collectivités locales en contrepartie des charges qu'elles assument. C'est l'article 1er de la loi du 23 février 1941. Par conséquent, elles sont seules juges de l'opportunité de ces taxes.

La procédure précédant l'institution de taxes comporte une enquête qui permet de recueillir tous les avis utiles et il est bien évident que si, en définitive, la collectivité locale décide d'appliquer la taxe, après avoir recueilli l'avis de tous les intéressés, si les résultats de l'enquête sont favorables, cette collectivité ne sera que l'interprète de la volonté générale. Il n'y a donc aucun risque.

D'autre part, il faut remarquer que le mot « peut », dans la rédaction du projet du Gouvernement, tout en étant plus souple, signifie : « est de nature à être affectée... » ce qui équivaut à « doit ».

Cependant, le texte du Gouvernement permet aux collectivités locales de nuancer leur jugement, tandis que celui de la commission tendrait à en faire une obligation, ce qui constituerait une restriction à la liberté des collectivités locales.

La deuxième modification proposée par la commission consiste à remplacer la phrase : « Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, tels que crustacés, huîtres, moules, coquillages », par la phrase : « Elles doivent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, sauf les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs ».

Contre ce texte proposé par la commission de la marine marchande, le Gouvernement fait tout d'abord remarquer que la quasi-totalité des huîtres et moules commercialisées proviennent d'élevages et de parcs et que la modification envisagée revient à exclure l'ensemble de ces produits.

Vous savez que la consommation des huîtres et moules n'est autorisée, dans les villes, par l'autorité administrative ou par la municipalité, dans un sentiment de sauvegarde de la santé publique, que sur production d'un certificat d'origine, afin que les services de santé puissent, à l'intérieur des agglomérations urbaines, surveiller la qualité des produits mis en vente.

Les produits consommés dans les villes provenant uniquement des centres d'élevage, l'exclusion de ces catégories d'huîtres et de coquillages consiste à exonérer complètement des produits dont on dit qu'ils sont de luxe et dont on comprendrait mal qu'ils soient dispensés d'une taxe qui frappe les poissons de consommation courante.

Le Gouvernement fait également valoir que la rédaction proposée par l'administration n'a pour but que de régulariser une situation de fait. Jusqu'à présent, la perception de taxes sur les crustacés et moliusques était considérée comme régulière et elle était effectivement opérée là où les circonstances le justifiaient sur demande des collectivités locales.

C'est seulement depuis que l'avis du conseil d'Etat a orienté l'administration vers une interprétation restrictive de la loi que la légalité de cette perception a été mise en doute.

On ne voit donc pas quelles objections pourrait soulever un texte qui a simplement pour objet de maintenir, dans des conditions juridiques inattaquables, des perceptions qui, depuis des années, étaient considérées comme régulières.

Voici un deuxième argument : le nouveau texte ne rend nullement obligatoire la perception des taxes sur les mollusques d'élevage et de parcs. Il permet seulement, comme je l'ai précisé, de percevoir les taxes là où la collectivité intéressée le demande.

Si donc, ainsi que le spécifiait M. le rapporteur, dans un centre d'élevage, les autorités locales peuvent justifier que les conditions d'exploitation nécessitent un allègement, la collectivité locale aura toute liberté de ne pas imposer cette taxe.

En revanche dans les centres où l'exploitation peut supporter une taxe dont le produit permettra un équipement qui constituera un enrichissement du pays, les collectivités locales doivent avoir la faculté d'appliquer cette taxe.

En effet, il existe un très grand nombre de ports où les taxes ne sont perçues ni sur les crustacés ni sur les mollusques et la situation ne sera nullement modifiée pour ces ports qui resteront libres d'agir à leur convenance, au mieux des intérêts dont ils ont la charge.

On peut remarquer que, paradoxalement, la commission substitue le mot « doivent » au mot « peuvent » alors qu'il est loisible aux collectivités d'établir ou non de telles taxes.

Enfin — et je demande à l'Assemblée d'être très attentive à cet argument car il est d'importance — la modification proposée par la commission de la marine marchande et des pêches peut jeter le trouble dans la vie des collectivités locales en déséquilibrant leurs budgets.

J'ai rappelé il y a un instant quelle était l'économie de la loi. Il s'agit, par la perception d'une taxe que les autorités locales auraient la faculté d'instituer si elles le jugent nécessaire, de financer des travaux d'équipement qui vont enrichir leur région. Nombre de ports ont entrepris des travaux d'équipement, perfectionné leur outillage, ou modernisé leurs installations grâce à des emprunts qui sont précisément gagés sur cette taxe.

Dans la mesure où la taxe ne serait plus perçue, ainsi que le désire la commission de la marine marchande qui demande que soient exclus de la perception de cette taxe des catégories importantes des produits de la mer, les collectivités locales seraient obligées de reporter sur leur budget les charges d'intérêt et d'amortissement d'emprunts qui, je le répète, sont actuellement gagés sur la perception de cette taxe.

Vous voyez immédiatement quel déséquilibre en résulterait dans nos finances locales. L'adjonction proposée par la commission de la marine marchande aurait des conséquences catastrophiques pour certains ports qui ont effectué des aménagements précisement en vue des trafics ostréicoles et dont les engagements financiers ne peuvent être tenus que si cette taxe qui les gage continue a être perçue. Il en résulterait, pour eux, l'impossibilité d'amortir les emprunts qu'ils ont contractés pour les travaux déjà terminés et l'arrêt du financement de tous les travaux projetés.

L'administration ne saurait envisager une modification qui aurait pour résultat d'empêcher les collectivités locales de faire face aux obligations qu'elles ont contractées avec l'autorisation expresse de cette administration.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rétablissement du texte primitif. Etant donné l'importance qu'il attache au rétablissement de ce texte, le Gouvernement demande que le vote ait lieu par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, M. le ministre vient de critiquer et d'analyser les conclusions de la commission de la marine marchande.

Il a dit notamment qu'il ne comprenait pas pourquoi la commission avait substitué l'expression « doit » à l'expression « peut » et il considère que cette modification laisse moins de souplesse à l'appréciation des collectivités locales.

Or, précisément, la commission, sans suspecter le champ d'application de cette loi, a marqué son désir de voir les collectivités locales affecter obligatoirement les produits de cette taxe aux travaux effectués dans l'intérêt de la pêche.

C'est dans cet esprit que la commission a étudié ce texte.

La deuxième modification tend à exclure les huîtres et les moules de l'application de la taxe. Nous ne considérons pas les huîtres comme un produit de luxe et nous nous efforçons de faire en sorte qu'elles n'en soient pas un. D'ailleurs leur grande consommation prouve qu'elles ne sont pas un produit de luxe.

J'avais cru faire ressortir que déjà les ostréiculteurs étaient assujettis à des taxes élevées dont le produit bénéficie à l'office des pêches.

C'est la raison qui a motivé la position prise par la commission de la marine marchande.

D'autre part, quoi qu'on puisse en penser, la culture et l'élevage des huîtres sont, pour une large part, des entreprises artisanales. Or au moment où l'on veut justement alléger les charges de l'artisanat d'une façon générale, nous considérons que cette taxe sera une charge supplémentaire pour l'artisanat de l'ostréiculture. C'est pourquoi nous avons pris cette position.

Mais je remarque que la question que j'ai posée au Gouvernement de savoir si les huîtres et les moules étaient des produits agricoles ou des produits de la pêche n'a pas été tranchée

ici, alors que, d'après la réponse officielle très nette qui a été donnée le 7 janvier 1954 à M. André Monteil les huîtres et les moules sont des produits agricoles.

Comme tels, ils ne sont pas susceptibles d'être frappés de cette taxe et, dans ce cas, la commission de la marine marchande accepterait volontiers le texte du Gouvernement puisque, selon la jurisprudence, la taxe ne leur serait pas applicable.

Ayant ainsi répondu au Gouvernement, je pense que l'Assemblée qui va discuter des amendements qui ont été déposés, pourra se prononcer en toute clarté. J'aimerais, cependant, que le représentant du Gouvernement nous dise si oui ou non les produits ostréicoles sont des produits agricoles ou des produits de la pêche.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Jean Médecin,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne poursuivrai pas cette discussion byzantine et je ne rechercherai pas quel est le sexe des anges.

Il me suffit de me reporter au texte de la loi qui prévoit que la taxe frappe les produits de la mer d'origine animale, tels que les crustacés et les mollusques. Par conséquent, que ces produits soient considérés par le ministre de l'agriculture comme agricoles, ou par le ministre chargé de la marine marchande comme des produits de la mer, la question est tranchée, puisque le texte de la loi dispose que la taxe s'appliquera à tous les produits de la mer d'origine animale. La situation est très claire: les huîtres et les moules sont comprises dans l'application de la taxe.

Ainsi peut-on mettre fin à une discussion qui paraît vous préoccuper beaucoup, mon cher collègue, mais qui, en ce qui me concerne, me paraît superflue,

D'autre part, vous voulez remplacer le mot « peut » par le mot « doit ». Là encore, la question ne semble pas avoir un intérêt considérable, puisque le projet de loi comporte une énumération que voici:

« La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec les collectivités intéressées, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives:

« Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

« Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs ».

La loi elle-même fixant les conditions dans lesquelles sera réparti le produit de la taxe, il n'est pas nécessaire d'y inscrire une obligation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

*(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

[*Article unique.*]

**M. le président.** « *Article unique.* — L'article 3 de la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes, est remplacé par les dispositions suivantes:

« TAXES SUR LE PRODUIT DU POISSON DÉBARQUÉ

« *Art.* 3. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec les collectivités intéressées, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives;

« Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

« Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles doivent également s'appliquer à tous produits de la mer d'origine animale, sauf les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs.

« Les taxes qui pourront être variables selon les catégories de poisson ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs ou par les uns ou les autres dans les conditions également déterminées par le même acte; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille. »

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles. »

M. Michaud a déposé un amendement n° 1 tendant à substituer, dans la 2e phrase du 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 23 février 1951, au mot: « sauf », les mots: « y compris ».

La parole est à M. Michaud.

**M. Louis Michaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en défendant mon amendement, je reviens, pour ainsi dire, à la discussion générale. (*Sourires.*)

Cette affaire pose une question de fond qui mérite de retenir toute notre attention et soulève accessoirement une querelle mineure qu'il nous appartiendra de trancher un jour en prenant en considération, notamment, une proposition de résolution de M. Reeb tendant à définir, une fois pour toutes, les produits de la mer.

Il paraît paradoxal de classer les huîtres et les moules parmi les produits agricoles. Il n'est pas question, en effet, d'attribuer aux ostréiculteurs des tracteurs ou du carburant agricole.

Leur travail, par contre, nécessite la construction de quais et d'installations portuaires.

Or ce ne sont, certes, pas les agriculteurs qui se préoccupent de la construction de quais, de canaux ou de chenaux. Ce ne sont point ces derniers non plus qui se préoccupent d'acheminer l'eau de mer dans les viviers.

A mon sens, c'est la question de fond qui doit ici retenir toute notre attention. Je rappelle qu'il s'agit non pas de créer une taxe d'un caractère obligatoire mais de laisser simplement aux collectivités locales qui en éprouvent le besoin la faculté de financer certains aménagements et travaux portuaires par une taxe dont elles décideront la perception, si elles le jugent utile, en parfaite indépendance et sans subir la pression du Gouvernement quel qu'il soit.

Cette taxe n'est, trop souvent, hélas! que le seul moyen qui leur soit offert de réaliser certains travaux d'aménagements.

Je comprends parfaitement que nos collègues estiment que nous n'avons pas à instituer une taxe sur les produits de l'ostréiculture ou de la mytiliculture dans les régions où de tels travaux ont déjà été effectués depuis longtemps.

Mais il est d'autres régions que celles-là. Lorsque j'ai développé, au nom de la commission de la marine marchande, mon rapport pour avis sur le plan de modernisation et d'équipement, je vous ai montré que, depuis Cherbourg jusqu'à Arcachon, était prévue l'extension d'exploitations mytilicoles et surtout ostréicoles. Si l'extension des parcs est envisagée, il faut bien penser qu'une extension corrélative des installations à terre sera nécessaire pour l'exploitation rationnelle de ces parcs.

Si l'exécution du plan permet l'extension des parcs, mais si, par ailleurs, les collectivités locales ne disposent pas des moyens de construire des quais et des biefs, une situation paradoxale, fort inquiétante sera créée pour tous ceux qui se livrent à la culture des huîtres et des moules. Tel serait le cas si nous votions le texte rapporté par la commission de la marine marchande.

J'estime donc, mes chers collègues, que vous devez, en toute logique, pour l'excellente raison que vous ne pénalisez personne, adopter l'amendement que j'ai déposé et qui reprend en quelque sorte le texte du Gouvernement.

Tous les arguments que vous a présentés M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, je les reprends à mon compte. Je suis persuadé que, sans pénaliser qui que ce soit, tout en donnant aux collectivités locales les moyens de financer certains travaux, vous agirez pour le bien de tous ceux que la culture des coquillages préoccupe, dans les régions en bordure de l'Atlantique, notamment.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement, par scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître l'amendement de M. Michaud et laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Michaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption ..... 321
Contre ..... 169

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Cermolacce, Dupuy, Gosnat ont présenté un amendement n° 2 tendant à compléter le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 23 janvier 1941 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois les marins pêcheurs artisans sont exonérés du versement des taxes de péage établies par les chambres de commerce sur le produit de la vente du poisson débarqué. »

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** L'économie de ce projet a déjà été exposée.

Il s'agit, en fait, de donner aux collectivités locales, plus particulièrement aux chambres de commerce, la possibilité d'instituer des taxes qui seront perçues sur les navires, les marchandises et les voyageurs, des taxes de séjour et, en outre, des taxes sur le produit de la vente du poisson débarqué.

Ces taxes ont surtout pour but, nous dit-on, d'assurer le financement partiel des travaux des ports de pêche.

Je voudrais insister plus particulièrement sur les pêcheurs et artisans pêcheurs.

Cette taxe grève leurs exploitations dans la proportion de 2 p. 100 du produit de la pêche et constitue de ce fait une contribution supplémentaire très lourde qui s'ajoute à toutes celles dont on a fait état et que je veux rappeler : la surtaxe progressive, la taxe proportionnelle, le versement forfaitaire de 5 p. 100, etc., à quoi se relie la revision des forfaits à un taux exagéré.

Cette contribution s'ajoute aux charges sociales, considérables pour de modestes exploitations de pêcheurs — cotisations à la caisse de retraite, à la caisse de prévoyance, taxes relatives à l'institut scientifique et technique des pêches — ce qui ne peut que créer une source de difficultés supplémentaires.

On a fait état d'une possibilité de dégrèvement pour telle ou telle catégorie ou tel ou tel poisson.

Nous pensons qu'il serait plus sage, compte tenu des difficultés que rencontre la pêche artisanale, de dégrever une fois pour toutes les pêcheurs artisans de cette taxe de péage et qu'il serait beaucoup plus équitable de reporter les charges résultant des travaux des ports sur le budget général avec contribution départementale.

Nous avons entendu différents orateurs faire état des difficultés que rencontre la petite exploitation artisanale. En votant notre amendement, ils auront un moyen de pallier, en partie, les difficultés de la pêche artisanale.

Pour ces raisons, je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

**M. Jean Febvay,** *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mes chers collègues, l'amendement de M. Cermolacce tend à exonérer les marins pêcheurs.

**M. Paul Cermolacce.** Artisans.

**M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.** ... les marins pêcheurs artisans.

Loin de moi l'idée de m'élever contre la situation des marins pêcheurs artisans. Tous les membres de la commission de la marine marchande savent les difficultés qu'ils rencontrent; ils connaissent leur dur labeur et leurs salaires extrêmement minimes.

Cependant, je dois dire qu'à la suite d'une intervention de M. Gaborit les artisans marins pêcheurs bénéficient du salaire fiscal.

D'autre part, il me semble difficile de prévoir l'exonération demandée en faveur des marins pêcheurs artisans. Comment, en effet, arrêter et délimiter différentes catégories de marins pêcheurs et distinguer entre la pêche artisanale et la pêche industrielle ?

**M. Paul Cermolacce.** Et la loi sur l'artisanat ?...

**M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.** En outre, il s'agit de faire bénéficier les chambres de commerce des taxes de péage; or, les travaux effectués par les chambres de commerce servent non seulement à la pêche industrielle mais également à la pêche artisanale.

En conséquence, me semble-t-il, c'est simplement une question de justice que de faire supporter aux uns comme aux autres les taxes de péage.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cermolacce.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Le Gouvernement se joint à la commission pour demander le rejet de l'amendement.

Il fait observer que les marins pêcheurs sont exemptés de la taxe pour le poisson qui leur est attribué pour leur consommation et celle de leur famille.

Les artisans sont soumis à la législation sur l'artisanat et vous connaissez les avantages et la protection qui leur sont ainsi accordés. Mais, dès lors que le produit de leur pêche est commercialisé, il ne peut pas souffrir de différenciation sans qu'il en résulte de très graves conséquences.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 100
Contre ..... 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement qui a été adopté.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

## STATUT DES GERANTS DE SOCIETES AU REGARD DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE

### Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Charles Viatte,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a repris le texte qu'il nous avait soumis en première lecture sur la situation des gérants de sociétés.

Vous vous souvenez qu'il s'agit simplement de tracer une frontière entre ceux qui seront considérés comme salariés et les non-salariés de façon que les uns bénéficient de la législation sur la sécurité sociale et que les autres demeurent des employeurs.

Le litige porte actuellement sur un seul point.

Nous avons adopté, la semaine dernière, un amendement de M. Pierre André tendant à compter au nombre des parts sociales du gérant celles qui sont possédées par le conjoint, les enfants mineurs du gérant, et à exclure les parts possédées par les ascendants.

Nous avons malheureusement continué à tenir compte des parts possédées par les ascendants pour la détermination des droits au bénéfice de la législation sur les accidents du travail, de sorte que nous avons envoyé au Conseil de la République un texte qui n'est pas cohérent.

En effet, nous adoptions deux critères différents selon qu'il s'agissait de la législation sur les assurances sociales ou de celle relative aux accidents du travail. Devant cette situation, il était normal que le Conseil de la République reprit sa position.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a examiné ce matin le texte qui nous est transmis par le Conseil de la République et elle vous suggère d'adopter, en troisième lecture, la proposition qui nous est faite de façon que ce texte puisse devenir définitif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre au voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Pierre Besset.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Besset pour expliquer son vote.

**M. Pierre Besset.** Le groupe communiste votera contre cette proposition de loi pour les raisons qu'il a déjà exposées en première lecture, à savoir qu'il se refuse à reconnaître la qualité de salarié aux gérants de sociétés, présidents directeurs et directeurs généraux.

**M. Henri Thamier.** C'est un véritable scandale !

**M. Pierre Besset.** Nous avons donné maints exemples de patrons qui sont de véritables employeurs de salariés et qui pourraient bénéficier des avantages que leur accorde cette proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Mes chers collègues, la commission des finances propose à l'Assemblée d'aborder maintenant la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En attendant l'arrivée de M. le ministre des finances, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante minutes, est reprise à onze heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (nos 10677-10704).

*Article 1er (suite).*

ÉTAT A (*suite*).

**M. le président.** Dans sa deuxième séance du jeudi 12 mai 1955, l'Assemblée nationale a réservé les chapitres 1000, 1110 et 6090 et renvoyé l'ensemble du projet à la commission des finances.

Je donne lecture du chapitre 1000 :

1re *section. — Dépenses ordinaires*

(Personnel.)

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 783.141.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 783.140.000 francs.

La commission propose d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

M. Tourtaud demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord souligner les conditions dans lesquelles le budget des P. T. T. va être examiné en deuxième lecture: la commission des finances vient de l'examiner il y a quelques instants seulement et même certains orateurs qui s'étaient fait inscrire, siègent encore en commission.

Il est hors de doute que le Gouvernement, et également sa majorité, ont hâte de voir adopter ce budget dont certains chapitres présentent des crédits très insuffisants.

Le Gouvernement a hâte de passer outre une nouvelle fois aux décisions de l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'à la dernière conférence des présidents, M. le président du conseil lui-même indiquait son intention, si l'Assemblée maintenait sa position, de recourir au système des douzièmes provisoires plutôt que d'affecter les crédits qui seraient nécessaires à l'application même de décisions antérieures de l'Assemblée nationale.

A la commission des finances, les représentants communistes ont demandé à nouveau la disjonction du chapitre 1000. Ils regrettent d'avoir été seuls à maintenir cette position, d'autant plus que des votes sont déjà intervenus à l'Assemblée nationale et que des propositions ont été présentées par différents groupes qui toutes appuient les arguments que rappelait récemment devant l'Assemblée notre camarade M. Barthélemy, arguments qu'on peut résumer ainsi: il importe que le Gouvernement prenne au sérieux le problème des effectifs du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Dans de nombreuses interventions antérieures, beaucoup de collègues ont reconnu avec nous que le nombre de créations d'emplois était très insuffisant, que pour assurer le fonctionnement de l'administration des P. T. T. dans des conditions normales, c'est-à-dire qui permettraient de faire face au trafic actuel, il faudrait procéder à 15.000 créations d'emplois.

En repoussant ce chapitre 1000, nous avons la possibilité d'obliger le Gouvernement à tenir compte des besoins de ce grand service public.

Aussi bien, les procédés employés par les gouvernements successifs sont bien connus de nous et du personnel des P. T. T.

C'est ainsi que si l'on examine le tableau comparatif des prévisions d'excédents et des résultats d'exécution des budgets depuis 1949, on constate que les prévisions sont très inférieures aux résultats de fin d'exercice. On recourt constamment au procédé consistant à minorer les prévisions de recettes pour s'opposer aux légitimes revendications du personnel en matière de rémunération et aux créations d'emploi qu'exige l'augmentation même du trafic.

Pour le budget de 1949, les prévisions s'élevaient à 8.852.370.000 francs. Les résultats de fin d'exercice ont atteint 15.366.000.000 de francs.

Pour le budget de 1950: prévisions, 5 milliards 207 millions; résultats de fin d'exercice, 9 milliards 436 millions.

Pour le budget de 1951: prévisions, 417 millions; résultats de fin d'exercice, 3 milliards 90 millions.

Pour le budget de 1952, un déficit est annoncé; résultats de fin d'exercice: 5 milliards.

Pour 1953: prévisions, 4 milliards 708 millions; résultats de fin d'exercice, 12 milliards 745 millions.

Le seul rappel de ces chiffres montre qu'il pourrait être procédé aux créations d'emplois qui s'imposent et qu'il pourrait être fait droit aux légitimes revendications du personnel.

Il nous reste un seul moyen pour obliger le gouvernement à déposer un projet de loi qui pourrait être soumis à notre discussion selon la procédure d'urgence, c'est de maintenir la disjonction du chapitre 1000. C'est ce que le groupe communiste demande à l'Assemblée de faire par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Dagain,** *rapporteur.* La commission des finances a examiné le chapitre 1000, que le Conseil de la République a réduit, à titre indicatif, de mille francs, sur la demande de M. le sénateur Primet, afin d'obtenir de l'administration des P. T. T. la titularisation des auxiliaires.

Or les crédits déjà votés permettront précisément la titularisation de 1.450 auxiliaires qui remplissent les conditions légales.

Mais quand notre collègue M. Barthélemy a déposé sa motion préjudicielle, il indiquait qu'elle avait pour but d'obtenir le renforcement des effectifs et l'application de la semaine de quarante-cinq heures minimum.

La commission des finances, appelée à se prononcer sur la disjonction du chapitre 1000, n'a pas cru, par 37 voix contre 7, devoir retenir cette suggestion. Elle vous demande en conséquence de voter le chapitre 1000 avec le chiffre proposé par le Conseil de la République.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 1000, demandée par M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 221 |
| Contre | 394 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 783.140.000 francs.

**Mme Eugènie Duvernois.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Robert Coutant.** Le groupe socialiste vote contre également.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 1110. — Indemnités spéciales. »

L'Assemblée nationale a supprimé le crédit de ce chapitre.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.650.155.000 francs.

La commission propose d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

M. Tourtaud demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. Thamier pour soutenir cette proposition.

**M. Henri Thamier.** Nous voudrions, à propos du chapitre 1110, présenter quelques remarques qui viendront compléter celles que vient de formuler M. Tourtaud.

Je note d'abord qu'il est assez singulier que l'Assemblée nationale soit invitée à se prononcer avant même que le rapport de la commission des finances ait été distribué.

**M. le rapporteur.** Le voici.

**M. Henri Thamier.** Il se peut, monsieur le rapporteur, que vous l'ayez; nous, nous ne l'avons pas.

A l'exception de ceux qui ont assisté à la discussion devant la commission des finances, nos collègues ne peuvent se prononcer, puisqu'ils ignorent les décisions de la commission.

Or il n'est certainement pas indifférent de savoir que, tout à l'heure, à la commission des finances, se sont prononcés en faveur de la disjonction du chapitre 1110 les groupes communiste, progressiste, socialiste, ainsi que MM. Dorey et Gabelle; en revanche — singulière attitude, d'ailleurs, du groupe M. R. P. qui, l'autre jour, par la voix de M. Gabelle, défendait la même position que nous — MM. Barangé et Burlot ont voté contre tandis que MM. Maga, Simonnet et de Tinguy se sont abstenus, ce qui a empêché la commission des finances de s'aligner sur la position qu'avait prise dernièrement la majorité de l'Assemblée nationale.

**Mme Francine Lefebvre.** Occupez-vous de vos affaires et laissez le groupe M. R. P. s'occuper des siennes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. André Dufour.** Pour le moment, nous nous occupons des postiers.

**M. Paul Cermolacce.** C'est de la basse manœuvre.

**M. Henri Thamier.** Je vois que mes observations vous gênent, madame.

**Mme Francine Lefebvre.** Pas du tout.

**M. Henri Thamier.** Mais elles intéresseront, je crois, madame Lefebvre, les postiers de la C. F. T. C. qui jugeront une fois de plus la démagogie du M. R. P., lequel fait semblant de les défendre mais les abandonne dans les moments décisifs.

**M. Pierre Guérard.** Vous êtes expert en déviation.

**Mme Francine Lefebvre.** N'ayez aucune illusion, monsieur Thamier, les postiers de la C. F. T. C. ne voteront pas pour vous.

**M. Henri Thamier.** Quant à vous, monsieur Guérard, vous volez immédiatement au secours du M. R. P. On voit bien que la coalition réactionnaire de cette Assemblée se reforme chaque fois qu'il s'agit de refuser une satisfaction légitime à un personnel qui mériterait autre chose que les rires de Mme Lefebvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il faut accorder aux postiers la prime de risque qu'ils réclament.

Sait-on que, pour un effectif global de 16.000 unités, le service des lignes a été victime, en un an, de près de 4.000 accidents, dont 19 mortels ? Le dernier, on l'a rappelé à l'Assemblée, date du 14 février 1955.

Cet effroyable résultat est dû à la diminution constante des effectifs, qui rend plus pénible le travail que le personnel est obligé d'effectuer, à la mauvaise qualité du matériel mis à la disposition du personnel, et à l'abandon des règles de sécurité les plus élémentaires.

Malgré cette situation, les efforts des postiers sont toujours loués par tous les ministres, par tous les gouvernements. Et cependant ces mêmes gouvernements persistent à leur refuser un avantage qui a été accordé à d'autres fonctionnaires, par exemple aux policiers, aux douaniers, au personnel des établissements pénitentiaires et des eaux et forêts qui étaient placés, jusqu'à maintenant, dans les mêmes conditions qu'eux.

Nous insistons donc pour que la prime de risque soit attribuée aux postiers. Personne n'a d'arguments sérieux à opposer à cette revendication.

Le Gouvernement, non seulement ne se contente pas de refuser cette prime de risque, alors qu'il pourrait fort bien donner satisfaction au personnel qui la réclame, mais il ne respecte pas non plus la réglementation relative aux postes, télégraphes et téléphones.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones se devait de respecter les instructions gouvernementales fixant à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire de travail pour les agents de l'Etat.

Or pour respecter ces instructions, vous ne disposez pas des moyens financiers nécessaires, et vous ne les aurez pas si vous vous en tenez aux crédits prévus à ce chapitre.

Enfin, dernier argument: l'Assemblée ne voudra pas se déjuger quelques jours à peine après sa prise de position.

Nous insistons pour qu'une fois encore la disjonction soit votée, par scrutin, afin d'exiger du Gouvernement qu'il affecte les crédits nécessaires à la satisfaction des revendications vraiment légitimes d'un personnel qui le mérite bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, j'interviendrai dans le sens où je l'ai fait le 12 mai dernier au soir car, en somme, les arguments restent toujours les mêmes.

Ce que nous voulons tous, et j'insiste sur ce point auprès de M. le ministre des finances, c'est aboutir à une solution favorable à ceux dont nous défendons les intérêts. Personnellement, je suis intervenu l'autre jour en faveur de l'octroi de la prime de risque.

Seulement, je suis partisan de l'efficacité. Il ne sert à rien de remettre indéfiniment la discussion du budget, car en fin de compte, c'est le personnel qui en souffre.

Or M. le rapporteur nous a appris, lorsqu'il a combattu votre argumentation, messieurs les communistes, que 1.400 auxiliaires attendaient leur titularisation, que les crédits existaient, mais que la mesure ne pourra être appliquée que lorsque le budget sera voté.

Cet argument sérieux m'a permis de voter contre la disjonction du chapitre 1000, car il est indéniable que les intéressés attendent les crédits que nous voulons leur accorder et plus nous retarderons la décision, plus ils souffriront.

Aujourd'hui, je me permets de m'adresser directement à M. le ministre des finances.

Nous constatons que depuis quelques années les recettes des P. T. T. dépassent toujours les prévisions. Nous savons, monsieur le ministre, combien vous êtes prudent et avec quel soin vous gérez les finances de l'Etat. C'est ce qui vous a conduit à faire état de recettes probables et non pas de recettes possibles pour l'année 1956.

M. le ministre des postes nous a dit: Je suis gêné pour accorder ce qui est promis, car il y a des primes que je n'arrive pas à payer. Et il nous a même signalé que certains mouvements de grève avaient eu lieu parce qu'on lui reprochait de ne pas payer les primes accordées.

**M. Edouard Bonnefous,** *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Je ne pourrai pas les payer aussi longtemps que le budget ne sera pas voté.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Le ministre des postes est obligé, par devoir, de tenir compte des légitimes revendications du personnel et pourtant il ne peut pas les satisfaire parce qu'il ne dispose pas des crédits nécessaires. De plus, par solidarité gouvernementale, il ne peut se permettre de prendre des engagements que le Gouvernement ne ratifierait peut-être pas.

M. le ministre des finances nous dit: nous ne pouvons mieux faire cette année, nous avons fait le maximum compatible avec un budget déjà en déséquilibre et nous ne pouvons aller au delà sans risque pour la tenue du franc. Nous savons tous que si le franc était atteint ce seraient les catégories sociales les plus défavorisées et les plus faibles qui en souffriraient le plus.

Seulement, comme l'a rappelé M. Tourtaud, le budget des P. T. T. fait apparaître depuis quelques années des excédents appréciables.

**M. Gilbert-Jules,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Les excédents de 1954 ont été inférieurs aux prévisions budgétaires.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mais l'emprunt des P. T. T. que vous venez d'émettre, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, va vous apporter des recettes supérieures. Le public a répondu à votre appel et vous allez avoir maintenant les moyens de développer l'activité de cette administration, et par conséquent d'augmenter vos recettes. Vous aurez l'année prochaine plus de recettes que vous ne le pensez. Alors, j'en arrive à ma conclusion, car je ne veux pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée.

Monsieur le ministre des finances, je ne vous demande pas de prendre un engagement pour l'immédiat. Vous nous disiez récemment que ce ne serait peut-être pas vous qui défendrez le budget l'année prochaine. Pour ma part, je souhaite que vous vous trompiez, étant donné la confiance et l'estime que nous nourrissons à votre égard.

Ce que je vous demande aujourd'hui ce n'est pas un engagement immédiat, mais une déclaration en vertu de laquelle vous nous affirmerez que si, pour le budget de 1956, vous pouvez faire mieux, dans le sens qui vous a été indiqué, vous le ferez certainement, en examinant avec bienveillance les demandes qui vous ont été adressées.

**M. Auguste Tourtaud.** Si vous voulez des promesses, monsieur de Sesmaisons, vous allez certainement en obtenir, mais ce sera tout.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Pierre Pflimlin,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je ne ferai pas de promesses, mais je rappellerai l'effort déjà accompli par le Gouvernement.

Il est peut-être permis de parler encore de l'effort que traduisait déjà le projet de budget initial, qui comportait notamment la création de 4.300 emplois et la titularisation de 1.450 auxiliaires.

Par la suite, le Gouvernement, tenant compte des suggestions formulées par l'Assemblée, a accordé, par une lettre rectificative qui a été approuvée en première lecture, le relèvement de 12.000 francs à 20.000 francs de la prime de résultat d'exploitation. J'ai peut-être le droit de rappeler que cette seule mesure entraînait une augmentation de dépense de 2 milliards de francs.

Mesdames, messieurs, puisque l'occasion m'est à nouveau donnée de prendre la parole dans un débat budgétaire, je voudrais rappeler que le Gouvernement a vraiment fait tout son possible pour tenir compte de vos légitimes demandes en prévoyant, dans le cadre du budget des charges communes, du budget du ministère des anciens combattants et du budget du

ministère des P. T. T. un certain nombre de majorations de crédits qui, quoi qu'on en ait dit, représentaient pour les finances publiques dont je suis comptable une surcharge considérable.

Le budget des P. T. T. vous revient en deuxième lecture. Il est parfaitement légitime que vous saisissiez une fois de plus cette occasion pour montrer votre sollicitude à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires dont nous savons tous qu'ils s'acquittent avec beaucoup de compétence, de dévouement et de zèle de leurs fonctions souvent difficiles. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'espère ne pas rencontrer de contradiction, même de la part du groupe communiste, en rendant à ce personnel un hommage qui est parfaitement sincère.

**Mme Eugénie Duvernois.** De promesses et d'hommages, vous n'êtes pas avare!

**M. le ministre des finances.** Je préfère passer outre.

M. de Sesmaisons, avec une modération dont je le remercie, nous convie à aller encore un peu plus loin en envisageant de nouvelles améliorations de la situation de ces fonctionnaires.

Déjà, M. le secrétaire d'Etat au budget a annoncé une décision que je ratifie bien volontiers: la majoration de 10 p. 100 de la prime de gérance.

Cette question a retenu longuement et à diverses reprises l'attention de l'Assemblée. Elle est assez irritante car elle pose un problème de comparaisons entre catégories de fonctionnaires. De telles comparaisons sont toujours difficiles, car les conclusions des uns et des autres varient selon l'optique dans laquelle ils se placent.

Je pense que le ministère des finances avait de bonnes raisons de prendre sa position initiale, mais j'approuve entièrement M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a admis le principe de cette nouvelle majoration de 10 p. 100, portant à 80 p. 100 le montant de la prime de gérance.

Reste la question de la création éventuelle de nouvelles indemnités.

Sur ce point, le Gouvernement a pris une position qui n'est, d'ailleurs, que l'approbation d'une demande importante formulée par l'Assemblée nationale. En effet, lors de la discussion du budget des charges communes, on lui avait demandé de déposer dans un délai dont j'ai déjà dit et dont je suis obligé de répéter qu'il est très bref, avant le 1er juillet, un projet de loi portant réaménagement de la fonction publique, en ce qui concerne notamment les indemnités.

L'Assemblée nationale a toujours estimé que la multiplicité croissante des indemnités créait une situation extrêmement confuse d'où résultent souvent, en apparence et même en réalité, des injustices.

C'est pourquoi l'une des demandes les plus importantes des fonctionnaires a été que l'édifice de 1948 soit reconstruit, afin de redevenir clair et harmonieux, notre objectif devant être l'intégration dans le traitement de ces multiples indemnités.

En attendant, bien sûr, on est assez facilement enclin à suggérer que les indemnités existantes ne soient pas supprimées, mais majorées et même que des indemnités nouvelles soient créées.

Je propose à l'Assemblée nationale que cette question soit réservée jusqu'au moment où nous pourrons examiner l'ensemble du problème.

Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de procéder à la création d'indemnités nouvelles, alors que nous sommes à peu de semaines seulement de l'échéance que vous nous avez fixée.

Ce n'est pas sans appréhension que mes collaborateurs et moi-même envisageons l'effort que nous aurons encore à fournir pour donner satisfaction à l'Assemblée nationale. Mais nous nous y emploierons de notre mieux, dès que sera achevée la tâche très lourde que nous sommes en train d'accomplir pour exécuter le mandat que l'Assemblée nationale nous a donné en nous confiant les pleins pouvoirs.

Nous serons donc amenés à discuter l'ensemble du problème et je donne à M. de Sesmaisons l'assurance que nous l'aborderons avec le désir d'aboutir à des solutions satisfaisantes.

Nous espérons qu'à la faveur du mouvement général d'expansion économique qui se poursuit, nous constaterons des plus-values dans le budget des postes, télégraphes et téléphones et que le personnel pourra en bénéficier.

Nous le ferons dans un esprit de compréhension, avec la volonté, que je tiens à exprimer devant l'Assemblée nationale, de donner les satisfactions compatibles avec les nécessités de l'équilibre financier dont j'ai la charge.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir repousser la demande de disjonction dont elle est saisie.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 1110 demandée par M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 220 |
| Contre | 395 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coutant a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer les crédits du chapitre 1110 rétablis par le Conseil de la République.

La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Il résulte du règlement qu'un amendement tendant à une réduction de crédit ne vient en discussion qu'après une demande de disjonction.

En fait, l'objet de l'amendement que j'ai déposé était d'obtenir du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi instituant cette indemnité de risque réclamée depuis longtemps déjà par l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre des finances, il y a un instant, vous nous avez dit, confirmant l'information que nous avait apportée M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'un projet de loi tendant à une certaine réforme de la fonction publique, serait incessamment déposé et qu'il prévoirait la suppression d'un certain nombre de primes et leur intégration dans le traitement proprement dit des travailleurs de différentes catégories.

A plusieurs reprises, dans cette enceinte, nous avons affirmé que la multiplicité des primes dans tous les domaines — cela est également vrai pour le secteur privé — fausse la notion même de la rémunération du travail.

Cependant, monsieur le ministre, nous pensons qu'à l'origine des distorsions constatées à l'heure actuelle, il y a la responsabilité gouvernementale. En effet, c'est bien le Gouvernement qui, ne voulant pas régler certains problèmes dans leur ensemble après que le statut des fonctionnaires ait été voté, après que des grilles aient été établies, a dû, parce que des erreurs initiales avaient été commises ou tout simplement pour limiter le développement de mouvements revendicatifs, accorder, sous forme de primes spéciales, des avantages particuliers à certaines catégories de fonctionnaires.

Ce n'étaient pas des primes tendant à compenser certaines conditions de travail particulières, c'était beaucoup plus exactement une augmentation déguisée de rémunération.

Je crois cependant que la prime de risque dont l'octroi à certaines catégories de travailleurs des P. T. T. fait l'objet du présent débat présente un caractère particulier qui n'a pas échappé, depuis plusieurs années, à l'Assemblée nationale.

Sans vouloir remonter trop loin en arrière, je rappelle qu'au mois de novembre 1954, par 486 voix contre 25 seulement — les voix du Gouvernement — la disjonction du chapitre 1110 a été décidée. C'est encore à la majorité de 290 voix contre 247 que, la semaine dernière, l'Assemblée nationale a confirmé sa décision initiale.

Les méthodes qui président à nos travaux sont assez singulières, monsieur le ministre des finances. Lorsque l'Assemblée nationale a été appelée, en mars dernier, à se prononcer sur l'ensemble du budget des postes- télégraphes et téléphones, j'ai marqué mon inquiétude, en constatant que la lettre rectificative ne faisait pas état des crédits qui normalement devaient être prévus au chapitre 1110.

J'avais parlé de manœuvres. Si même le terme apparait trop gros à certains, je le maintiens cependant, car en fait, par le biais qu'il a employé, le Gouvernement va sans doute arriver au résultat qu'il cherchait: ne pas majorer les crédits du chapitre 1110.

En effet, que s'est-il passé ? Nos collègues du Conseil de la République, à la demande du Gouvernement, ont rétabli les crédits initialement prévus par ce dernier.

Le dépôt d'une lettre rectificative lors d'une seconde lecture étant interdit par le règlement, c'était mettre le Parlement dans l'obligation d'accepter, en toute circonstance, la décision du Gouvernement.

Notre Assemblée — ne serait-ce que pour le maintien de son autorité morale — doit s'élever contre de telles méthodes.

Mon amendement répond à un double objet. Je veux tout d'abord permettre à l'Assemblée nationale de manifester la permanence de sa volonté en invitant le Gouvernement — dont je comprends certains soucis — car nous avons, nous aussi, le désir d'équilibrer le budget — à tenir compte dans la plus large mesure possible des demandes valables qui sont formulées.

Je ne reviendrai pas sur la nécessité de la prime de risque. D'autres collègues en ont parlé avant moi et j'ai eu l'occasion, lors de l'examen de précédents budgets, d'évoquer cette question. Mais vous savez, monsieur le ministre, qu'il y a là une mesure d'équité, de justice, contre laquelle moralement vous ne pouvez pas vous élever.

En demandant la suppression des crédits du chapitre 1110, nous ne retardons en rien — si le Gouvernement est d'accord pour instituer la prime de risque — le vote du budget.

**M. Auguste Tourtaud.** Il suffit que le Gouvernement dépose un projet de loi.

**M. Robert Coutant.** Le fonctionnement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra s'effectuer normalement. En fait, monsieur le ministre des finances et monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, nous vous apportons une aide.

L'Assemblée aura marqué sa volonté en ce qui concerne l'octroi d'une prime particulière.

Vous aurez ainsi une arme supplémentaire, pour tenir compte, dans le projet de loi que vous allez déposer très prochainement, de la volonté de l'Assemblée nationale.

Je crois que les arguments que je viens d'indiquer permettront au Gouvernement de se rallier et surtout — ce qui nous importe beaucoup plus dans l'immédiat — à une majorité de l'Assemblée nationale de voter la suppression de crédit que j'ai cru devoir demander.

J'ajoute que nous n'en serions sans doute pas là — et je m'adresse particulièrement à nos collègues communistes — si en première lecture, à la suite de la lettre rectificative, ils avaient suivi une initiative socialiste tendant à la disjonction du chapitre 1120.

On m'a fait je ne sais quel procès d'intention tant ici qu'au Conseil de la République. On a parlé d'erreur, de démagogie, de manœuvre politique. Je ne m'étendrai pas sur les mérites comparés des chapitres 1110 « Primes spéciales » et 1120 « Primes éventuelles ». Je sais que des interférences se produisent entre ces deux chapitres et que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, elle-même, avait inscrit « la prime de risque » — car, cette dernière était prévue, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre des postes, télégraphes et téléphones — au chapitre 1120.

Ce qui est certain, c'est qu'en mars dernier une erreur a été commise dont les postiers supportent aujourd'hui les conséquences. Nos collègues communistes ont songé à la rattraper au cours de la deuxième lecture, sans doute parce qu'ils avaient subi des critiques assez sérieuses de la part de leurs mandants. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais la preuve est malheureusement apportée que par suite de cette fausse manœuvre les efforts déployés par les socialistes en temps utile n'auront eu qu'un résultat limité.

**M. Auguste Tourtaud.** A cette époque comme aujourd'hui, la volonté du Gouvernement était de s'opposer aux revendications. Voilà le fond du problème.

**M. Robert Coutant.** Quoi qu'il en soit, je demande à mes collègues de me suivre sur le terrain où je me suis engagé. En votant la suppression du crédit, je le répète, nous ne mettons pas en péril la vie de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Nous vous donnons, monsieur le ministre, une arme, afin que les crédits indispensables figurent dans le projet de loi que vous déposerez au mois de juillet.

**M. Henri Thamier.** Le groupe communiste va vous suivre. Nous verrons si les autres groupes vont nous imiter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Le Gouvernement repousse l'amendement qui, d'ailleurs, est exactement semblable à celui que M. Coutant avait déposé au mois de mars et qui avait été rejeté par 435 voix contre 175.

Bien sûr, monsieur Coutant, le Gouvernement doit respecter la volonté de l'Assemblée. Mais, en matière budgétaire, seul le Gouvernement a l'initiative des dépenses. Si, pour le seul budget des postes, télégraphes et téléphones, le Gouvernement donnait satisfaction à toutes les revendications qui ont été formulées par la majorité de l'Assemblée, le total des décisions modificatives atteindrait 25 milliards de francs. Donc, nous sommes toujours obligés, malheureusement peut-être, de tenir compte de la situation budgétaire et nous ne pouvons pas faire un effort supplémentaire s'ajoutant à ceux, comme vient de le rappeler M. le ministre des finances, qui ont été déployés par lui-même et par le Gouvernement à l'occasion de la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones en première lecture.

**M. Auguste Tourtaud.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le président.** Monsieur Tourtaud, je vous l'accorde en vous priant cependant d'être bref, car il conviendrait d'achever ce matin la discussion de ce budget.

**M. Auguste Tourtaud.** Nous constatons que le Gouvernement maintient sa volonté de faire échec à l'octroi de cette prime.

Les postiers constateront que cette volonté s'est maintenue depuis nos premiers débats et que tous ceux qui sont décidés à soutenir efficacement l'action de tout le personnel des postes, télégraphes et téléphones devront, ensemble, poursuivre la lutte.

C'est dans cet esprit que nous voterons l'amendement de M. Coutant. Nous retenons que c'est l'action unie des postiers exprimant très fortement leurs revendications et amenant l'Assemblée nationale à prendre position à de multiples reprises qui doit être déterminante et le sera.

D'ailleurs, à l'instant où nous allons nous prononcer une nouvelle fois sur ce chapitre, l'Assemblée peut promouvoir cette revendication du personnel des postes, télégraphes et téléphones. Elle a également l'occasion de ne pas se déjuger puisque — comme on vient de le rappeler — à maintes reprises, déjà, elle s'est prononcée en faveur de cette revendication.

Nous resterons fidèles aux positions que nous avons prises antérieurement et voterons cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement demande le scrutin.

**Mme Eugénie Duvernois.** Quel est l'avis de M. le ministre ?

**M. Henri Thamier.** Il est curieux de constater que les ministres restent muets.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 615 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 222 |
| Contre | 393 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coutant a déposé un amendement n° 2 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1110.

La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Je pense, monsieur le ministre des finances, que vous avez répondu il y a un instant à la question posée par cet amendement indicatif.

Il s'agit de l'indemnité de responsabilité des receveurs et chefs de centre.

Nous en avons débattu longuement au sein de notre Assemblée, et quelles que soient les opinions respectives des uns et des autres sur un grand nombre de problèmes, sur celui-là l'unanimité s'est toujours manifestée.

Il apparaît que les receveurs et chefs de centre, depuis déjà plusieurs années, sont l'objet de mesures qui, d'une part, les désavantagent pécuniairement et, d'autre part, constituent une injustice flagrante.

Nous savons que le but à atteindre est la parité, c'est-à-dire la suppression de tout abattement.

D'après ce que nous a dit tout à l'heure M. le ministre des finances, reprenant d'ailleurs une déclaration antérieure faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances devant le Conseil de la République, le Gouvernement serait décidé à accomplir un effort, en ramenant cet abattement de 30 à 20 p. 100.

Nous considérons que l'effort consenti est nettement insuffisant.

Mais une expérience récente — elle ne date que de quelques minutes — m'a montré que les votes, au sein de cette Assemblée, étaient susceptibles de modifications profondes au bout de quelques jours, voire au bout de quelques minutes.

C'est la raison pour laquelle, voulant éviter une nouvelle navette, je retirerai mon amendement si M. le secrétaire d'Etat aux finances veut bien confirmer les dispositions qu'il compte prendre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances a enregistré la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances devant le Conseil de la République, aux termes de laquelle serait augmentée l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs.

Elle conditionne le vote du chapitre 1110 à une déclaration formelle du Gouvernement précisant que la répartition du crédit envisagé serait faite également entre tous les receveurs.

Je rappelle au Gouvernement et à l'Assemblée que la commission des finances a pris cette position dans un but de conciliation, mais qu'elle considère comme particulièrement injuste la retenue faite sur l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs des P. T. T. Je pourrais reprendre la déclaration de M. Coudé du Foresto, rapporteur devant le Conseil de la République, qui indiquait que rien ne justifiait cette retenue.

Je répète à l'Assemblée que c'est dans un but de conciliation que nous accepterons la position du Gouvernement s'il veut bien la confirmer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je remercie la commission des finances de la position qu'elle a prise.

Je ne veux pas non plus à cette heure reprendre toute la démonstration que j'avais faite devant le Conseil de la République pour essayer de justifier au contraire l'équité de la mesure prise.

Puisque nous sommes sur le terrain de la conciliation, je voudrais simplement indiquer que, devant le Conseil de la République, j'avais pris l'engagement de supprimer l'abattement de 30 p. 100 de cette indemnité de gérance et de responsabilité en faveur des receveurs soumis à des sujétions particulières.

La commission des finances de l'Assemblée nationale semble vouloir préférer à ce système un abattement de 20 p. 100 seulement sur l'indemnité de gérance et de reponsabilité de tous les receveurs.

Si telle est la volonté de l'Assemblée nationale, en ce qui me concerne je ne vois aucun inconvénient à substituer cet abattement uniforme de 20 p. 100 à la suppression de l'abattement de 30 p. 100 que j'étais prêt à accorder aux receveurs ayant des sujétions particulières.

**M. le président.** Vous avez satisfaction, monsieur Coutant ?

**M. Robert Coutant.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Au cours du débat de jeudi soir à l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu nous dire, monsieur le ministre, qu'en ce qui concernait les contrôleurs non intégrés, un texte, décret ou arrêté, était en préparation et qu'en accord avec le ministère de la fonction publique vous alliez vous efforcer de mener cette affaire à sa conclusion.

Depuis des années des promesses de ce genre nous sont faites à la faveur des discussions budgétaires.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si depuis jeudi soir vous avez pu, avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, rapprocher vos points de vue. Pouvez-vous nous dire où en est cette affaire ?

La difficulté était la suivante. On avait initialement prévu l'intégration de cent personnes, mais d'après mes renseignements, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique envisagerait de ne pas fixer leur nombre.

Je crois d'ailleurs qu'on serait bien inspiré de ne pas fixer de chiffre, car l'intégration de cent personnes ne peut que représenter une tranche, de telle sorte que la fixation d'un chiffre risquerait de créer des difficultés si l'intégration d'un complément de contrôleurs se révèle indispensable.

Etant donné que tous les groupes de cette Assemblée depuis trois années et même davantage sont intervenus à ce sujet lors de la discussion de chaque budget, j'aimerais que l'on puisse mettre un point final à cette affaire.

Je me permets de vous rappeler que sous un précédent gouvernement j'avais déposé une demande d'interpellation sur ce sujet. Je serais au regret, si satisfaction n'était pas donnée, de reprendre cette demande d'interpellation à l'encontre du gouvernement qui est sur ces bancs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes.

**M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Je donne à M. Cayeux la garantie que la question n'a pas été perdue de vue, puisque je suis intervenu à deux reprises très récemment auprès du secrétaire d'Etat à la fonction publique et que la question est aujourd'hui devant le conseil d'Etat.

J'ai déjà indiqué à l'Assemblée et au Conseil de la République et je tiens à répéter que les cas que vient de signaler M. Cayeux — et qui sont d'ailleurs moins nombreux en réalité qu'il ne le pense — et qui méritent d'être pris en considération feront l'objet d'une solution qui, je l'espère, lui donnera satisfaction.

**M. Jean Cayeux.** Je vous en remercie, monsieur le ministre. Sinon dans quinze jours je reprendrai ma demande d'interpellation.

**M. le président.** M. Coutant a présenté un amendement n° 3 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1110.

La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Il s'agit de l'indemnité de fonction des brigades postales de Paris.

Nous demandons tout simplement l'application de la loi.

En fait, en 1954, les crédits étaient prévus pour majorer cette indemnité, en vertu d'un accord intervenu avec le secrétariat d'Etat aux finances. Or, les intéressés attendent toujours.

L'objet de mon amendement, monsieur le ministre, est de vous demander si vous comptez faire bénéficier les personnels en cause d'une décision dont ils attendent depuis trop longtemps les effets et d'appuyer par là même l'action qui est engagée pour que M. le ministre des finances veuille bien consentir un effort, car sa réticence était jusqu'à présent très marquée dans ce domaine.

J'ajouterai que si le Gouvernement ne manque pas d'utiliser ses prérogatives en matière d'initiative des dépenses, il nous apparaît singulier qu'en certaines circonstances — et c'en est une ici — alors même que les crédits ont été prévus au budget, il n'applique pas les mesures envisagées.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** J'ai pris l'engagement devant le Conseil de la République de faire paraître le décret dans les quinze jours. Ce délai n'est pas encore expiré.

Je ne pouvais d'ailleurs pas signer le décret avant que le budget des postes, télégraphes et téléphones ait été voté.

Le lendemain même du jour de l'adoption de ce budget, le décret sera signé.

**M. Robert Coutant.** Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre. J'en prends acte, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je rappelle que la commission accepte, pour ce chapitre 1110, le chiffre du Conseil de la République. Mais il reste bien entendu que le vote de ce chapitre, tel que le propose la commission, implique l'engagement que les crédits relatifs à l'indemnité de gérance seront répartis de la façon demandée par la commission.

Le Gouvernement est-il bien d'accord ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je l'ai précisé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1110, au chiffre de 1.650.155.000 francs.

**M. Robert Coutant.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Auguste Tourtaud.** Le groupe communiste vote contre également.

(*Le chapitre 1110, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**Equilibre.**

**M. le président.** « Chap. 6000. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.717.302.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 67.155.000 francs.

La commission propose d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000, au chiffre de 67.155.000 francs.

**M. Robert Coutant.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Auguste Tourtaud.** Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

« Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 188.221.308.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Thamier.

**M. Henri Thamier.** Nous voterons contre le budget du ministère des postes, télégraphes et téléphones, qui est l'expression même de la politique réactionnaire du gouvernement actuel, comme l'ont déjà expliqué plusieurs de nos camarades, notamment MM. Barthélemy et Tourtaud.

Personne dans cette Assemblée ne saurait contester l'insuffisance manifeste des crédits, plus particulièrement en ce qui concerne les créations d'emplois et la rémunération d'un personnel auquel le Gouvernement rend hommage, mais auquel il refuse les crédits indispensables pour lui assurer des conditions de vie décente.

Comment ne pas rappeler et dénoncer les méthodes et les manœuvres du Gouvernement qui, dans les prévisions budgétaires, lorsqu'il s'agit d'établir les bilans pour les fins d'année, diminue le volume des excédents d'exercice pour la seule raison qu'il table sur un effectif de 225.000 unités alors que pour faire fonctionner l'ensemble des services des postes, télégraphes et téléphones, il n'y a en réalité que 190.000 unités.

Le Gouvernement, par là même, reconnaît qu'il faudrait créer un nombre important de postes nouveaux.

Nous devons dire, d'ailleurs, que ce même gouvernement en est réduit à imposer des conditions de travail particulièrement inhumaines, et ce n'est pas le ministre des postes, télégraphes et téléphones qui me démentira quand je dirai qu'à l'heure actuelle des jeunes postiers, des jeunes postières, des standardistes, doivent travailler dans des conditions souvent lamentables. Le nombre des maladies nerveuses et des congés pour maladie augmente dans des proportions chaque jour plus grandes.

Il n'est pas possible que l'Assemblée, si elle a vraiment le souci de défendre les travailleurs des postes, télégraphes et téléphones, accepte un budget aussi insuffisant. Comment, d'ailleurs, ne pas rappeler certaines rémunérations scandaleusement basses, celle des facteurs, par exemple ? Y a-t-il un seul parlementaire, parmi ceux qui vont voter le budget des postes, télégraphes et téléphones, qui accepterait de vivre dans les conditions qui sont imposées aux facteurs, avec une rémunération aussi insuffisante que la leur ?

Vous refusez de créer la prime de risque, alors que, sur un personnel de 16.000 unités, il y a eu 4.000 accidents l'année passée, soit un accident pour quatre unités, dont 19 accidents mortels.

Nous répétons que cette prime qui a été accordée à d'autres fonctionnaires, dont nous avons énuméré les catégories, devrait être attribuée également au personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de suivre notre exemple en votant contre ce budget si notoirement insuffisant et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Avant le vote sur l'ensemble du budget de votre département, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur deux questions qui me tiennent particulièrement à cœur.

La première concerne la nécessité, l'urgence de la modernisation des locaux où travaillent les agents des postes, télégraphes et téléphones. Que ce soit dans les bureaux de tri, les bureaux de gares ou les bureaux de postes, il est évident que la vétusté des locaux double très souvent la fatigue de ces personnels.

Ce n'est pas toujours une question de crédits. On parle toujours de l'augmentation de la productivité. Cette productivité doit être obtenue, non pas par l'augmentation de la peine des travailleurs, mais par la modernisation de l'équipement. Et très souvent, si l'on voulait tenir compte des suggestions du personnel, on obtiendrait déjà un meilleur rendement sans que l'aménagement des locaux nécessite des frais élevés.

Ma deuxième question a trait à l'état sanitaire de ces agents. Au cours de la première lecture, M. Cayeux est intervenu longuement à ce sujet. Il est exact que toutes les enquêtes qui ont été faites à ce sujet ont révélé de très nombreux cas de cessations de travail dans l'administration des postes, et surtout parmi les jeunes. Il s'agit non seulement de cessations brèves, mais de cessations pour cause de longue maladie qui affectent les jeunes agents.

Monsieur le ministre, nous avons déposé, sous la signature initiale de M. Cayeux, une proposition de résolution qui vous invitera à instituer la médecine du travail dans votre administration.

Nous vous demandons de ne pas vous opposer au vote de ce texte. Il est évident que si une véritable médecine du travail fonctionnait dans cette administration, vous auriez un personnel en meilleure santé, car les maladies pourraient être dépistées à temps.

En définitive, cela coûterait moins cher à l'administration, le personnel se porterait mieux, le rendement serait meilleur et tout le monde en bénéficierait. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Ce sont les cadences de travail imposées et les augmentations de salaires refusées qui sont la cause.

**M. Henri Thamier.** Il faudrait aussi créer davantage de postes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

**M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Je réponds à Mme Lefebvre que je m'engage à apporter tout mon appui à la proposition de M. Cayeux, dont je connais les grandes lignes.

Quant à la modernisation des locaux réclamée par Mme Lefebvre, je lui signale que, depuis mon arrivée avenue de Ségur, je n'ai cessé de me préoccuper de cette question.

Je poursuis actuellement une série de visites dans les différentes régions de France, ce qui me permet de me rendre compte personnellement de l'état des locaux dans lesquels travaille le personnel des postes, télégraphes et téléphones et de la situation faite aux agents.

Je suis tout à fait d'accord avec Mme Lefebvre sur l'urgente nécessité d'une modernisation des locaux et d'une satisfaction à apporter, sur ce point, aux revendications souvent très justes du personnel qui me sont adressées. Hier encore, à Marseille, des cas m'ont été signalés qui nécessitent d'urgentes réformes. Elles seront faites, là comme ailleurs, dans les plus brefs délais.

Des modifications nombreuses et rapides vont intervenir; je suis persuadé que l'année prochaine Mme Lefebvre aura des raisons légitimes de satisfaction, qui nous éviteront, lors de la discussion du budget, les remarques très justifiées de notre collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Au mois de mars, le groupe socialiste, par suite de l'insuffisance des crédits prévus, avait voté contre l'ensemble de ce budget. Pour les mêmes raisons d'insuffisance dans les améliorations constatées entre la première et la deuxième lecture, il votera à nouveau contre, avec l'espoir, toutefois, qu'en 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget, en accord avec M. le ministre des finances, suivra de plus près les demandes formulées par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones et réglera un certain nombre de problèmes qui méritent une solution rapide et équitable. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 380
Contre ..... 235

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fernand Grenier sur les raisons qui ont amené M. le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de l'information, à refuser, en violation du décret du 3 juillet 1945, le visa de censure du film « Bel Ami » rigoureusement fidèle à l'œuvre de Maupassant et à maintenir cette décision arbitraire en dépit de la protestation de la profession cinématographique française;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois de juin et juillet (n° 10730);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 10734);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10182, 10614, 10630, 10633, 10701. — M. Gazier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quinze minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du mardi 17 mai 1955.**

## SCRUTIN (N° 3013)

*Sur l'amendement de M. Michaud à l'article unique du projet relatif aux droits de péage dans les ports maritimes.*

Nombre des votants..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 312
Contre ..... 168

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Begouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Furlot.
Buron.
Cartini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fontanet-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Gutmuller.
Halbout.
Hammesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hunn.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.

Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omnès.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tribouleit.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Badie.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayiet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Linet.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Sid-Cara.
Signor.
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Coutaller.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noiesart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Cadi (Ali).
Crillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Moatti.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Vallon (Louis).
Velonjara.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Flandin (Jean-Michel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 490
Majorité absolue ..... 246

Pour l'adoption ..... 321
Contre ..... 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Faraud, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 3014)**

*Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article unique du projet relatif aux droits de péage dans les ports maritimes.*

Nombre des votants..... 465
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 100
Contre ..... 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de)
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier
Daladier (Edouard).
Dametto.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liantey (André).
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quillici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranalvo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Douala.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Mitterrand.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Flandin (Jean-Michel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 100
Contre ..... 373

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3015)**

*Sur la demande de disjonction du chapitre 1000 du budget des postes, télégraphes et téléphones présentée par M. Tourtaud.*

Nombre des votants..... **612**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **223**
Contre ..... **389**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisse (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisseu (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mazendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Prigent.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard), Juglas.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul).
Denis (André).
Flandin (Jean-Michel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 615
Majorité absolue ..... 308

Pour l'adoption ..... 221
contre ..... 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3616)

*Sur la demande de disjonction du chapitre 1110 du budget des postes, télégraphes et téléphones présentée par M. Thamier.*

Nombre des votants ..... 612
Majorité absolue ..... 307

Pour l'adoption ..... 223
Contre ..... 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rech.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ekhia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Ali Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Juglas.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Flandin (Jean-Michel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 615
Majorité absolue ..... 308

Pour l'adoption ..... 220
Contre ..... 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Siefridt, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 3017)**

*Sur l'amendement de M. Coffant tendant à la suppression des crédits du chapitre 1116 du budget des postes, télégraphes et téléphones.*

Nombre des votants ..... 612
Majorité absolue ..... 307

Pour l'adoption ..... 224
Contre ..... 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benhalmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gaucier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lmrette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prateau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Juglas.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Flandin (Jean-Michel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 615
Majorité absolue ..... 308

Majorité absolue ..... 222
Contre ..... 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Siefridt, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 3018)

*Sur l'ensemble du projet du budget des postes, télégraphes et téléphones pour 1955 (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 378
Contre ..... 235

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Djawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouot (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou'd Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peyiel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Frache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikula.

### Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.

Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Heinneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
La Senéchal.
Le Troquer (André).
Levinorey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monte' (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nenine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Flandin (Jean-Michel).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 380
Contre ..... 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin:

MM. Johannès Dupraz et Siefridt, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Raymond Boisdé, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du* 12 *mai* 1955.

(*Journal officiel* du 13 mai 1955.)

Dans le scrutin (n° 3000) sur la motion préjudicielle présentée par M. Barthélemy au budget des postes, télégraphes et téléphones (deuxième lecture):

M. Siefridt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90e SEANCE

## 2e Séance du mardi 17 mai 1955.

SOMMAIRE


**1.** — Procès-verbal (p. 2822).

**2.** — Demande d'interpellation (p. 2822).

**3.** — Censure du film « Bel Ami ». — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 2822).

M. Morice, ministre de l'industrie et du commerce.

MM. Grenier, interpellateur; Bouxom, le ministre de l'industrie et du commerce, Desson.

Décision, au scrutin, de renvoyer à la suite la discussion de l'interpellation.

**4.** — Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 2829).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Tricart, Tourné, Boscary-Monsservin, le rapporteur général, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

*Art.* 1er, 2 et 3. — Adoption.

*Art.* 4.

M. Tourné.

Adoption de l'article.

*Art.* 5, 6 et 7. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi avec un nouveau titre.

**5.** — Loi de finances pour l'exercice 1955. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2831).

M. Barangé, rapporteur général.

MM. Tourtaud, le rapporteur général, Jean-Paul Palewski,

Suspension et reprise de la séance.

M. Paul Reynaud, président de la commission.

*Art.* 1er, 2, 2 bis, 3, 4, 5 et 10 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 11 bis (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements n° 1 de M. Petit et n° 2 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Petit, Jean-Paul Palewski, le rapporteur général, Marcel David, Denais. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 11 ter (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements n° 4 de M. Verneuil et n° 9 de M. Charret: MM. Verneuil, Charret, Denais, Liautey, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Courant. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 11 quater (nouvelle rédaction).

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

*Art.* 11 quinquies. — Supprimé.

*Art.* 11 septies (maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République).

Amendements n° 10 de M. Billat et n° 11 de M. Robert Laurens, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Billat, Robert Laurens, le rapporteur général, de Sesmaisons. — Adoption.

*Art.* 11 octies (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 14 (texte de l'Assemblée nationale).

M. Vendroux, Mme Prin.

Amendements de M. Deixonne, de M. Catoire, de M. Vendroux: MM. Deixonne, le rapporteur général, Catoire, le secrétaire d'Etat aux finances, Mme Prin, MM. Louvel, Coutant. — Adoption d'une nouvelle rédaction qui devient le texte de l'article 14.

*Art.* 18 et état F (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 19 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 23 (nouvelle rédaction). — Réservé.

Etat G.

Amendement n° 3 de M. Charpentier rétablissant la ligne 16 de l'agriculture: M. de Sesmaisons. — Adoption.

Rétablissement des lignes 70 des finances et 116 de l'industrie et commerce.

Adoption de l'article 23.

*Art.* 25 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 26. — Supprimé.

*Art.* 27 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 28 et 30 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 31 et 32. — Supprimés.

*Art.* 33 (Disjonction du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendements nos 13, de M. Daladier, n° 5, de M. Lussy, n° 12, de M. Lucien Lambert, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Daladier, Couston, Tourtaud, Lussy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

*Art.* 34 (disjonction du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 7 de M. Maurice Grimaud, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Maurice Grimaud, Marcel David, Raingeard, Jean Guitton, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

**6.** — Démission d'un membre d'une commission (p. 2851).

7. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 2851).

8. — Renvois pour avis (p. 2851).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 2852).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2852).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2852).

12. — Dépôt de rapports (p. 2852).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 2853).

14. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 2853).

15. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2853).

16. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2853).

17. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2853).

18. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 2853).

19. — Ordre du jour (p. 2854)

## PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. d'Astier de La Vigerie une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles les services du ministère des affaires étrangères sont intervenus à la demande du Gouvernement de l'Allemagne fédérale pour faire retirer de la compétition du festival de Cannes le film en coproduction yougoslave et danoise *La Route sanglante* sous le prétexte qu'il évoquait l'histoire d'un camp de concentration et les crimes commis par les S. S.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## CENSURE DU FILM « BEL AMI »

### Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Fernand Grenier sur les raisons qui ont amené M. le ministre de l'industrie et du commerce chargé de l'information, à refuser — en violation du décret du 3 juillet 1945 — le visa de censure au film *Bel Ami*, rigoureusement fidèle à l'œuvre de Maupassant, et à maintenir cette décision arbitraire en dépit de la protestation unanime de la profession cinématographique française.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

**M. André Morice,** *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

**M. le président.** La parole est à M. Grenier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Grenier.** Mesdames, messieurs, mes collègues de la commission de la presse ont été unanimes à demander que mon interpellation soit inscrite à notre ordre du jour et je remercie le président de la commission, M. Guy Desson, d'avoir fait diligence pour qu'il en soit ainsi.

Je voudrais vous exposer les raisons pour lesquelles il serait souhaitable que la discussion s'engage, non pas sur la fixation de la date mais sur le fond. L'Assemblée nationale ne peut, en effet, demeurer indifférente à un appel comme celui-ci :

« Au nom de la liberté d'expression que nous estimons devoir être la même pour les créateurs cinématographiques que pour les écrivains et les auteurs dramatiques, nous demandons à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'aucune mesure ne puisse entraver la projection du film *Bel Ami* adapté de l'œuvre de Guy de Maupassant ».

Ce manifeste est signé de MM. Roger Ferdinand, au nom de la Société des auteurs dramatiques; Pierre Bost, au nom de l'Association des auteurs de films; Claude Autant-Lara, président de la Fédération du spectacle; Carlo Rim, président de l'Association internationale des auteurs de films; Marcel Aba, secrétaire général du Syndicat national des acteurs; Jean Nery, président de l'Association française de la critique; Henri Jeanson, président du Syndicat des scénaristes; Henri Back, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du film.

Dès que cet appel fut porté à leur connaissance, nos plus éminents réalisateurs y joignirent le prestige de leur signature: René Clair, Abel Gance, Marcel Carné, H.-G. Clouzot, Jean Painlevé, Jean-Paul Le Chanois, Jean Dréville, Pierre Billon, Jean Grémillon, Pierre Prévert, Max Ophüls, Yves Ciampi.

De leur côté, Jean Cocteau, de l'Académie française, président du Festival international du film à Cannes en 1954, Francis Carco, de l'académie Goncourt, donnèrent leur assentiment sans réserve à ce texte.

Enfin, le comité central de la Ligue des droits de l'homme demanda à voir le film interdit et, à l'issue de la projection, vota le texte suivant :

« Le comité central de la Ligue des droits de l'homme, réuni le 2 mai 1955, proteste unanimement contre les mesures arbitraires qui frappent le film *Bel Ami*, fidèlement conforme au roman de Maupassant et interdit par la décision d'un ministre, malgré le visa de la commission officielle de censure cinématographique ;

« Inquiet des atteintes répétées à la liberté d'expression, aggravées en ce qui concerne le cinéma par la superposition des censures et par la fluctuation inexplicable de leur rigueur, le comité décide de constituer une commission chargée de l'étude de ce problème et d'y appeler en consultation des professionnels qualifiés ».

Ainsi, c'est en toute connaissance de cause que de grandes associations et des réalisateurs éminents engageaient leur nom, leur influence, pour réclamer justice dans ce qu'il convient d'appeler maintenant l'affaire *Bel Ami*.

Certes, ce n'était pas la première fois que la censure faisait parler d'elle, mais, dans le cas de *Bel Ami*, il s'agit uniquement de l'attitude prise par le ministre de tutelle du cinéma.

Si l'émotion a été aussi profonde et aussi unanime, c'est que l'interdiction du film révèle une méthode, des prétextes, une orientation contre lesquels l'Assemblée nationale doit s'élever si elle veut sauvegarder à la fois le cinéma français et les échanges cinématographiques internationaux.

Peu d'entre vous, mes chers collègues, ignorent l'œuvre incriminée. C'est un classique de notre littérature.

Dans une très remarquable thèse sur Maupassant, défendue l'an dernier, M. André Vial, professeur à l'université de Lyon, l'a caractérisée comme suit :

« Né au plus beau moment de la première grande période de spéculation qui ait marqué l'histoire de la troisième République, *Bel Ami* mérite d'être considéré comme le chef-d'œuvre qu'aient inspiré les événements de cette période. »

D'autre part, selon M. Aimé Dupuy, vice-recteur honoraire de l'université d'Alger, le livre de Maupassant reflète le climat moral du Paris des années 1880, marquées par la collusion des trois puissances: finances, politique, presse, et la réussite du journaliste Georges Duroy apparaît, pour le vice-recteur de l'académie d'Alger, comme une sorte de symbole de la vie de l'époque.

De l'avis unanime des associations déjà citées, de l'avis hautement autorisé de la Société des gens de lettres, le film est fidèle à l'œuvre de Maupassant.

Si un reproche pouvait être adressé à son réalisateur et à ses adaptateurs, ce serait d'avoir atténué, voire supprimé certains jugements sévères de l'écrivain de 1880.

Cette volonté de conciliation n'a cependant pas désarmé M. Morice. Que répond-il dans sa conférence de presse de Cannes à ceux qui lui reprochent son arbitraire ?

« Il me paraît déplacé, estime le ministre de tutelle du cinéma, que la critique de nos institutions sur nos propres

écrans soit le fait de films étrangers. » Deux affirmations qui, nous le verrons, ne résistent pas une seconde à la réflexion.

« Critique de nos institutions », dit M. Morice. Maupassant, attaqué pour son livre, répondait dans le *Gil Blas* du 7 juin 1885 que le personnage central de son roman était « un journaliste interlope », un aventurier, d'ailleurs « arrivé par les femmes », et qui « s'est servi de la presse comme un voleur se sert d'une échelle ».

M. Maurice estime, lui, que Duroy n'était pas une exception. Il assimile tous les journalistes de l'époque à Bel Ami, tous les capitalistes-politiciens au banquier doublement trompé Walter et tous les députés et ministres à La Roche Mathieu. Ce qui permet à M. Morice de reprocher à Maupassant d'avoir fait la critique des institutions de l'époque.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Interprétation libre!

**M. Fernand Grenier.** Mais M. Morice va encore plus loin. Il estime que la critique des institutions de 1880 et les dessous de la politique coloniale sont dangereux à évoquer en l'année 1955. Partant de là il n'hésite pas à censurer Maupassant. Il ne va pas jusqu'à interdire la vente en librairie du roman, mais il estime qu'il est dangereux de montrer le film au peuple français, ce peuple mineur incapable, selon M. Morice, de juger lui-même si Maupassant avait raison ou tort, ce peuple encore dans l'enfance dont M. Morice se présente comme le tuteur nécessaire et vigilant.

Mais, non content de déclarer Maupassant dangereux pour l'ordre public, M. le ministre prétend interdire aux films étrangers d'aborder des sujets se déroulant en France et d'adapter à l'écran les œuvres des écrivains non conformistes des époques révolues.

C'est sans doute que M. Morice n'a jamais vu le film américain *Le Livre Noir* qui constitue la plus violente et aussi la plus injuste critique de la grande révolution de 1789. Les prédécesseurs de M. Morice n'ont pas interdit ce film et notre ministre actuel n'a rien dit. Serait-ce, oh libéral monsieur Morice! que vous êtes plus sensible au cynisme de *Bel Ami* qu'à la critique étrangère de la chute de la Bastille et de la révolution qui donna à ce pays les « Droits de l'homme et du citoyen ». (*Applaudissements à gauche.*)

Des réalisateurs italiens, dit-on, ont l'intention de porter à l'écran *Histoire d'un crime* de Victor Hugo. Allez-vous considérer comme une « critique de nos institutions », selon vos propres termes, la dénonciation de Napoléon-le-petit et de son coup d'Etat du 2 décembre 1851 ?

Allez-vous, après avoir censuré Maupassant, censurer aussi le génie que la nation a jugé digne du Panthéon ?

En vérité, votre prise de position de Cannes constitue une innovation sans précédent et d'une gravité extrême.

Si vous déniez le droit aux films étrangers de critiquer les institutions françaises, même les institutions des siècles passés, vous ouvrez la porte aux représailles.

De votre point de vue, le réalisateur français Marcel Pagliero a eu tort de porter à l'écran la pièce de Jean-Paul Sartre, la *P. ... respectueuse*, qui dénonce le racisme d'un sénateur américain.

De votre point de vue, le réalisateur français Jean-Paul Le Chanois a tort de montrer, dans *Le Village magique*, les paysans de Sicile prenant possession des terres des hobereaux.

De votre point de vue, M. Adenauer aurait raison, demain, d'interdire en Allemagne un film français qui porterait à l'écran les crimes du Struthof ou tout autre film qui se permettrait de critiquer les institutions du nazisme.

Vous élevez ainsi vous-même des barrières dans les échanges cinématographiques internationaux. Vous ajoutez une censure supplémentaire à toutes celles, si pernicieuses et trop abondantes, qui sévissent déjà.

Ainsi, même si *Bel Ami* était un film étranger, votre raisonnement de Cannes ne tiendrait pas, mais le plus fort c'est que *Bel Ami* est un film français réalisé en coproduction.

La nationalité française lui a été accordée à l'unanimité, dans sa séance du 29 septembre 1954, par la commission d'agrément des films de long métrage, réunie sous la présidence de Jacques Flaud, directeur du Centre national du cinéma.

Cette décision a été notifiée au coproducteur français du film par une lettre du Centre national du cinéma en date du 8 octobre 1954.

Le réalisateur du film est le français Louis Daquin; les adaptateurs sont les écrivains français Roger Vailland et Vladimir Pozner; les interprètes, Mmes Renée Faure, sociétaire de la Comédie française, Anne Vernon, Jacqueline Duc, MM. Jean-Roger Caussimon, Jean Danet et René Lefèvre; les décors sont de M. Léon Barsacq, les costumes de M. André Bakst et la photographie de M. Nicolas Hayer. Bref, tous les créateurs du film sont Français, et c'est, monsieur le ministre, une injure gratuite de comparer l'œuvre réalisée par ces Français avec le film hitlérien *Bel Ami*, véritable trahison de l'œuvre de Maupassant, réalisé et interprété en allemand par des artistes nazis.

Mais, pour M. Morice, ce qui ferait la nationalité d'une œuvre, ce ne serait ni le chef-d'œuvre qui est à son origine, ni la langue dans laquelle il a été réalisé, ni la nationalité des auteurs, des interprètes et des techniciens, ni son ton, ni son style. Ce serait uniquement le financement et la pellicule; argument dérisoire à une époque de développement des coproductions et d'emploi généralisé des découvertes qui deviennent rapidement d'usage international.

Pas français, selon M. Morice, le *Fanfan la Tulipe*, coproduction franco-italienne! Pas français *Le Rouge et le Noir*, autre coproduction franco-italienne et tournée sur pellicule américaine Eastmancolor! Pas français *Le Salaire de la Peur*, autre coproduction et combien d'autres films français tournés partiellement dans des studios étrangers et sur pellicule étrangère!

Pour peu que vous déterminiez la nationalité d'un film d'après le studio choisi ou la matière première employée, même le *Napoléon* de Sacha Guitry devrait être banni, car ses copies sont tirées à Londres par procédé américain technicolor.

**M. Guy Desson.** Ce ne serait pas une grosse perte!

**M. Fernand Grenier.** On n'y perdrait rien, c'est vrai, mais il n'empêche que ma démonstration demeure valable.

**M. Marc Dupuy.** Et ce film n'est pas interdit!

**M. Fernand Grenier.** Ainsi, d'après M. Morice, le *Discours de la méthode* serait une œuvre hollandaise, puisqu'il a été écrit et publié en Hollande et de nombreuses œuvres de Voltaire et de Mme de Staël, imprimées en Suisse, feraient partie de la littérature helvétique.

Le bouffon précède ici l'arbitraire. Car l'interdiction de *Bel Ami* constitue une violation flagrante du décret du 4 juillet 1945 instituant la commission de censure.

La pratique constante, depuis la Libération, n'a jamais été, pour un ministre, d'aggraver les décisions de la commission, mais, au besoin, de les atténuer. C'est ainsi que le ministre peut accorder le visa refusé par la commission. Mais l'article 8 du décret du 4 juillet 1945 prévoit que seule la commission peut refuser le visa par décision motivée.

Or, cette commission de censure avait estimé, après une première projection, devoir demander certaines modifications du film. Par esprit de conciliation et quoique totalement opposés au principe même de la censure, le réalisateur et les adaptateurs avaient procédé à toutes les modifications demandées, sans aucune exception. Ils ont même poussé l'esprit de conciliation jusqu'à effectuer les mêmes modifications dans les copies exploitées à l'étranger, ce à quoi ils n'étaient nullement tenus. C'est à la suite de ces modifications que le visa de censure a été accordé, le 9 février dernier, par douze voix contre six et deux abstentions.

M. Morice a passé outre. Il s'est acharné au point même de refuser une projection strictement privée du film devant les cinéastes et les journalistes réunis au festival de Cannes. Cette décision montre bien quelle piètre valeur il accorde à ses propres arguments, car cette persistance dans l'arbitraire signifie la peur du jugement de la profession elle-même, sans aucun souci, d'ailleurs, de ce que diront, une fois rentrés chez eux, les invités étrangers du festival de Cannes.

Mais, avec le concours de l'agence France-Presse, M. Morice a tenté une singulière opération de diversion.

Quelques jours après le dépôt de mon interpellation, *France-Soir*, *Franc-Tireur*, *Le Monde* annonçaient sur la foi d'une dépêche de l'agence France-Presse que le film était interdit en U. R. S. S. comme « déviationniste » selon les uns, comme « exaltant l'antimilitarisme » selon les autres.

« Il est permis de se demander » — écrivait *France-Soir* — « si la condamnation officielle de *Bel Ami* à Moscou ne modifiera pas quelque peu l'opinion de M. Fernand Grenier sur le film et ne le contraindra pas à revoir de près les arguments de son interpellation. »

Quant au *Monde*, il insinuait:

« Il est dès lors permis de se demander si M. Fernand Grenier ne sera pas tenté de revenir sur sa décision d'interpeller ».

Non seulement j'ai maintenu mon interpellation, mais j'ai agi pour la faire venir rapidement en discussion pour une raison très simple: *Bel Ami*, film français, a été interdit en France par un ministre français. La question est de la compétence des parlementaires français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, admirons au passage cette dialectique: *Bel Ami* est projeté à Moscou, donc il faut l'interdire en France; *Bel Ami* est interdit à Moscou, donc il faut l'interdire aussi en France. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Laissons là ces pauvres arguments et cette machination ratée, encore que les lecteurs de *France-Soir* ou de *Franc-Tireur* n'ont pas été informés par la suite que l'interdiction de *Bel Ami* à Moscou était une invention du peu scrupuleux correspondant en U. R. S. S. de l'Agence France-Presse.

Permettez-moi encore une observation avant de conclure. Le film *Bel Ami* est projeté à l'étranger. Nos compatriotes du Nord n'auront qu'à franchir la frontière du côté de Roubaix, de Tourcoing — je connais bien ces régions puisque j'en suis originaire — pour aller au cinéma en Belgique et pour lire aux façades des cinémas belges des annonces publicitaires comme celle-ci: « Cette semaine, *Bel Ami*, film français d'après l'œuvre de Guy de Maupassant, interdit en France ».

**M. Marc Dupuy.** C'est une honte.

**M. Fernand Grenier.** Dans tous les pays étrangers, la publicité, axée sur l'interdiction du film en France, ne peut que nuire au prestige de notre pays.

Mais le problème dépasse singulièrement l'interdiction de *Bel Ami*, encore que soient parfaitement légitimes la volonté des créateurs de ce film et de ses interprètes de voir leur travail jugé par le public français et celle du producteur de récupérer ses capitaux investis. C'est tout le problème de la création cinématographique qui se trouve ici posé.

Pourquoi le cinéma allemand, apprécié avant Hitler, n'a-t-il rien produit sous son régime ? Pourquoi le vigoureux cinéma italien n'a-t-il rien produit de valable avec Mussolini ? C'est qu'il leur manquait la liberté d'expression.

Nombre d'entre vous, mes chers collègues, regrettent que le cinéma français produise encore trop d'œuvres de la série noire, des histoires des gangsters, de mauvais garçons, de prostituées, etc...

**M. Jean Catrice.** Très bien !

**M. Fernand Grenier.** Il y a trop de *Rage au corps* et de *Feu dans la peau*. On parle, beaucoup, dans la profession, de « crise du sujet ». Ce ne sont pas nos scénaristes et nos réalisateurs qui manquent d'imagination, mais ils sont trop souvent arrêtés par les diverses censures qui sont au moins aussi néfastes au cinéma français que la fiscalité qui l'écrase. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que la sclérose s'étend, que les bonnes volontés se découragent et que, pour ne pas avoir d'histoires, s'implante le régime du plat conformisme et du film sans valeur.

Tels sont les faits. Après tant d'atteintes aux libertés démocratiques, l'interdiction de *Bel Ami* s'ajoute à la série des décisions arbitraires.

M. le ministre de l'industrie et du commerce ne peut pas s'en tirer par la classique, la trop classique formule: Le Gouvernement demande le renvoi à la suite. Le débat doit être engagé au fond, afin qu'il soit sanctionné par le vote de l'Assemblée.

Le 27 avril, les associations que j'ai nommées au début de cette intervention et dont je veux redonner la liste pour ceux de nos collègues qui n'étaient pas présents au début de la séance: la Fédération du spectacle, l'Association des auteurs de films, le Syndicat général des auteurs, le Syndicat des acteurs, le Syndicat des techniciens, le Syndicat des travailleurs du film, la Société des auteurs et compositeurs, la Société des gens de lettres, la Ligue des droits de l'homme, toutes ces associations se sont réunies et ont voté la résolution suivante:

« Les mandataires des organisations et associations constituant le comité permanent pour la sauvegarde de la liberté d'expression cinématographique, ont examiné en particulier le cas de l'interdiction du film *Bel Ami*, tiré par MM. Pozner, Vailland et Daquin, de l'œuvre de Guy de Maupassant.

« Ils ont constaté que la commission officielle de censure, dont le principe leur paraît pourtant discutable, avait elle-même autorisé le film qui n'a finalement été interdit que par une décision arbitraire de M. Morice, ministre de l'industrie, qui s'est montré en cette occasion le continuateur des ministres qui voulurent interdire, en leur temps, Beaumarchais, Flaubert, Baudelaire et tant d'autres.

« Conscients de ce que les tentatives de bâillonner les arts et la pensée n'ont jamais contribué à la grandeur de notre pays, mais ont, au contraire, coïncidé avec les périodes les plus sombres de notre histoire;

« Désireux de rester fidèles aux traditions de liberté absolue de l'expression et de la culture, sans lesquelles la France ne serait rien;

« Ils élèvent une solennelle protestation contre les mesures d'interdiction prises à l'encontre du film *Bel Ami*, lourdes de menaces pour toute pensée indépendante, et ils demandent qu'elles soient immédiatement rapportées. »

Mes chers collègues, vous ne pouvez pas ne pas entendre cet appel, vous ne voudrez pas compter parmi ceux qui s'associeront à la mauvaise action d'un ministre.

Vous ne censurerez pas Maupassant, vous ne serez pas complices de l'arbitraire, vous voterez contre le renvoi à la suite et vous défendrez ainsi la liberté d'expression cinématographique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouxom.

**M. Fernand Bouxom.** Mesdames, messieurs, je ne rejoindrai pas M. Grenier, non pas que je sois en désaccord sur l'objet de son intervention, mais parce que mon propos a un autre objet.

En effet, je vous demande de m'excuser si je profite de ce débat pour attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur le grave problème que pose le cinéma français.

Certes, nous sommes le pays de la liberté; mais prenons garde de ne point tomber dans le travers qui nous conduirait à la licence. Or, présentement, l'opinion s'émeut des trop grandes libertés du cinéma et sur ces bancs mêmes nombre de nos collègues ont manifesté cette émotion: M. Médecin et M. Chastellain qui, dans leurs villes respectives, ont cru devoir prendre des mesures d'autorité, MM. Nocher, l'abbé Gau, Max Brusset, Lacaze, Jarrosson, et j'en oublie certainement.

De tous les bancs, une protestation s'élève parce qu'il semble que la censure ne joue plus un rôle efficace au service de la grandeur et de l'intérêt du cinéma français.

Les exploitants de salles, intéressés cependant du point de vue des recettes à l'expansion du cinéma français, élèvent eux aussi une protestation analogue.

Plusieurs centaines de ces exploitants ont signé la déclaration suivante, qui mérite d'être entendue:

« Inquiets de la désaffection croissante pour les spectacles cinématographiques, les exploitants soussignés, en contact permanent avec leur clientèle, en ont recherché les causes. Indépendamment du fait de la cherté de la vie, du manque d'argent, ils se sont rendu compte que le nombre très important de films pénibles, immoraux ou morbides écarte du cinéma, quelquefois pour longtemps, une partie notable des spectateurs.

« Par contre, ils ont constaté qu'à qualité égale, les films sains ont encore un rendement supérieur et fournissent l'occasion de toucher, d'intéresser et de s'attacher de nouveaux clients.

« En conséquence, ils demandent aux producteurs de bien vouloir tenir compte de cette double constatation, de ce comportement du public et de s'employer à fournir à l'exploitation un nombre plus grand de films servant mieux les intérêts de toute la profession. »

Cette résolution s'adresse aux producteurs, car il semble bien, en effet, qu'ils aient pratiquement toute autorité sur les réalisations du cinéma français.

J'ajoute à cet appel des exploitants l'appel souvent lancé par la presse de toute opinion. J'ai là de nombreuses coupures de journaux prouvant que les journalistes s'inquiètent de l'état du cinéma français et de son orientation regrettable, tant du point de vue de la publicité que du fond même des films.

Un journaliste bien connu du *Figaro*, M. Ravon, écrit:

« La publicité demandée appuie sur les côtés précis et immoraux du film que l'on veut vanter. On verra la traduction des scènes les plus voluptueuses sous la forme d'images animées, de tableaux érotiques vus par les plus grands maîtres de l'Antiquité et du Moyen-âge.

« Le film sera le plus érotique de l'année. »

Et M. Ravon de commenter:

« Pour tenir un tel langage, dans quel mépris ne faut-il pas tenir le spectateur français! »

Je pourrais citer d'autres journalistes, tel M. André Frossard, qui nous invite à regarder la publicité faite sur les boulevards:

« Promenez-vous — écrit-il — et voyez ces affiches couvertes de vedettes écartelées. Ce ne sont que des scènes de lupanar et d'orgies pompéiennes. »

Cela est si vrai qu'un père de famille peut difficilement se promener sur les boulevards avec ses enfants sans éprouver de la gêne et de la honte en passant devant certaines affiches publicitaires.

**M. Arthur Conte.** La presse pourrait donner l'exemple. « Le sang à la une » est devenu une habitude regrettable!

**M. Fernand Bouxom.** Je lis encore dans *Le Monde* au sujet d'un film que je ne veux pas nommer:

« Je n'ai cessé, pendant la projection du film, de songer qu'un autre sujet eût été plus digne du talent du réalisateur. Parce que les gangsters, durs ou mous, la crapulerie de l'époque et le romantisme de la mitraillette, nous commençons à en avoir assez, ne trouvez-vous pas ?»

Encore un titre que je relève: « Le meurtre et la sexualité sont les deux mamelles du septième art. »

Voilà ce que l'on ose dire du cinéma français.

Je lis enfin dans *Paris-Presse:* « Les Français ont tort d'exporter l'érotisme. »

Nous souhaitons, certes, la liberté d'expression. Nous désirons que le cinéma puisse jouer son rôle, suivre sa vocation, bien sur! en toute liberté, mais il ne doit en aucun cas porter atteinte à l'honneur de notre pays, au prestige de la France.

Un membre de la profession qui aime son métier m'écrivait ces jours derniers:

« Compte tenu de tout ce qu'il est possible de constater en observant notre corporation, il est indéniable qu'il y a une importante et brûlante question d'une véritable réorganisation du cinéma français.

« Les producteurs s'en soucient peu; seules les sommes qu'ils perçoivent sur les fonds d'autrui, à l'occasion des films, les intéressent. Ce problème est grave et nous suivons une pente dangereuse car, chaque année, le cinéma va plus avant dans cette immoralité. »

Où cela s'arrêtera-t-il si les pouvoirs publics ne s'en préoccupent avec efficacité ? Cette question est inquiétante.

J'ai déjà, ainsi que d'autres collègues, attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème. J'ai demandé le respect de la simple moralité. Il me fut répondu, monsieur le ministre, sous votre signature:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai saisi immédiatement les autorités compétentes, et notamment le président de la commission de contrôle des films cinématographiques, de vos observations. »

Voilà bien, en effet, le problème: Le Gouvernement, saisi par le Parlement, doit s'en remettre à l'autorité compétente d'une commission de contrôle des films.

Eh bien! je voudrais, monsieur le ministre, que vous reprenniez en main l'autorité que vous confère le décret de juillet 1945 et que vous donniez, vous-même, après avis d'une commission, le visa aux films. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Jean-Michel Flandin.** Et l'arbitraire ?

**M. Fernand Bouxom.** La commission de contrôle ne semble pas donner les résultats qu'on pouvait en attendre. Je ne doute pas de la bonne volonté de ses membres, mais les résultats sont là.

**M. Fernand Grenier.** Ainsi, ce serait un seul homme qui jugerait!

**M. Fernand Bouxom.** L'opinion s'est émue. Cet émoi est justifié. J'avais le devoir d'en faire part au Gouvernement.

Quand on présente un film à la censure, les frais engagés sont tels qu'on ne peut renoncer à son exploitation et décider de le supprimer. Il faut donc un vrai contrôle, avec une procédure d'agrément, avant tournage. C'est à la source qu'il faut essayer d'orienter le cinéma français.

J'aimerais, monsieur le ministre, que cette question soit étudiée avec tout le sérieux qu'elle mérite. C'est un problème complexe, peut-être difficile, mais il est impossible, soucieux comme nous le sommes de l'avenir de la jeunesse, que nous l'abandonnions aux mains d'affairistes qui ne songent qu'à l'exploiter pour se procurer de l'argent.

Le Gouvernement doit intervenir. Je le lui demande instamment. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. André Morice,** *ministre de l'industrie et du commerce.* Mes chers collègues, je remercie M. Fernand Grenier de m'avoir donné l'occasion de traiter devant l'Assemblée un problème extrêmement délicat qui, les interventions de nos deux collègues permettent de s'en rendre compte, peut être considéré sous des optiques quelque peu différentes.

Je dirai d'abord combien je me félicite de voir M. Grenier, porte-parole de ses amis, se faire ici le pourfendeur de la censure.

C'est là un nouveau tournant qui réjouira tous les vrais démocrates et qui nous permet d'espérer que, dans les jours qui viennent, nous verrons M. Grenier et ses amis ne pas s'en tenir là et, sur tous les terrains et pour tous les pays, réclamer avec nous le plein exercice de toutes les libertés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Waldeck Rochet.** Un tel argument est indigne d'un ministre. Nous sommes bien gouvernés!

**M. Marc Dupuy.** Ce sont là des pirouettes.

**M. Guy Petit.** En matière de pirouettes, vous êtes orfèvres.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Il demeure, toutefois, que M. Grenier fait preuve de beaucoup d'imagination et qu'il a une façon bien personnelle de présenter un problème que je vais, simplement mais très nettement, évoquer dans sa vraie lumière.

Je n'insisterai pas sur une série de contrevérités.

M. Grenier, par exemple, a mis en cause l'objectivité de l'agence France-Presse et d'un certain nombre de nos confrères journalistes parisiens qui ont, à bon droit, publié une dépêche véridique.

Ces journalistes, monsieur Grenier, ont fait leur devoir. Effectivement la projection du film *Bel Ami* a été brusquement interrompue en U. R. S. S. à la date du 11 avril pour une période supérieure à un mois, sans qu'aucune explication de cette décision ait été donné. C'est là l'affaire de la Russie.

Mais nos confrères journalistes étaient parfaitement fondés à publier cette nouvelle.

**M. Joseph Pinvidic.** Très bien!

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Vous sentez bien, mes chers collègues, combien il est réconfortant, dans une Assemblée comme la nôtre, d'être toujours en mesure d'aborder des problèmes aussi difficiles. C'est un des privilèges de notre régime et je souhaite sincèrement que, dans d'autres pays, des débats semblables fassent écho aux nôtres, permettant à tous les gouvernements de définir leur ligne d'action par rapport à un problème aussi délicat. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Quelle est, en effet, notre position ?

Le contrôle des films est exercé dans notre pays en vertu d'une ordonnance du 3 juillet 1945 suivie d'un décret de la même date portant règlement d'administration publique, textes qui sont toujours en vigueur et qui portent, d'ailleurs, la signature de M. Billoux, le parti communiste étant alors représenté au Gouvernement.

En ce domaine, à propos duquel tous les démocrates s'interrogent selon un réflexe bien naturel, nous ne sommes pas, nous ne pouvons pas être partisans de la censure, érigée en système définitif. (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Cermolacce.** Qu'est-ce que vous avez fait alors ?

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Par son nom, par la forme de ses interventions, la censure heurte les Français, attachés aux principes de liberté.

Il faut cependant reconnaître que le contrôle des films s'exerce dans tous les pays, qu'il soit gouvernemental ou corporatif.

Nous devrions tendre, selon une règle librement acceptée par tous, vers la disparition des contrôles.

Au cinéma, comme ailleurs, tous les sujets doivent pouvoir être abordés.

Le respect des bonnes mœurs ou les exigences de l'ordre public — considérations mises en avant sur le plan juridique — ont généralement trait à la façon de peindre plutôt qu'à l'objet dépeint.

Nous estimons parfaitement admissible, notamment, que la critique des institutions ou de leurs excès soit portée à l'écran. Encore faut-il que les producteurs agissent de telle sorte que le contrôle n'ait pas de raison de s'exercer.

Et c'est là que je veux répondre à l'appel de M. Bouxom.

Nous sommes tous comptables, en effet, de la grandeur de la France, quel que soit le poste que nous occupions. De surcroît, un certain nombre de valeurs essentielles sont à sauvegarder. Il est donc indispensable que tous ceux qui, à des titres divers, sont comptables de cette grandeur française en aient le souci constant et que, par leurs attitudes, leurs écrits ou leurs production, ils n'y portent pas atteinte. Or, il est certain — les quelques citations de M. Bouxom le soulignent — que nous sommes en face d'un abus, de modes excessives, d'ailleurs sans originalité.

Des positions ont été prises à ce sujet dans le pays, au Parlement et dans la presse. Récemment, la fédération nationale des cinémas français s'est élevée à son tour contre une habitude sans grandeur et a demandé aux pouvoirs publics, comme l'a fait M. Bouxom, de s'en préoccuper.

Il semblerait donc que nous sommes conduits vers un renforcement de la censure et je n'accepte pas, quant à moi, la proposition de M. Bouxom ayant pour objet de confier au ministre le visa de tous les films. La tâche serait impossible. Nous devons nous en remettre, pour l'accomplir, à des hommes présentant des qualités morales, intellectuelles et artistiques indiscutables. Le problème est de les bien choisir et de faire en sorte qu'ils soient convaincus de ce que nous avons à défendre ensemble.

Mais il faut comprendre, pour rester dans le domaine du cinéma, que le film, moyen d'action si puissant, aux effets si profonds, ne peut s'envisager sous le seul aspect commercial ou sous l'angle d'une propagande politique. Le jour où tous nos producteurs — et je le leur ai demandé dans un récent entretien — en seront persuadés, on aura fait un grand pas vers l'atténuation, puis la suppression de la censure, ce qui répondrait au vœu de tous les démocrates.

D'ailleurs, si l'on examine le fonctionnement de la censure dans les autres pays, on constate une évolution parallèle. C'est le cas aux Etats-Unis comme en Angleterre et je dois dire qu'en France un certain nombre de producteurs et d'organisations attachées au cinéma s'efforcent d'améliorer notre production. Ils y sont poussés par l'attitude de certains pays étrangers qui refusent d'ouvrir leurs frontières à nos films, lorsque ceux-ci peuvent présenter pour leur propre pays certaines menaces, certains dangers.

La politique dans laquelle s'engage le Gouvernement a également pour objectif l'encouragement à la qualité; elle se traduira en actes et nous permettra d'aider l'effort des producteurs qui veulent améliorer notre production.

Je me devais, pour l'Assemblée, de définir le cadre dans lequel doit évoluer le contrôle des films. C'est un champ d'action très vaste, où la critique de nos mœurs à laquelle nous tenons — parfois, il faut bien le dire, exagérément — peut s'exercer sans qu'elle puisse aller jusqu'à mettre en cause la santé ou la cohésion du pays. Mais il nous paraît déplacé — et c'est là que j'oriente mon propos vers le film en cause — que la critique de nos institutions, sur nos propres écrans, soit le fait de films étrangers. Chaque peuple est libre de se juger et de s'amender, mais il doit laisser son voisin libre de sa propre critique.

A tout le moins, si l'on estime devoir souligner sur ses propres écrans les défauts ou les erreurs de l'autre, doit-on avoir le tact de ne pas imposer sa critique aux écrans de l'autre.

C'est ce que nous faisons et notre commission de contrôle, sur ce point, a précisément, à maintes reprises, arrêté et interdit à l'exportation des films de chez nous formulant des critiques à l'égard de régimes étrangers et susceptibles de les blesser ou de les froisser.

La France a tout naturellement toujours considéré qu'il devait en être ainsi. Mais on ne peut reprocher au cinéma français de n'avoir pas conservé sa totale liberté d'expression. Il n'a pas craint d'aborder les problèmes fondamentaux de la vie individuelle, sociale, économique et politique, et on a même dit et démontré aisément que le cinéma français était un cinéma à thèses.

Mais lorsque, dans quelques cas, l'objet de la critique risque d'atteindre les institutions et les traditions nationales d'un autre pays, la France a parfaitement admis que ses propres films ne soient pas accueillis à l'étranger, et l'étranger, de son côté, a, généralement, pratiqué cette même correction.

Le jour où cette règle de correction n'est plus respectée, l'intervention de l'autorité de contrôle apparaît normale; plus normale encore si, à l'aide de certaines astuces, on tente de faire d'un film le véhicule d'une propagande; plus normale encore s'il s'agit d'une propagande lancée par un pays qui lui-même, sur son propre territoire, fait preuve de la plus extrême rigueur envers les films étrangers.

Nous devions, sur ce point, être d'autant plus vigilants qu'à l'heure où l'on nous présentait ce film, on nous en annonçait toute une série. Le journal *L'Humanité*, qui s'intéresse beaucoup plus à certaine politique qu'au sort du cinéma français, nous promettait, en effet, la venue de plusieurs films émanant des mêmes sources, chacun d'eux constituant le maillon d'une chaîne de propagande en France. Nous ne pouvions tolérer cela sous peine de ne ne pas accomplir notre devoir. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. Jean Pronteau.** Où est Maupassant là dedans ?

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** En fait, le film *Bel Ami*, puisque j'y suis conduit par mon raisonnement, correspond comme son prédécesseur, le film hitlérien de l'occupation, à un objectif critique que les seuls films français...

**M. Fernand Grenier.** C'est une honte!

**M. Pierre Villon.** Que faisiez-vous pendant l'occupation ?

**M. Fernand Grenier.** Il est inadmissible que l'on prétende que les réalisateurs de l'actuel *Bel Ami* ont fait un film dans le même esprit que les hitlériens!

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Grenier, veuillez laisser poursuivre M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Le film *Bel Ami* n'est, au surplus, en aucune manière, un film français, contrairement aux dires de M. Grenier, le bénéfice de la coproduction n'ayant pu être octroyé à une production extérieure au cadre des accords internationaux et aux critères d'admission au bénéfice de la coproduction.

J'ai dans mon dossier une note technique dont je ferai grâce à l'Assemblée et qui souligne que la qualité de français ne peut, pour des raisons indiscutables, être accordée au film *Bel Ami* qui nous a été présenté.

**M. Fernand Grenier.** Vos services ont écrit le contraire.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Ce film n'est pas non plus autrichien ou, s'il l'est, il ne l'est que de façon formelle et, en raison des conditions politiques du moment, les autorités autrichiennes n'ayant pas estimé ce film suffisamment « national » pour le proposer comme tel aux autorités françaises.

J'ajoute que ce film a été produit par une société viennoise fonctionnant sous contrôle soviétique, qu'il a été tourné en studio viennois sous contrôle soviétique et tiré sur pellicule produite sous contrôle soviétique. (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

**M. Fernand Grenier.** Quel argument!

**M. Jean Pronteau.** Voilà pourquoi votre fille est muette.

**M. le président.** Je préférerais que vous le fussiez en ce moment. (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Je précise, en effet, que la société de production du film est la société Projektograf-Film dont le siège est 25 Neubaugasse, Vienne 7, en secteur soviétique, que ce film a été réalisé en avril-mai 1954 au studio Am Rosenhügel, de la société Wien-Film, en secteur soviétique, et que le tirage a été effectué au laboratoire Am Rosenhügel, sur pellicule Agfa-Color, Allemagne de l'Est. Il a été au surplus financé en totalité sur place, à Vienne-Est, par la société de production citée, et aucun transfert de fonds de France en Autriche n'a été effectué.

En résumé, on doit conclure, sans crainte d'être démenti, que le financement de *Bel Ami* a été entièrement couvert par la société Projektograf-Film de Vienne, qui a réglé sur place la totalité des dépenses de la production — 70 millions de francs — et que la société Les Films Malesherbes, dont l'animateur est un ressortissant grec, est seulement intervenue comme importateur-distributeur d'un film étranger. Elle a obtenu une promesse de distribution contre engagement de la société Projektograf-Film d'obtenir, pour les besoins de la censure, reconnaissance de *Bel Ami* comme film français.

Sur le plan des autorisations — puisque M. Grenier a voulu faire état de ces renseignements — je dirai que la commission de contrôle, après un premier examen, a donné un avis d'interdiction par 15 voix contre 6, que le 9 février 1955, après un certain nombre de coupures, elle a donné un avis d'autorisation par 12 voix contre 6 et 3 abstentions, avec interdiction pour les territoires d'outre-mer. Mais je dois rappeler que, pour les films étrangers, la liberté d'appréciation des pouvoirs publics et du ministre est totale, étant donné l'origine étrangère de l'œuvre.

Quant à la commission d'agrément des films à long métrage, si elle a finalement donné un avis favorable à l'octroi de la double nationalité, le fonctionnaire qui a transformé cet avis en décision a agi en dehors de sa délégation de signature. Cette irrégularité a été sanctionnée par le précédent gouvernement, qui a pris la décision de faire rentrer à son administration d'origine celui de ses collaborateurs qui en était responsable.

A mon arrivée au ministère, l'affaire n'était donc plus entièrement à régler, une décision ayant été déjà prise par le gou-

vernement précédent. Cependant, il me restait la responsabilité de la décision à prendre en ce qui concerne l'autorisation du film.

**M. Fernand Grenier.** M. Ulver a autorisé le film.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** En ce qui concerne l'œuvre de Maupassant, celle-ci n'est nullement frappée d'interdit. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Trois films tirés d'œuvres de Maupassant ont d'ailleurs déjà été autorisés sans aucune difficulté. Il s'agit des films *Boule-de-Suif*, *Le Plaisir*, *Trois Femmes*, films qui ont été jugés comme rigoureusement fidèles à l'esprit de Maupassant.

**M. Pierre Villon.** Le sujet de *La Maison Tellier* eût certainement mieux convenu! (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Je dois dire que Maupassant eût été à coup sûr profondément heurté de voir son œuvre utilisée à des fins de désagrégation française.

Le film tiré sous l'occupation du livre *Bel Ami* était un film de production allemande fait par la firme Tobis. Il fut interdit par le Gouvernement de Vichy, le 24 mars 1941, imposé par les Allemands, autorisé le 19 septembre 1942, puis saisi à la Libération comme bien allemand.

**M. Fernand Grenier.** Ce n'est pas grâce à vous.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Je peux dire que le film actuel est plus politique et plus vénéneux encore que l'était le film de l'occupation. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Grenier.** Vous empêchez la profession d'en juger!

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Il change en réalité le sujet. De la peinture d'un caractère, il fait un tableau de mœurs politico-économico-sociales. Si j'ose me permettre cette image, c'est Maupassant retouché par Gorki. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Pronteau.** Le niveau culturel du ministre n'est pas élevé.

**M. Waldeck Rochet.** Il ne connait sans doute ni Maupassant ni Gorki.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce.** Rien n'est fidèle à l'esprit du livre, ni le décor, ni la situation, ni le dialogue.

Maupassant avait esquissé la peinture des milieux journalistiques. Ce film veut pratiquer le dénigrement systématique de notre pays et met l'accent, à une heure délicate, sur ce que nos adversaires, qui ne se regardent souvent pas eux-mêmes, appellent le « colonialisme ». On est passé des amours de *Bel Ami* à notre action au Maroc.

Quant à l'utilisation par les autres de notre richesse littéraire, nous voulons — et c'est un droit que les pouvoirs publics ne peuvent laisser se perdre — nous voulons, si on abuse, nous élever contre ce qui, systématiquement, veut nous être nuisible.

Ce privilège de nous critiquer nous-mêmes, nous entendons le conserver et en dénier le droit d'utilisation à qui veut dissocier notre communauté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est l'éternelle protestation française, à laquelle je demande à l'Assemblée de s'associer; c'est celle de Cyrano, de Rostand qui, par deux vers fameux, m'apporte ma conclusion. Ces critiques, encore une fois:

> Je me les sers moi-même avec assez de verve,
> Mais je ne permets pas qu'un autre me les serve.

(*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Pronteau.** Il faudra passer quand même à l'école du soir pour Maupassant.

**M. le président.** La parole est à M. Grenier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Grenier.** Il est tout de même inouï que le ministre ose prétendre que le film *Bel Ami* tiré de l'œuvre de Maupassant et rigoureusement fidèle à l'œuvre, d'après la Société des gens de lettres et la Société des auteurs et compositeurs, qui ont quand même d'autres qualités que M. Morice pour en juger (*Applaudissements à l'extrême gauche*) a pour objet de « dissocier notre communauté ». Je me demande si M. Morice a jamais lu le livre de Maupassant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Waldeck Rochet.** Certainement pas!

**M. Fernand Grenier.** Je me demande même si M. Morice s'est fait présenter le film pour oser dire que c'est du « Maupassant revu par Gorki »!

Comment peut-il essayer de nous faire croire que, dans une commission de censure composée pour moitié de représentants de la profession et pour moitié de représentants des ministres, ces derniers se seraient associés à la profession pour faire admettre un film qui aurait pour but de « dissocier notre communauté »?

Le fait même que la commission de censure ait demandé, dès la première projection du film, que des coupures soient effectuées, le fait même que le réalisateur ait accepté ces coupures sans aucune exception et le fait même que, lors de la seconde projection, il se soit trouvé douze membres de la commission de la censure pour dire: « Le film est maintenant valable », montrent que M. Morice, en venant ici agiter le spectre d'un film susceptible de dissocier la communauté française, a fortement exagéré!

Le film est rigoureusement fidèle à l'œuvre de Maupassant.

Il n'a pas ajouté, mais a atténué les critiques que Maupassant mettait dans la bouche du journaliste Duroy.

Mais, précisément, ce que vous reprochez au film, c'est le fait que M. Daquin a insisté sur la satire sociale. S'il avait insisté sur les scènes, disons osées, du roman, le film aurait eu alors le visa de censure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il avait longuement porté à l'écran certaines scènes que M. Daquin a traitées avec beaucoup de tact, ainsi que les adaptateurs et les interprètes, le film aurait été autorisé.

Ce qu'on reproche au film, c'est d'être une satire sociale, et de dénoncer les liaisons, au cours de l'année 1880, de la presse, de la politique, des banques, de la finance, etc.

**M. Waldeck Rochet.** Cela touche M. Morice, l'homme des chantiers de Penhoët!

**M. Fernand Grenier.** Mais oui, c'est cela que l'on reproche au film!

Comment M. Morice peut-il dire, d'autre part, que le film réalisé en coproduction autrichienne n'est pas français?

Dans toutes les coproductions qui sont réalisées, regardez-vous de si près le financement, la nationalité de la pellicule employée, tous ces détails? Non, vous n'êtes pas si pointilleux.

Depuis quand peut-on admettre que la nationalité d'une œuvre dépend du financement ou de la nationalité de la pellicule?

Vous n'avez, par conséquent, pas démenti que le film est conforme à l'œuvre de Maupassant, premier point. En censurant le film, c'est donc Maupassant que vous censurez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pas démenti le fait que vos services — j'ai à ce sujet une lettre officielle dans mes dossiers — reconnaissaient la nationalité française du film.

C'est un fait que la commission d'agrément des films de long métrage — commission officielle présidée par M. Jacques Flaud, directeur du centre national du cinéma — réunie sous la présidence de ce dernier, a décidé à l'unanimité que le film était français, et cette décision a été notifiée aux coproducteurs du film par lettre en date du 8 octobre 1954.

Vous n'avez donc pas non plus démenti la nationalité du film, deuxième fait.

Vous n'avez pas davantage démenti, mais, au contraire, reconnu que la commission de censure avait accordé son visa. Quelques minutes auparavant, vous répondiez à M. Bouxom que vous ne vouliez pas exercer seul la responsabilité de censurer les films, mais, dans le cas qui nous occupe, vous avez accepté seul d'interdire le film *Bel Ami*.

**M. Waldeck Rochet.** Malgré la commission de censure.

**M. Fernand Grenier.** En effet.

Par ailleurs, vous avez également refusé que les cinéastes de tous les pays, réunis à Cannes, puissent en juger. Il faut croire que vos arguments n'étaient pas solides. Autrement, vous auriez autorisé, lors d'une séance privée, la projection de ce film pour les membres de la profession.

Puis, vous avez essayé de vous en tirer en affirmant que la projection du film avait été interrompue en U. R. S. S. Vous n'avez pas repris le mot « interdit » qui était celui de l'A. F. P., car vous savez bien — pourquoi ne le dites-vous pas? — qu'en U. R. S. S., lors des deux fêtes nationales du 1er mai et du 7 novembre, tous les films sont retirés quinze jours ou trois semaines avant ces fêtes pour passer les grands clas-

siques comme *Le Cuirassé Potemkine*, *Les Marins de Cronstadt*, *Tchapaiev*, et ceci se fait tous les ans au début d'avril et à fin octobre.

Par conséquent, le film n'a pas été interdit, il a été simplement retiré comme le sont tous les autres, chaque année à pareille époque, pour faire place aux classiques qui sont de nouveau projetés à l'occasion des fêtes.

Vous avez dit aussi que la commission de censure avait été créée quand les communistes étaient au Gouvernement et que le décret l'instituant portait la signature de mon collègue et ami, M. François Billoux. Oui, c'est exact, mais ce que vous oubliez de dire, c'est que cette commission de censure a fonctionné jusqu'en 1947, du fait de la présence à égalité des représentants de la profession et des représentants des ministres, du fait de leur esprit de tolérance, sans aucun conflit avec la profession. C'est la preuve que telle qu'elle fonctionnait, elle donnait satisfaction à la fois au public et à la profession.

Mais, depuis, de nombreux cas d'arbitraire se sont produits, je n'en ai pas le détail ici. Je veux simplement indiquer que, dans l'affaire *Bel Ami*, la commission de censure n'est pas en cause puisqu'elle a donné son visa. C'est vous, par pur arbitraire, qui interdisez le film.

D'autre part, vous n'avez pas non plus répondu aux arguments d'hommes comme René Clair, Marcel Carné, Clouzot, Abel Gance, Painlevé, Dréville, Villon, Grémillon, Le Chanois, Ophuls, etc., qui demandent instamment que le film soit autorisé, ou comme MM. Roger Ferdinand, président de la Société des auteurs dramatiques, au nom de sa société, Pierre Bost, au nom de l'Association des auteurs de films, Claude Autant-Lara, président de la Fédération du spectacle, Carlo Rim, président de la Société internationale des auteurs de films, Marcel Alba, secrétaire général du Syndicat des auteurs, Jean Néry, président de l'Association française des critiques, Henri Jeanson, président du Syndicat des scénaristes, Henri Back, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du film. Sans doute, estimez-vous qu'ils ne sont pas compétents pour juger du film qui leur est présenté. Dès lors, que resterait-il au cinéma français si vous retiriez tous ces noms-là ?

*A l'extrême gauche.* M. Morice ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Grenier.** Il resterait M. Morice, comme ministre de tutelle, et il n'aurait alors plus grand'chose à faire.

En réalité, je suis persuadé qu'aucun de nos collègues de bonne foi ici présents, après l'exposé des faits précis que j'ai apporté et la réponse du ministre, ne peut s'associer à cet arbitraire.

Pour ceux qui ne s'intéressent pas de très près au cinéma, ce débat peut paraître superflu. Pourquoi faire tant de bruit autour de l'interdiction d'un film ? penseront peut-être certains. Je répète, à l'usage de M. Bouxom et d'autres collègues, que les censures, en interdisant à nos metteurs en scène de traiter les sujets sociaux, sont les responsables des défauts reprochés à notre production. Méfiez-vous ; si vous persitez à porter atteinte à la liberté d'expression, le cinéma français périclitera comme le cinéma allemand sous Hitler ou le cinéma italien sous Mussolini. (*Murmures au centre et à droite.*)

Oui, il faut laisser la liberté d'expression et de création, comme tous les hommes du cinéma le réclament depuis tant d'années. Vous ne pouvez pas interdire à ces hommes de mettre en scène tout notre patrimoine culturel, vous ne pouvez pas pousser le grotesque jusqu'à censurer Maupassant.

Le vote qui va intervenir sera étudié par la profession. On saura quels députés ont voulu que le cinéma français vive ! (*Protestations au centre et à droite.*) On connaîtra ceux qui se seront prononcés pour la liberté d'expression et ceux qui auront suivi M. Morice dans son attitude de pur arbitraire qui ne peut que nuire au cinéma français et aux échanges internationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Antoine Guitton.** Vos menaces ne nous font pas peur, monsieur Grenier !

**M. le président.** La parole est à M. Desson.

**M. Guy Desson.** Mesdames, messieurs, mes amis du groupe socialiste et moi-même nous abstiendrons dans ce vote.

En effet, nous pensons que le problème de la censure, qu'il s'agisse du cinéma ou de tout autre moyen d'expression, ne devrait pas être abordé par le biais d'un cas particulier.

Je regrette que tous les membres de l'Assemblée n'aient pas pu, comme moi, voir ce film et en juger car, en fait, on oppose des jugements de valeur. Les membres du bureau de la commission de la presse ont pu le voir...

**M. Marc Dupuy.** Mais pas tous les membres de la commission.

**M. Guy Desson.** ... car ils ont été convoqués par mes soins.

Ils ont pu se faire une opinion. Je regrette que ce n'ait pu être le cas de toute l'Assemblée car le vote qui va être émis aurait alors une autre valeur indicative.

**M. Jacques Isorni.** Quelle a été l'opinion de la commission de la presse ?

**M. Guy Desson.** La commission n'avait pas à en discuter.

Si vous désirez connaître mon opinion, je dirai que je regrette que ce film ait été réalisé, mais qu'étant donné qu'il existe, les inconvénients résultant de son interdiction risquent d'être plus grands que ceux de sa distribution en France. Je ne suis pas de ceux qui ont la prétention d'imposer leur point de vue et leur jugement de valeur à une assemblée et à un gouvernement.

Donc le problème de la censure cinématographique demeure. Il doit être revu dans son ensemble.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Bouxom faire le procès de la production cinématographique française, en s'appuyant sur le manifeste de certains exploitants.

Il s'est plaint de ce que, aux portes des cinémas, ce soient les scènes les plus croustillantes de certains films qu'on choisisse pour appâter le client. Mais qui donc appose ces affiches sinon une partie de ces mêmes exploitants qui protestent ?

Sans doute, les producteurs français ont-ils toute latitude pour retenir ou laisser de côté tel ou tel sujet. Mais il ne faut pas oublier que la censure n'existe pas seulement dans notre pays. Dans certains pays se manifeste la censure d'Etat que l'on sait, et un très petit nombre de films étrangers seulement peuvent passer. Dans d'autres, on respecte soigneusement l'image, mais on maquille tellement le texte au doublage qu'on en arrive à transformer un couple irrégulier en frère et sœur ! (*Sourires.*) Une censure de ce genre peut-elle être davantage admise ? (*Interruptions à droite.*)

C'est en Espagne que cela se passe ainsi. Je vous assure que certains films prennent, ainsi transformés, un caractère vraiment particulier qui ne correspond que d'assez loin à la volonté de leurs auteurs.

Si je me suis permis d'attirer pendant quelques instants l'attention de l'Assemblée sur ce problème, c'est avec l'espoir qu'il lui sera possible un jour de lui trouver une solution dont une esquisse est déjà tracée par les producteurs français eux-mêmes qui ont, de leur propre gré, sans y être contraints par aucun texte, désigné une commission de précensure des scénarios qui conseille l'abandon de certains sujets, sans pouvoir toutefois les interdire.

C'est dans une voie de ce genre qu'il faudra nous engager. Quel que puisse être le résultat du scrutin qui interviendra, le problème de la censure ne sera pas réglé. Il demeurera et ne pourra être esquivé dans un pays où la liberté a trouvé son expression. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Fernand Grenier.** En l'occurrence, il ne s'agit pas de la censure, qui a accordé son visa à ce film, mais de l'arbitraire du Gouvernement.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Grenier, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 508 |
| Majorité absolue | 255 |
| Pour l'adoption | 393 |
| Contre | 115 |

L'Assemblée nationale a adopté

— 4 —

## CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LE MOIS DE JUIN 1955

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois de juin et juillet 1955 (nos 10730-10753).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le budget des dépenses civiles pour 1955 ne sera pas intégralement voté avant la fin du mois de mai et, en dépit de nos efforts, certains services ne pourront être dotés à cette date de crédits définitifs.

Ce sont les suivants: le secrétariat général permanent de la défense nationale, le budget annexe des prestations familiales agricoles, le budget annexe de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

Les vicissitudes de ces trois fascicules budgétaires vous sont connues:

Le secrétariat général permanent de la défense nationale attend une réorganisation liée à la remise en ordre de tout notre appareil militaire, actuellement étudiée par le Gouvernement.

La discussion du budget annexe de la Légion d'honneur a déjà été renvoyée deux fois par l'Assemblée nationale, qui réclame un effort particulier au profit des titulaires des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, effort que le Gouvernement jusqu'alors ne semble pas disposé à faire.

Enfin, le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont la préparation — si je suis bien informé — est pourtant achevée, n'a pas encore été déposé par le Gouvernement, bien que son équilibre ne soulève pas, cette année, les mêmes difficultés que les années précédentes.

Cet état de choses est fort préjudiciable à la trésorerie des caisses. Celles-ci n'ont reçu, en effet, que des versements sur les crédits provisoires inférieurs aux besoins, aucun versement n'ayant été fait au titre de la surcompensation. Elles ont donc été obligées d'emprunter pour faire face à leurs échéances et elles devront payer des intérêts sur les avances obtenues. Ou bien ces intérêts seront pris en charge par le budget annexe, ou bien ils seront supportés par les caisses, c'est-à-dire par les cotisants: dans les deux cas, on aperçoit tout ce que peut avoir de regrettable l'absence de budget.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la commission des finances a réclamé à plusieurs reprises, de façon pressante, le dépôt du budget annexe des prestations familiales agricoles, et c'est l'un des motifs qui la conduisent à n'accorder au Gouvernement qu'un douzième provisoire au lieu de deux, cela en vue de l'obliger à respecter plus rigoureusement le calendrier budgétaire.

Sous cette réserve, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement, complété d'ailleurs par une disposition additionnelle relative au fonctionnement administratif et financier de la S. N. C. F.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Tricart.

**M. Jean Tricart.** Mesdames, messieurs, une nouvelle fois nous sommes saisis d'un projet portant ouverture de crédits provisoires applicables au budget des prestations familiales agricoles. C'est une méthode qui soulève, chaque année, de nombreuses protestations.

La procédure des douzièmes provisoires met en difficulté les caisses de mutualité agricole et fait que les prestations sont payées avec retard aux familles paysannes. Cet état de choses est particulièrement regrettable.

D'autre part, le Gouvernement refuse de prendre en considération les légitimes revendications des paysans et, en particulier, d'instituer l'allocation dite « de la mère au foyer » au bénéfice des familles d'exploitants.

Le groupe communiste a déposé, depuis le 8 mars dernier, une proposition de loi tendant à instituer cette allocation.

On sait, en effet, que l'allocation dite de « salaire unique » est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu, mais les exploitants agricoles n'y ont pas droit.

On nous objecte que la femme d'un chef d'exploitation participe aux travaux de la ferme. Nous considérons que la mère de famille paysanne ayant plusieurs enfants en bas âge ne peut pas aider normalement son mari aux travaux des champs.

Dans de nombreux milieux, on se plaît à parler de la défense des petites exploitations agricoles familiales, mais chacun sait que le revenu de la plupart de celles-ci est inférieur au montant d'un salaire normal. L'institution, en faveur de la famille paysanne, de l'allocation dite « de la mère au foyer », constituerait une aide véritable pour les petits exploitants.

Voilà pourquoi nous demandons que cette allocation soit instituée en faveur de toutes les familles paysannes d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.500 francs.

Je veux ajouter que nous estimons inadmissible que la femme du fils du gros propriétaire terrien devenu chef de culture, à la suite du renvoi des métayers, ait droit à l'allocation de salaire unique, tandis que la femme du petit fermier ou du petit propriétaire n'y a pas droit.

Pour toutes ces raisons, nous devons discuter de toute urgence un budget des prestations familiales agricoles qui établira pour tous les paysans travailleurs la parité complète en matière de prestations agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur général, dans son court rapport, nous dit, en ce qui concerne le budget annexe de la Légion d'honneur:

« La discussion du budget annexe de la Légion d'honneur a déjà été renvoyée deux fois par l'Assemblée nationale, qui réclame un effort particulier au profit des titulaires des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, effort que le Gouvernement ne semble pas disposé à faire ».

En effet, par deux fois, notre Assemblée a rejeté le budget annexe de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

Nous jugeons les taux actuels ridicules et dépréciés à la dernière expression. Il n'est pas possible, après avoir demandé, à plusieurs reprises, une augmentation du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, que l'Assemblée nationale s'incline. Nous pensons qu'un relèvement substantiel doit pouvoir intervenir au plus tôt.

Il se peut que le Gouvernement soit partisan de la dépréciation de la Légion d'honneur. Dans certains cas, d'ailleurs, il ne se gêne pas pour agir dans ce sens.

Mais pour les soldats qui ont fait leur devoir et qui portent avec honneur et fierté la médaille militaire ou la Légion d'honneur, ces titres ne sont pas dépréciés. Ils veulent les voir dotés de traitements convenables et correspondant à ce qu'ils étaient dans le passé, quand le franc avait une autre valeur.

Deuxième observation: on ne peut prétendre aujourd'hui que la Légion d'honneur et même la médaille militaire sont toujours distribuées à bon escient. On assiste même, à présent, à une certaine discrimination. Il me serait aisé, par exemple, de citer des cas de propositions faites par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, acceptées par le ministère de la défense nationale et des forces armées, et refusées sans motif par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Cela est inadmissible et les anciens combattants ne peuvent l'accepter, car, en face de l'ennemi, quand il fallait se battre, il n'y avait pas de discrimination.

Nous tenons donc à protester contre la discrimination qui, à l'heure actuelle, préside dans certains cas à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment dans les promotions à un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur.

A cet égard, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont les plus défavorisés. Une dizaine de milliers de dossiers sont en instance, certains depuis vingt ou vingt-cinq ans.

Il arrive que des anciens combattants, qui protestent avec raison parce qu'ils ont tous les titres nécessaires pour obtenir la Légion d'honneur, s'entendent répondre: « Essayez de trouver un élu, quelqu'un d'influent qui parlera en votre nom. Alors, vous aurez des chances de l'obtenir ».

Ces procédés sont inadmissibles. Certains hommes ont des titres; il faut les respecter. Il faut donner la Légion d'honneur à ceux qui l'ont vraiment gagnée, en commençant par réparer les injustices dont ont été victimes les « poilus » de la guerre 1914-1918. Il faut aussi au plus tôt relever le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole, au nom de la commission de l'agriculture.

**M. le président.** La commission de l'agriculture n'est pas consultée pour avis, mais je vous donne volontiers la parole dans la discussion générale.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je regrette que la commission de l'agriculture ne soit pas consultée pour avis au sujet d'un douzième qui l'intéresse tout de même particulièrement puisqu'il s'agit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Puisque M. le président a bien voulu me donner la parole, j'en profiterai pour présenter deux observations.

En premier lieu, il faudrait tout de même finir par voter dans des conditions normales le budget des prestations familiales agricoles. Voilà plusieurs années que nous ne pouvons le voter en temps voulu et les retards apportés sont extrêmement préjudiciables à la bonne gestion des caisses.

J'insiste tout particulièrement auprès de M. le ministre des finances pour que, dans l'avenir, le maximum de diligence soit fait afin que le budget des prestations familiales agricoles soit voté en temps utile.

En second lieu, la commission de l'agriculture a adopté, il y a une quinzaine de jours, à l'unanimité, une résolution demandant au Gouvernement, avec la plus grande insistance que l'allocation de la mère au foyer soit incluse dans le budget des prestations familiales agricoles.

Je rappelle à M. le ministre des finances que, depuis de nombreuses années, les gouvernements qui se sont succédé ont fait des promesses à ce sujet. M. le président du conseil lui-même a formellement indiqué qu'il espérait bien que cette allocation figurerait dans le budget que nous allons discuter très prochainement.

L'attribution de l'allocation de la mère au foyer devient maintenant une nécessité urgente, parce qu'il est indéniable que beaucoup de petits paysans exploitant à leur compte ont une situation beaucoup plus difficile que celle de nombreux salariés et cela est particulièrement valable dans un certain nombre de régions déshéritées.

Au surplus, tant que ne sera pas instituée l'allocation de la mère au foyer, nous rencontrerons dans nos villages ruraux un élément psychologique essentiellement défavorable.

En effet, la législation actuelle aboutit à ce résultat, absolument invraisemblable, que l'agriculteur qui a eu la bonne fortune de conserver ses parents, qui peut donc se considérer comme le salarié de son père, perçoit l'allocation de salaire unique, tandis que le malheureux exploitant qui a eu la très mauvaise fortune de perdre son père — je songe particulièrement à ceux qui l'ont perdu à la guerre; je songe aussi à ceux qui ne l'ont pas connu, aux malheureux pupilles de l'assistance publique, qui devraient bénéficier au maximum de l'intérêt et de la considération de la nation — ne peut percevoir cette allocation de salaire unique.

Dès lors, dans un même village, celui qui jouit d'une situation privilégiée parce qu'il a encore ses parents touche des prestations familiales bien supérieures à celles reçues par l'exploitant qui a eu la malchance de perdre les siens.

Sur ce plan, le Gouvernement doit prendre les mesures qu'impose l'équité la plus élémentaire.

J'entends bien qu'il n'est pas possible de tout réaliser immédiatement.

Eventuellement, la commission de l'agriculture serait compréhensive.

Elle comprendra sans doute qu'il n'est pas possible d'établir d'emblée la parité absolue, mais il convient que le budget qui sera présenté le mois prochain comprenne une esquisse solide, sérieuse de l'allocation de la mère au foyer.

Si, pour des raisons d'ordre financier, vous ne pouvez réaliser pour le moment la parité absolue vers laquelle nous devons tendre, faites preuve pour commencer de bonne volonté, faites-nous comprendre que vous entendez vous engager dans la voie de la réforme telle qu'elle est voulue par l'équité et proposez au moins d'attribuer l'allocation de la mère au foyer aux familles de trois enfants.

Je me permets aussi très respectueusement de vous indiquer, monsieur le ministre, que la proposition de résolution à laquelle j'ai fait allusion, a été adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture et que si le prochain budget annexe des prestations familiales agricoles ne contenait pas une disposition quelconque concernant l'allocation de la mère au foyer, la commission de l'agriculture serait certainement dans l'obligation de demander à l'Assemblée de rejeter ce projet de budget.

**M. Jean Tricart.** La commission de l'agriculture demande l'institution de l'allocation de la mère au foyer pour tous les travailleurs, et non pas seulement pour les familles de trois enfants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je remercie M. Boscary-Monsservin d'avoir insisté, après la commission des finances, sur l'urgence de voter le budget des prestations familiales agricoles.

Les soucis fort généreux et louables qui animent M. Boscary-Monsservin seront appréciés au moment de la discussion de ce budget. Je m'excuse de dire, au nom de la commission des finances, que d'autres soucis devront être également retenus lorsque nous examinerons le budget annexe des prestations familiales, je veux parler de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. M'associant à M. Boscary-Monsservin je me tourne donc vers M. le ministre des finances pour lui indiquer que la commission des finances ne saurait accepter, dans une matière aussi importante, que ne soit pas assuré un strict équilibre entre les recettes et les dépenses.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Pierre Pflimlin,** *ministre des finances et des affaires économiques.* La question du budget annexe des prestations familiales agricoles vient d'être évoquée d'une manière très pertinente et je conviens volontiers qu'il est regrettable de constater qu'au mois de mai le projet n'ait pas été encore déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Sans doute, le Gouvernement peut-il invoquer le fait qu'au cours des semaines qui viennent de s'écouler sa besogne a été lourde et multiple, grâce à l'Assemblée nationale, d'ailleurs, qui a bien voulu lui faire confiance en lui accordant des pouvoirs spéciaux s'étendant à de nombreux secteurs de la vie financière, économique et sociale de la nation.

Le projet est actuellement en voie d'achèvement et pourra être, à une date très prochaine, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas, dès aujourd'hui, entrer dans les questions de fond qui ont été évoquées tout à l'heure, notamment celle de l'allocation de la mère au foyer.

Il est certain que les arguments invoqués, en particulier par M. Boscary-Monsservin, méritent la plus attentive considération.

Le Gouvernement ne peut pas non plus ignorer la préoccupation de l'équilibre financier que rappelait très opportunément M. le rapporteur général.

C'est là, bien entendu, que gît la difficulté car, s'il s'agissait simplement de déterminer des taux de prestation, il suffirait que nous suivions notre inclination naturelle pour que le problème soit aussitôt résolu. Malheureusement — et j'en ai hélas ! une longue et amère expérience — le problème du financement des régimes sociaux de l'agriculture est certainement un des plus ardus parmi ceux qui préoccupent le Gouvernement, l'Assemblée nationale et, au sein de celle-ci, la commission de l'agriculture comme la commission des finances. Cela explique, dans une certaine mesure, que nous n'ayons pas encore pu arrêter définitivement les termes de ce projet.

Mais je puis donner à l'Assemblée l'assurance que le douzième que nous lui demandons de voter sera bien le dernier, à condition toutefois que le projet de budget annexe des prestations familiales que nous déposerons recueille l'agrément de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

[*Articles 1er à 3.*]

**M. le président.** « Art. 1er. — I. — Les dépenses du budget général sont, pour le mois de juin 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer

une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de juin 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

**M. Jean Tricart.** Le groupe communiste vote contre l'article 1er et contre tous les autres articles du projet de loi.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 14.123.000 francs et s'appliquant au budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

« Ces crédits se répartissent par titre, comme suit :

« Titre III. — « Moyens des services », 14.018.000 francs.

« Titre IV. — « Interventions publiques », 105.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9.673.547.000 francs.

« A concurrence de 9.672.547.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 1 million de francs, aux dépenses d'équipement. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est accordé au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la Légion d'honneur rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme de 28 millions de francs, s'appliquant au chapitre 56-00 « Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux » de ce budget annexe. »

**M. André Tourné.** Nous avons posé le problème du budget annexe de la Légion d'honneur. M. le rapporteur général semble très affirmatif et chacun ici connaît les liaisons très intimes qu'il a avec le Gouvernement.

**M. le rapporteur général.** Ce sont des amitiés particulières ! (*Sourires.*)

**M. André Tourné.** L'Assemblée réclame qu'un effort soit fait en faveur des titulaires des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire et M. le rapporteur général ajoute que le Gouvernement ne semble pas disposé à faire cet effort.

**M. le rapporteur général.** Ma formule impliquait une question au Gouvernement.

**M. André Tourné.** Nous avons là une excellente occasion de demander au Gouvernement ce qu'il en pense. Les médaillés militaires tiennent en France, un peu partout, leurs congrès, et sont soucieux de connaître nettement la position du Gouvernement. Ainsi, ils pourront agir en conséquence.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez la parole. (*Exclamations et rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 7.*]

**M. le président.** « Art. 5. — Les crédits accordés par les articles 2 et 3 seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et l'autorisation de programme prévue à l'article 4 ci-dessus deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 7. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, des modifications de caractère temporaire pourront être apportées à la convention passée le 31 août 1937 entre l'Etat et les administrations des grands réseaux d'intérêt général pour pallier les difficultés inhérentes au déblocage des actions A et J de la Société nationale des chemins de fer français et pour aménager corrélativement les dispositions relatives au fonctionnement de cette société.

« Ces modifications feront l'objet d'avenants approuvés par décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Auguste Tourtaud.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 505 |
| Majorité absolue | | 253 |
| Pour l'adoption | 405 | |
| Contre | 100 | |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt du projet sur son bureau.

La commission des finances va se réunir immédiatement pour entendre une communication de M. le ministre des finances.

— 5 —

## LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1955

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 10734).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, c'est près d'une trentaine d'articles de la loi de finances que nous devons examiner en deuxième lecture.

Votre commission des finances vous propose de suivre le Conseil de la République dans la plupart des modifications qu'il a apportées à nos décisions.

Mais j'attirerai plus spécialement votre attention sur les cas pour lesquels votre commission des finances a manifesté un désaccord avec les propositions présentées par l'autre Assemblée.

Je m'excuse de donner à mes propos un caractère technique un peu trop accentué, mais il me semble qu'il est préférable que ces observations soient présentées à l'orée de notre discussion, de manière à en accélérer le rythme et la conclusion.

C'est ainsi que votre commission des finances, sur appel nominal et par 23 voix contre 20, vous propose de reprendre l'article 11 *bis* relatif à la publicité des impositions acquittées au titre de la surtaxe progressive.

Je rappelle que nous avions adopté ce texte sur la proposition de M. Mujoz, au cours de la discussion en première lecture.

Cet article prévoit que la liste des contribuables assujettis à la surtaxe progressive, qui doit d'ailleurs être déposée par l'administration des contributions directes dans les mairies de chaque commune, devra mentionner la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe progressive que doit acquitter chaque contribuable.

L'article 11 *ter* avait été proposé par MM. Liautey, Joseph Denais et Montillot. Son objet était l'abrogation des dispositions de l'article 28 de la loi de finances du 7 février 1953.

Les dispositions visées prévoyaient qu'à l'exception de celles transportées par les bouilleurs de cru à la brûlerie de leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les eaux-de-vie voyageant sous congé doivent être obligatoirement enfermées dans des bouteilles d'une contenance au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette donnant divers renseignements sur l'expéditeur et la nature du produit.

Le Gouvernement ayant indiqué que ces dispositions constituaient un moyen de lutte contre la fraude, le Conseil de la République, au lieu d'accepter l'abrogation pure et simple de l'article 28 de la loi de finances du 7 février 1953, a simplement décidé d'en suspendre l'application jusqu'au 1er janvier 1956 afin de permettre la recherche d'une solution transactionnelle par le Gouvernement.

Toutefois, votre commission des finances n'a pas cru devoir se ranger à cet avis et, sur appel nominal, par 31 voix contre 13, a décidé de reprendre l'article 11 *ter* dans sa forme initiale, estimant ainsi que le Gouvernement avait toujours le loisir de soumettre au Parlement de nouvelles dispositions, s'il arrivait à en élaborer, donnant satisfaction à l'ensemble des parties en cause.

L'article 11 *quater* vise les droits de succession. Il étend aux frères et sœurs qui étaient à la charge du défunt l'exonération des droits de mutation par décès accordée par l'article 1235 du code général des impôts pour les successions de toutes personnes, militaires ou civiles, qui ont été victimes de guerre.

En effet, cette exonération ne joue, jusqu'à nouvel ordre, qu'en faveur des ascendants, des descendants et du conjoint du défunt.

Sur cet article, votre commission des finances a adopté une modification de rédaction proposée par le Conseil de la République qui évitait des difficultés techniques d'application que les auteurs de l'amendement, et notamment Mme Francine Lefebvre, n'avaient peut-être pas aperçues en déposant leur texte.

Mais la commission a cru devoir porter de 140.000 à 240.000 le plafond des revenus au-dessus duquel les frères et sœurs ne peuvent plus être considérés comme étant à charge du défunt.

A l'article 11 *quinquiès*, l'Assemblée nationale avait décidé en première lecture d'appliquer la taxe sur les spectacles aux spectacles « Son et Lumière » des châteaux illuminés.

Soucieux des intérêts de la caisse des monuments historiques et désireux d'éviter une lourde charge à des spectacles éducatifs dont nul, d'ailleurs, ne saurait, notamment dans cette Assemblée, discuter l'intérêt, ne serait-ce que du point de vue touristique, le Conseil de la République avait rendu l'imposition facultative et l'avait soumise à l'avis des organisations touristiques intéressées.

Après étude du problème, votre commission, sur l'initiative même de ceux qui avaient été à l'origine du texte adopté en première lecture, a décidé de vous proposer la suppression de l'article.

L'article 14 concerne la modification de la taxe intérieure de consommation sur les fuel oils lourds.

Il a donné lieu à un très large débat, et ce débat se répétera certainement tout à l'heure devant l'Assemblée. Je me réserve donc d'intervenir à ce moment.

Je veux me borner à indiquer que la commission des finances a décidé, sur appel nominal, par 30 voix contre 10, de vous proposer de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 19 est un article traditionnel autorisant les créations, suppressions et transformations d'emplois.

Le Conseil de la République l'a supprimé pour tenir compte du fait qu'il avait été déjà voté dans la loi relative aux douzièmes provisoires de février.

Mais votre commission des finances vous demande de le reprendre, afin d'éviter le morcellement des dispositions traditionnelles de la loi de finances.

L'article 23 concerne les taxes parafiscales. Le Conseil de la République y a introduit trois paragraphes nouveaux.

Votre commission vous propose le rejet du premier d'entre eux qui modifie la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances.

Les autres modifications présentées par le Conseil de la République: obligation de présenter au *Journal officiel* tout texte réglementaire concernant les taxes parafiscales et collaboration de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat dans les enquêtes de la sous-commission, ont été acceptées par votre commission des finances.

L'article 25 avait été introduit par l'Assemblée nationale au cours de la discussion en première lecture. Il tend à supprimer le droit préférentiel spécial dont bénéficiaient certains actionnaires de sociétés par application d'une disposition de l'article 12 du décret-loi du 9 août 1935.

Le Conseil de la République l'avait disjoint.

Il est apparu toutefois à votre commission des finances que l'intérêt présenté par la suppression d'un obstacle important aux augmentations de capital qui s'imposent dans de très nombreuses sociétés méritait d'être pris en considération sans délai

C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le texte qui avait été adopté en première lecture.

L'article 27 résulte de l'adoption d'un amendement de M. Liautey en première lecture. Son objet, je le rappelle, est de limiter les formalités du titre de mouvement, en ce qui concerne les transports des farines, au seul transport effectué au stade de gros.

Le Conseil de la République a estimé que l'interprétation de cet article, notamment la définition du stade de gros, risquait de soulever de sérieuses difficultés. Votre commission des finances vous propose toutefois de reprendre cet article en raison du fait que son dernier alinéa prévoit la fixation par décret des conditions dans lesquelles il sera appliqué.

L'article 31 est un article nouveau introduit par le Conseil de la République. Il concerne l'exploitation de lignes secondaires déficitaires de chemin de fer. Ce texte reprend les conclusions d'une proposition de résolution qui avait été déposée en août 1951 et adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 8 avril 1952.

D'après cet article, aucune fermeture de ligne ne pourrait être prononcée sans qu'un bilan complet de la gestion de la ligne ait été établi et sans qu'aient été recherchées, avec le concours des collectivités intéressées, d'autres solutions permettant son exploitation améliorée.

Sans discuter sur le fond, votre commission des finances a estimé qu'une telle question ne pouvait être traitée sans l'avis essentiel de la commission des transports de l'Assemblée nationale. Et pour ces motifs, qui montrent la déférence de la commission des finances à l'endroit des autres commissions, elle en a décidé la disjonction.

L'article 32 introduit par le Conseil de la République a pour objet de relever une nouvelle fois le taux des redevances commerciales et départementales des mines sur le charbon.

Compte tenu de la situation actuelle des houillères nationales, votre commission des finances a jugé ce texte inopportun et vous propose de le rejeter.

L'article 33 a été introduit par le Conseil de la République afin de préciser les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit aux balais et balayettes en bottes liées, mêmes emmanchés.

Certes, l'Assemblée nationale ne donne pas toujours l'exemple de la modération en matière de législation, mais il est apparu à votre commission des finances que le sort des balais pouvait être fixé par la voie réglementaire, encore qu'elle ne nie pas l'intérêt de la question.

Pour ce motif, qui est simplement un motif de forme et non pas de fond, elle vous propose le rejet de l'article.

L'article 34, enfin, prévoit l'application rétroactive aux hôpitaux et hospices sinistrés au cours de travaux du nouveau taux de subvention de 40 p. 100 prévu par la loi du 24 mai 1951.

Presque parvenu au terme de mes explications, je me permets, après ce fastidieux exposé, de requérir votre attention sur l'article 34.

En effet, la mesure proposée, par l'effet de la rétroactivité que le Conseil de la République a introduite dans le texte, tend à réduire les programmes nouveaux de construction en prélevant sur les crédits qui doivent leur être consacrés.

D'autre part, il ne peut s'agir que de travaux en cours et, en réalité, les constructions hospitalières qui sont entièrement achevées continueraient à bénéficier, si je puis dire, du taux réduit et ne sauraient en aucune manière se prévaloir du texte de l'article 34 qui ne vise que les constructions en cours.

Dans ces conditions — et tenant compte du fait que le programme d'équipement sanitaire que nous venons d'approuver constitue un strict minimum par rapport aux besoins des hôpitaux français — votre commission des finances vous propose de repousser l'article 34 introduit par le Conseil de la République.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'ai cru devoir vous présenter et dont je vous remercie d'avoir bien voulu écouter avec bienveillance le fastidieux exposé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 50 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

**M. Auguste Tourtaud.** Je demande la parole, pour une motion d'ordre.

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Je voudrais proposer à l'Assemblée d'interrompre maintenant l'exposé de M. Barangé étant terminé, la discussion de la loi de finances, et ce pour une raison toute simple mais essentielle.

La commission des finances, actuellement réunie, entend M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les membres de cette commission ne peuvent donc, en même temps, être présents ici et en commission.

Toutefois, pour ne pas perdre de temps et considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée est très chargé, je propose à nos collègues de reprendre, pendant cette interruption, la discussion du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Lorsque la commission des finances aura terminé l'audition de M. le ministre, nous continuerons la discussion de la loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je comprends parfaitement les soucis que vient d'exprimer M. Tourtaud. Bien entendu, je partage son point de vue; je suis moi-même condamné à rester à mon banc ainsi qu'un certain nombre de nos collègues de la commission des finances.

Toutefois, je voudrais faire observer que nous sommes actuellement dans un cycle de délais très courts et que nous devons terminer cette lecture de la loi de finances avant la fin de cette séance, afin que le Conseil de la République, qui a bien voulu, malgré les soucis que vous connaissez, prolonger quelque peu sa session, puisse s'en saisir ce soir ou au plus tard demain matin.

Donc, la proposition de M. Tourtaud, dont je ne nie pas l'intérêt, pourrait être retenue, mais à une seule condition: c'est que l'Assemblée veuille bien consentir à une brève suspension de séance avec le seul souci d'aborder avant tout, à la reprise, la suite de la discussion de la loi de finances.

Car interférer par une autre discussion me semble impossible et je ne peux, en tant que rapporteur général, accepter que le débat sur la loi de finances soit reporté.

Nous avons pris des engagements à l'égard du Conseil de la République et il nous faut terminer cette discussion cet après-midi.

Je vous demande donc simplement, monsieur le président, de bien vouloir consulter l'Assemblée sur une suspension de séance.

**M. Jean-Paul Palewski.** Il me semblerait plus logique que l'Assemblée continuât la discussion de la loi de finances et que la commission des finances entendît un peu plus tard — dès la fin de la discussion de cette loi — M. le ministre des finances.

**M. le président.** La commission est déjà réunie.

**M. Auguste Tourtaud.** Nous préférerions, quant à nous, que l'Assemblée n'interrompe pas ses travaux et qu'elle reprenne, ne serait-ce que pour une demi-heure, la discussion du second plan de modernisation et d'équipement ... (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Marcel Perrin.** Ce n'est pas sérieux!

**M. Auguste Tourtaud.** Nombreux sont nos collègues qui ont hâte d'intervenir dans la discussion du second plan de modernisation et d'équipement.

Nous pourrions fort bien, car les problèmes sont différents, reprendre la discussion du plan. Et, pour répondre au désir exprimé par M. le rapporteur général, si l'audition de M. le ministre des finances devait se poursuivre plus longtemps qu'il n'est prévu, nous pourrions prendre l'engagement de poursuivre nos travaux, même après dix-neuf heures, afin d'en terminer aujourd'hui avec l'examen de la loi de finances en deuxième lecture.

**M. Jean-Paul Palewski.** Il est plus sage de ne pas interrompre cet examen.

**M. Auguste Tourtaud.** Nous ne pouvons être à deux endroits à la fois.

**M. le président.** M. le rapporteur général propose à l'Assemblée de suspendre sa séance.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission.* La commission des finances demande à l'Assemblée de bien vouloir décider de siéger après dix-neuf heures, afin que le Conseil de la République puisse être saisi du projet de loi de finances et statuer ce soir même.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

**M. Auguste Tourtaud.** Le groupe communiste votera contre les articles 1er, 2, 2 *bis*, 3, 4, 5 et 10.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.362,6 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 273,3 milliards de francs, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II: « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 891,9 milliards de francs, au titre III: « Moyens des services »;

« A concurrence de 685,2 milliards de francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et l'article 2 *bis* ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 1er de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95: « Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 622,8 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 63,8 milliards de francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 179,5 milliards de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations »;

« A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 271 milliards de francs, au titre VII: « Réparations des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 86,4 milliards de francs, conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 291,6 milliards de francs, conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5 et 9 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11 *bis*, de rejeter la suppression votée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

M. Guy Petit, par un amendement n° 1, M. Jean-Paul Palewski, par un amendement n° 2, proposent de maintenir la suppression de l'article 11 *bis* votée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Guy-Petit, pour défendre son amendement.

**M. Guy Petit.** Mes chers collègues, en prenant connaissance du texte de l'article 11 *bis* qu'avait voté l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République a supprimé, je me suis demandé quel était le but poursuivi par ses auteurs.

Jusqu'à ce jour, la liste des assujettis à la surtaxe progressive est effectivement publiée et l'on peut connaître les noms des contribuables en cause, mais il n'y a pas d'indication de sommes. L'article 11 *bis* prévoit que la publication « qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe — droits en principal — de chaque redevable ».

Si donc l'Assemblée suivait sa commission des finances — qui, à une faible majorité d'ailleurs, a décidé de reprendre le texte de l'article 11 *bis* — dans chaque ville, dans chaque village serait publiée la liste des assujettis à la surtaxe progressive avec l'indication du montant de l'impôt payé par les contribuables en cause.

Quel est le but poursuivi ? Quel effet attend-on de cette publication ? Croit-on que les intéressés vont *ipso facto* adopter la

mentalité américaine d'après laquelle chacun est très fier aux Etats-Unis de payer un très important impôt sur le revenu parce que cela prouve ce que « vaut » l'imposé ? Je ne le pense pas.

Je crois au contraire que l'effet sera plutôt malsain...

**M. le rapporteur général.** C'est pourtant une belle expression de civisme.

**M. Guy Petit.** ... et que l'*invidia democratica* qui sévit un peu trop dans notre pays va se manifester d'une telle manière qu'il en résultera de multiples jalousies, des réclamations et, ce qui est plus grave, des dénonciations. Un climat particulièrement nocif sera ainsi créé.

Les expériences faites pendant l'occupation et au moment de la Libération ne vous suffisent-elles pas ? Croyez-vous donc que vous aurez, par la mesure envisagée, protégé l'administration et renforcé son autorité ?

On entendra dire : « M. X..., qui a cependant une fortune plus importante que la mienne, ne paie que cela, alors que je verse davantage ! M. X... fraude ou dissimule » — c'est d'ailleurs possible : je ne vais pas jusqu'à dire que c'est probable — « mais s'il le fait, ce doit être depuis un certain nombre d'années et sous le couvert de la complaisance ou de l'incurie du contrôleur ».

Les agents de l'administration ne seront plus en paix. C'est la guerre au village que vous allez introduire et, dans notre système traditionnel, vous prenez ainsi un tournant grave.

N'est-il pas, au contraire, de règle que tout ce qui concerne la fortune des individus, leur déclaration fiscale notamment, soit couvert par le secret professionnel ? Or vous allez livrer une partie du secret, une partie seulement : le résultat des calculs et des opérations faites par le contrôleur. Ceux qui liront la liste affichée ne sauront pas si l'intéressé bénéficie, par exemple, d'exonérations légales, s'il a souscrit à tel ou tel emprunt, ce qui permet d'obtenir des déductions sur le montant de la surtaxe. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On aura ainsi livré à la malignité publique les noms des contribuables, parmi lesquels il y a indiscutablement des fraudeurs, qu'il appartient à l'administration de pourchasser, mais aussi de fort honnêtes gens. On aura également livré à la malignité publique des agents de l'administration qui ne pourront plus faire un pas dans la rue sans être accusés d'avoir des amis dans tel ou tel secteur, d'être sévères pour les uns et, au contraire, indulgents pour les autres.

Je crois que l'idée matérialisée par le texte de la commission est née dans le cerveau fertile de M. Minjoz, à qui nous devons tous rendre hommage, car il est l'un des plus acharnés travailleurs de notre Assemblée, mais je pense qu'elle est née lors des beaux jours du « poujadisme ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel David.** Mais non ! Le dépôt par M. Minjoz du premier amendement en ce sens date de trois ans.

**M. Guy Petit.** Vous voyez, mes chers collègues, qu'il a fallu trois ans à cette cogitation pour se manifester à l'Assemblée et pour obtenir une adhésion suffisante.

**M. Marcel David.** Ma mémoire, à ce sujet, ne remonte pas au delà de trois ans, mais il se peut que d'autres textes du même ordre aient été proposés antérieurement.

**M. Guy Petit.** Si cette adhésion a été obtenue, ce fut dans un climat un peu particulier, au moment où s'est produite une réaction des agents de l'administration, qui se plaignaient de menaces et de sévices. Par mesure de rétorsion, a-t-on dit, la liste des contribuables et le montant de leur surtaxe seront publiés.

Croyez-moi, cette mesure est mauvaise. Vous allez créer dans chaque ville, dans chaque village, des motifs supplémentaires de se détester entre Français — et Dieu sait que ceux qui existent déjà sont suffisamment nombreux — ainsi que de nouveaux motifs de division sans, pour autant, augmenter l'autorité de l'administration. Bien au contraire, cette autorité sera compromise.

On va publier une partie du secret sans livrer les explications, sans que les intéressés soient appelés à se justifier.

Or cette liste et ces chiffres vont donner lieu à de multiples conversations dans tous les cafés du commerce, alors que les intéressés ne pourront pas justifier de leur situation réelle.

Nous avons jusqu'à présent réussi à éviter la création du fameux casier fiscal. La réforme qui nous est aujourd'hui proposée est plus grave encore que ne l'aurait été l'institution du casier fiscal, car ce dernier eût été réservé à l'administration et eût été couvert par le secret professionnel.

Ici, j'y insiste, c'est une partie de la vérité qui va être livrée et non pas toute la vérité.

**M. Marcel Perrin.** Il n'y a qu'à livrer toute la vérité !

**M. Guy Petit.** Je pense que l'Assemblée se montrerait sage en suivant le Conseil de la République et en maintenant les suppressions qu'il avait votées.

Les revenus des contribuables sont serrés de plus en plus près par l'administration qui possède des moyens d'investigation de plus en plus efficaces et qui opère des recoupements. Il est vrai que, parfois, les agents reculent devant l'importance des taux, monsieur le ministre. Mais l'administration peut rétablir, dans une très grande mesure, le chiffre réel des revenus.

Laissons-lui ce soin et ne prenons pas comme auxiliaires les professionnels de la jalousie que nous trouverons, n'en doutez pas, dans nos villes et dans nos villages. Ne créons pas des difficultés supplémentaires, des causes de querelles nouvelles ; ne troublons pas davantage un climat qui, déjà, n'est pas celui de l'apaisement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir son amendement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion qui s'est instaurée sur l'amendement soumis à nos délibérations.

Je ne méconnais pas qu'il puisse y avoir, dans certains cas, intérêt à connaître, mais alors d'une façon totale, les modes de calcul de l'administration pour établir le montant de l'imposition, mais je dois à la vérité de dire qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à la publication demandée par le texte de la commission des finances, et je vais en expliquer les raisons.

J'admets, certes, quelques-uns des arguments de M. Guy Petit ; il est exact que l'administration n'a pas besoin d'auxiliaires bénévoles, dont les sentiments dominants peuvent n'être pas des plus purs.

J'ajoute que la simple lecture de la liste publiée à la mairie pourra permettre une fausse interprétation des déclarations de bénéfices et, par exemple, entraîner l'aggravation des difficultés passagères que rencontrerait une entreprise appartenant à un secteur en période de crise notoire, au point de compromettre éventuellement sa situation financière.

De plus, la discrimination entre les citoyens dont la liste sera publiée peut être difficilement justifiable. Le système des impôts français comporte, en effet, des taxations basées sur les revenus réels et des impositions à caractère forfaitaire.

Les salariés sont imposables d'après le montant de leurs traitements ou salaires. Leur situation sera désormais connue de tous.

Au contraire, les cultivateurs, les commerçants et les non-commerçants sont soumis à l'impôt sur le revenu d'après un système indiciaire ; dans la plupart des cas, ces citoyens ne sont pas passibles de la surtaxe progressive ; ils demeureront, par conséquent, dans l'anonymat, en dépit de la publication des listes. D'où une différence de traitement qui me paraît inacceptable dans un pays où l'égalité devant l'impôt devrait demeurer un principe essentiel.

Par conséquent, si l'on peut être d'accord sur le principe de la totale publicité, j'estime, par contre, critiquable une mesure comme celle qui est actuellement demandée, qui ne lève qu'un tout petit coin du voile et qui laisse dans l'ombre, en soumettant à l'approbation de chacun, dans des buts qui peuvent être particulièrement intéressés, ce qui n'est pas révélé.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement que j'ai déposé. En effet, encore une fois, dans une affaire comme celle qui nous occupe aujourd'hui, il convient d'avoir une position nette sur l'ensemble et non pas d'aborder seulement un seul point du problème. Il faut que ce soit tout ou rien.

Pour ma part, je crois que la position prise par une majorité, à la vérité bien étroite, de la commission des finances présente plus d'inconvénients que d'avantages. Je vous propose donc de revenir à la suppression qui a été prononcée par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la commission des finances maintient très fermement le vote qu'elle a émis ce matin et vous demande très calmement d'apprécier les données du problème.

Où en étions-nous en matière de publication, avant la discussion de cet amendement ?

L'article 243 du code général des impôts prévoit, d'une part, que la liste des contribuables assujettis respectivement à la taxe proportionnelle, à la surtaxe progressive et à l'impôt sur les sociétés est déposée par l'administration des contributions directes dans les mairies de chaque commune et, d'autre part, que l'administration peut en prescrire l'affichage.

Voilà six années que ce texte est en vigueur.

Le troisième alinéa du même article précise, par ailleurs, que ces listes doivent mentionner le minimum de bénéfices ou revenus nets imposables, ainsi que les abattements et réductions dont peuvent bénéficier les contribuables.

Quel est l'objet de l'amendement de M. Minjoz ?

L'article 11 *bis* tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale prévoit simplement que la liste déjà fournie et qui peut être affichée, en ce qui concerne la surtaxe progressive, devra en outre mentionner la situation et les charges de famille, ainsi que le montant de la surtaxe progressive que doit acquitter chaque contribuable.

Je vous demande d'apprécier avec beaucoup d'objectivité les termes du texte que nous avons voté en première lecture et de bien vouloir admettre qu'entre les interventions de nos collègues — l'une très éloquemment passionnée de mon collègue et ami M. Guy Petit, l'autre plus juridique de M. Jean-Paul Palewski — et le texte en question, il y a vraiment une très importante différence.

Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale. Il ne l'a pas été sur la pression de qui que ce soit, ni suggéré par quiconque. J'en ai la certitude. Nous connaissons suffisamment l'indépendance de notre ami M. Minjoz pour estimer qu'il n'a fait que reprendre une proposition qu'il avait déjà déposée.

Or, cette proposition, nous l'avons votée en première lecture. Est-il bon, psychologiquement, devant le pays qui demande la clarté en cette matière comme en toute autre, que nous revenions sur un texte dont je vous ai montré, mes chers collègues, qu'il ne présentait nullement les dangers qui ont été signalés tout à l'heure ?

A cette question je réponds négativement, au nom de la commission des finances, et, très simplement, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir confirmer son premier vote.

**M. le président.** La parole est M. Marcel David.

**M. Marcel David.** J'interviens au nom de mon ami M. Minjoz et je remercie M. Guy Petit de l'hommage qu'il a rendu à notre collègue pour son travail. Il pourrait lui rendre hommage également pour son caractère.

**M. Guy Petit.** Mon hommage n'était pas restrictif, monsieur David.

**M. Marcel David.** J'en prends acte avec plaisir; il n'était d'ailleurs pas dans mon intention de dire le contraire.

Du point de vue de l'histoire parlementaire, je dois rappeler que l'amendement repris par M. Minjoz est très ancien. Je crois même, si mes souvenirs sont exacts, qu'il a été déposé pour la première fois en 1924, à la Chambre des députés, par un député de droite. De 1924 à 1955 il semble que la droite ait évolué. (*Sourires.*)

**M. Guy Petit.** Où est la droite ?

**M. Marcel David.** C'est à vous, monsieur Guy Petit, que je m'adresse, surtout parce que nous sommes voisins. Car vous avez dit que l'on entend des cancans dans nos communes et qu'il y aurait « la guerre au village ».

Vous vous rendez comme moi dans les villages et dans les auberges et vous entendez parler et critiquer d'égale façon ceux qui payent et ceux qui ne payent pas. En ce moment, vous n'avez aucune possibilité de leur dire qu'ils commettent une erreur, qu'il y a plus de justice fiscale, même, dans nos villages français, qu'on ne veut le reconnaître. Vous ne pourrez rectifier les erreurs commises que si, comme nous le demande M. Minjoz, ces modestes renseignements sont affichés à la mairie.

Puisque vous avez également évoqué le cas des commerçants, je vous citerai, monsieur Guy Petit, celui de l'un d'entre eux, qui est peut-être de vos électeurs, que j'ai entendu au cours d'une réunion organisée à Mont-de-Marsan par l'union départementale de défense des artisans et commerçants, réunion à laquelle j'avais été convié. Ce commerçant des Basses-Pyrénées a déclaré, aux applaudissements unanimes d'une assemblée nombreuse : « Si l'on me demandait d'afficher le montant de mes impositions à la porte de la mairie, j'accepterais de le faire ; je voterais pour le parlementaire qui se prononcerait en faveur de cette proposition ».

Si vous désirez une voix de plus dans le département des Basses-Pyrénées, je vous donne le moyen de l'obtenir. (*Rires.*)

C'est ainsi que l'on réalisera l'égalité devant l'impôt, et non pas en cachant la vérité.

M. Jean-Paul Palewski a déclaré : Il faut tout ou rien. Mon expérience parlementaire est suffisamment longue pour me permettre de lui répondre que lorsqu'on emploie ce raisonnement du « tout ou rien » on conclut toujours par « rien ».

Commençons donc par voter une disposition pas trop méchante, mais qui constitue une première indication, une première clarté, une première vérification en vue d'un apaisement...

**M. Guy Petit.** Par la dénonciation !

**M. Marcel David.** Non il ne s'agit pas d'une dénonciation. Celle-ci existe déjà, du reste. Vous connaissez les directeurs des contributions directes et des contributions indirectes de votre département. Ils ont fait allusion devant vous à de curieuses dénonciations faites par des lettres anonymes ou même par des missives signées. Vous recevez vous-même de ces lettres comme j'en reçois presque chaque semaine. Peut-être n'en recevrais-je plus si les renseignements demandés par M. Minjoz étaient affichés à la mairie.

Mes chers collègues, il s'est trouvé ici une majorité qui a voté cet affichage à la porte de la mairie. Il est d'ores et déjà accepté par le pays. On l'attend, on l'espère.

C'est pourquoi je vous demande, après M. le rapporteur général, de bien vouloir reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Denais.

**M. Joseph Denais.** Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en disant que je suis formellement opposé à la disposition qui nous est présentée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai eu, en effet, l'honneur de la combattre voilà déjà plusieurs années devant cette Assemblée même. Celle-ci m'avait alors donné raison.

En effet, les motifs de condamnation de la mesure qui nous est proposée sont infiniment impérieux.

On a dit tout à l'heure que certains commerçants pourraient se trouver gênés.

L'on conçoit aisément que, le commerce étant basé en partie sur le crédit, lorsqu'un commerçant sera obligé de déclarer très loyalement, très sincèrement, qu'au lieu d'un million de bénéfice comme l'année précédente, il n'a réalisé que 100.000 francs l'année courante, son crédit sera durement touché. Il n'est pas un commerçant qui puisse envisager cette éventualité sans la redouter.

**M. Joseph Laniel.** Très bien !

**M. Joseph Denais.** Mais j'invoquerai un autre argument qui n'a été formulé ni par M. Guy Petit ni par M. Jean-Paul Palewski.

Ce qui condamne votre proposition, c'est qu'elle ne pourra pas donner de résultats sincères. Elle se heurte à des difficultés que vous me paraissez négliger singulièrement.

D'abord, pour tous les salariés, depuis le plus modeste jusqu'au plus élevé en grade, la taxe proportionnelle est commuée en ce forfait de 5 p. 100 payée par l'employé. Il faudra reconstituer le salaire de chacun pour établir, rétrospectivement, la taxe proportionnelle qu'il aurait dû payer si la formule du forfait des 5 p. 100 n'existait pas. Comment fera-t-on ?

**M. le rapporteur général.** L'amendement ne vise que la surtaxe progressive.

**M. Joseph Denais.** Vous visez également la taxe proportionnelle.

**M. le rapporteur général.** Non, seulement la surtaxe progressive.

**M. Joseph Denais.** Alors, c'est profondément illogique.

Je présenterai encore une autre remarque.

Il existe, en dehors du traitement, une quantité de suppléments, allocations, indemnités, frais, etc., qui entrent dans la vie des hommes et qui, dans le milieu où ils se trouvent, leur permettent évidemment de dépenser plus que leur traitement officiel soumis à la surtaxe progressive.

Les bénéficiaires de ces diverses indemnités seront l'objet de dénonciations permanentes si, ayant un traitement modeste, par le fait d'accessoires qu'ils ont le droit de ne pas déclarer à la surtaxe progressive, ils mènent un train de vie très supérieur à celui que leur permettrait leur traitement proprement dit.

Vous soulèverez là des difficultés et des contestations de toute espèce. C'est vrai, en particulier, pour les fonctionnaires...

**M. Marcel David.** Les fonctionnaires mènent rarement un train de vie supérieur à celui que leur permet leur traitement, monsieur Denais. (*Interruptions à droite.*)

**M. Joseph Denais.** C'est vrai aussi dans les entreprises nationalisées où nous savons assez inexactement quelles sont les rémunérations.

**M. Marcel Perrin.** Par l'affichage, on les connaîtra sûrement.

**M. Joseph Denais.** J'ai à présenter une autre observation que M. le ministre des finances vient de renforcer par sa décision d'hier.

L'Etat émet des bons d'épargne dispensés de la surtaxe progressive. Il en existe déjà un certain nombre de ce genre.

Quels revenus allez-vous déclarer pour tous ceux qui placeront leur argent en emprunt Pinay ou en bons d'épargne dispensés de la surtaxe progressive ?

Supposez une personne qui vit très largement et dont toute la fortune est placée de cette manière. Celle-là ne sera plus imposée à la surtaxe progressive.

**M. Guy Petit.** Elle sera dénoncée!

**M. Joseph Denais.** Quelle explication pourra-t-elle fournir ? Si elle est dénoncée injustement par qui pourra-t-elle être défendue ? Aura-t-elle le droit d'interpeller le directeur des contributions qui, après avoir vérifié lui-même la situation de cette personne, déclarera qu'elle avait parfaitement le droit de ne pas être soumise à la surtaxe progressive ? Vous tombez dans le grotesque.

L'Etat sollicite de l'argent en assurant son prêteur qu'il ne sera pas soumis à la surtaxe progressive, cette malheureuse surtaxe progressive qui, après la taxe proportionnelle, est, je crois, déjà dangereusement contestée.

**M. Marcel David.** Ce raisonnement est excessif.

**M. Joseph Denais.** Mais enfin, dans l'immédiat, chacun, en France, a le droit de placer toute sa fortune en titres ou en bons exempts de la surtaxe progressive.

**M. Louis Sibué.** Et même de vivre sur son capital!

**M. Joseph Denais.** Ceux qui agiront de la sorte seront exemptés de l'impôt, bien qu'ils aient, aux yeux de tous, une belle fortune ou, à tout le moins, de bons revenus. Que ferez-vous alors ?

**M. le rapporteur général.** C'est trop héroïque pour être vraisemblable.

**M. Marcel David.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Denais.

**M. Joseph Denais.** Volontiers.

**M. Marcel David.** Vous raisonnez sur une exception. Mais, moi, je pense surtout à d'autres personnes que connaissent les inspecteurs des contributions directes et les inspecteurs des contributions indirectes et qu'ils ne peuvent saisir. Ce sont ces personnes-là qui, par le moyen que nous préconisons, seront saisies.

**M. Georges Gaillemin.** Par la délation!

**M. Marcel David.** Je préfère me prononcer contre la fraude au risque d'avoir peut-être quelques petites inquiétudes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Joseph Denais.** Vous dites que les inspecteurs des contributions ne peuvent saisir ces personnes...

**M. Marcel David.** Bien sûr!

**M. Joseph Denais.** ...qui ne sont pas imposées à la surtaxe progressive. Si elles ne sont pas saisies, elles ne seront pas « affichées ».

**M. Marcel David.** Mais l'on pourra réclamer l'affichage pour elles.

**M. Joseph Denais.** Non, puisque dans votre hypothèse on ne les saisit pas.

**M. Henri Lacaze.** Alors, monsieur David, c'est l'opinion publique qui fera les déclarations ?

**M. Marcel David.** Non, c'est le contrôle. Mais alors, puisque vous protestez, monsieur Lacaze, dites tout de suite que vous approuvez les fraudeurs et qu'on ne peut les contrôler. Eh bien! nous ne pouvons l'accepter!

**M. Joseph Denais.** Vous n'empêcherez aucune fraude, je prétends même que vous encouragerez toutes sortes de manœuvres destinées précisément à empêcher cet affichage. On s'efforcera de frauder un peu plus et c'est vous qui aurez favorisé cette fraude supplémentaire.

Quand on veut imposer une coercition, on peut bien prévoir que celui qui tombe sous les coups de cette coercition tentera de se dérober. C'est tout à fait naturel et c'est à ce résultat que vous allez directement.

Je prétends, moi, que la mesure que vous proposez est immorale, qu'elle est contraire à l'harmonie qui doit régner entre les Français (*Très bien! très bien! à droite*), qu'elle donnera lieu à toutes sortes de dénonciations.

**M. Marcel David.** Mais non !

**M. Auguste Tourtaud.** S'agissant de la fiscalité actuelle, ne parlez pas d'harmonie!

**M. Joseph Denais.** Au surplus, cette mesure sera injuste parce que tous ceux qui auront fait des placements réguliers exempts de la surtaxe progressive échapperont à votre affichage ou, au moins, à la précision que vous recherchez quant à la réalité des moyens d'existence.

Nous sommes, depuis quelques années, lancés dans la politique fiscale la plus détestable. Tous ceux qui ont voulu donner à la France des finances saines ont été obligés de renoncer à la surtaxe progressive sous quelque forme que ce soit, à commencer par M. Caillaux en 1926.

Il n'y a plus qu'un moyen pour l'Etat d'obtenir de l'argent, c'est l'exonération de la surtaxe progressive.

**M. le rapporteur général.** Voyez les finances anglaises!

**M. Joseph Denais.** Est-ce en la rendant encore un peu plus impopulaire que vous espérez améliorer les finances françaises ? Je crois que vous vous trompez très gravement.

**M. Marcel David.** Ne soyez pas à ce point pessimiste !

**M. Joseph Denais.** Pour tous ces motifs, en raison même de l'attachement que j'ai à la liberté sous toutes ses formes, contre tout ce qui est impérialisme administratif, je demande à l'Assemblée de repousser le texte proposé par la commission.

**M. Guy Petit.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 de M. Guy Petit et n° 2 de M. Jean-Paul Palewski.

**M. le rapporteur général.** Repoussé par la commission des finances.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 603 |
| Majorité absolue | 302 |
| Pour l'adoption | 201 |
| Contre | 402 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 11 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 ter.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11 *ter*, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11 *ter*. — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé. »

MM. Verneuil et Charret ont déposé respectivement les amendements numéros 4 et 9 qui tendent tous deux à la suppression de l'article 11 *ter*.

La parole est à M. Verneuil pour soutenir le premier amendement.

**M. Jacques Verneuil.** Mesdames, messieurs, la question que pose l'article 28 de la loi de finances de 1953 n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été déjà examinée par cette Assemblée lors de la discussion d'un amendement à l'article 52 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier pour l'exercice 1952.

Mais la mesure en question n'a été votée par cette Assemblée qu'en février 1953. Elle a été réclamée par les associations professionnelles viticoles, par le syndicat national des vins et spiritueux au cours de leur grand congrès.

Vous n'ignorez pas qu'un amendement dans ce sens a, une première fois, été déposé par plusieurs parlementaires appartenant à divers groupes, par MM. Delcos, Fabre, Brusset, Bignon, Gaborit, Schneiter, et par M. Baurens, actuellement président de la commission des boissons.

Le préjudice causé au Trésor par la vente des alcools clandestins est d'une trentaine de milliards de francs. L'administration estime que 350.000 hectolitres, au moins, d'alcool pur circulent et sont consommés sans payer de droits.

L'obligation de livrer des eaux-de-vie en bouteilles capsulées et étiquetées est l'un des meilleurs moyens d'éviter cette fraude. Elle rendrait impossible, à tout le moins beaucoup plus difficile, cette fuite devant l'impôt qui cause d'importantes pertes au Trésor, ainsi qu'au commerce loyal.

L'application de cette mesure ne nécessite aucun contrôle supplémentaire; au contraire, elle facilite les vérifications et évite à l'administration des investigations supplémentaires désagréables.

Au cours du débat qui s'était déroulé le 12 décembre 1952, M. Pierre Abelin, alors secrétaire d'Etat aux finances, avait bien voulu soutenir ce texte, suivi en cela par M. Alexandre Baurens, parlant au nom de la commission des boissons.

Quant à M. Liautey, il s'y était presque rallié puisqu'il avait déclaré :

« Sur le bien-fondé de cette mesure, je ne prendrai pas une attitude d'opposition absolue, car les bouilleurs de cru se sont toujours déclarés prêts à accepter toutes les mesures raisonnables contre la fraude. »

Or, le 19 mars 1955, M. Liautey a déposé un amendement tendant à l'abrogation de cette mesure et l'Assemblée nationale l'a adopté, le ministre des finances, M. Pflimlin, n'ayant pas cru devoir lui opposer l'article 48 du règlement.

Le Conseil de la République, dans son texte, nous a demandé de retarder jusqu'au mois de janvier 1956 l'obligation d'embouteillage.

Or, la loi votée en 1953 n'est entrée en vigueur qu'au mois de janvier 1955, car, sous la pression de certaines organisations et de plusieurs de nos collègues, l'application en avait toujours été retardée.

C'est dire qu'au 1er janvier 1955 elle pouvait être appliquée, les producteurs ayant eu le temps de s'équiper pour procéder à l'embouteillage et qu'en tout cas il n'y a aucune raison, maintenant, de retarder une fois de plus l'application d'un texte qui est excellent tant pour les consommateurs que pour le Trésor.

J'espère d'ailleurs que, dans l'avenir, nous prendrons des mesures analogues pour tous les produits alimentaires. Il est hors de doute que le consommateur a intérêt à recevoir les produits pesés et munis d'une étiquette qui en indique la provenance, la quantité et la qualité.

Je regrette donc que le Gouvernement n'ait pas soutenu ce texte excellent avec plus de vigueur et j'espère que l'Assemblée voudra bien repousser l'article 11 *ter* aussi bien dans le texte du Conseil de la République que dans celui de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Charret, auteur du deuxième amendement.

**M. Edouard Charret.** L'exposé de M. Verneuil me permet d'abréger mes observations.

Parmi les mesures préconisées pour lutter contre l'alcoolisme, certaines sont efficaces, d'autres ne le sont pas.

Mon sentiment est que, jusqu'à présent, on s'est orienté vers celles qui sont inefficaces, tandis que les mesures efficaces, comme celle que prévoit l'article 28 de la loi de finances de 1953, n'ont pas été prises en considération.

Le transport des eaux-de-vie en bouteilles cachetées, étiquetées est une garantie absolue quant à la qualité et à la quantité de l'alcool transporté, ainsi que quant au lieu de destination.

En conséquence, sans vouloir vous infliger plus longtemps une démonstration qui, à mon avis, n'est pas nécessaire, je vous demande instamment de bien vouloir voter la suppression de l'article 11 *ter* et, de ce fait, de maintenir l'application de l'article 28 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953.

**M. le président.** La parole est à M. Denais.

**M. Joseph Denais.** Mesdames, messieurs, je suis, au contraire, partisan de la suppression de l'article 28 qui me semble inopérant.

Certes, les motifs qui ont été invoqués pour le maintenir sont dignes d'attention, mais sous la réserve que le but visé soit atteint par la mesure proposée : la mise en bouteille obligatoire.

La fraude — on le sait — est commise par des transports clandestins et ceux-ci ne seront guère plus difficiles quand l'alcool est en bouteilles au lieu d'être en fûts. Ainsi la mise en bouteilles n'est pas une réponse vraiment péremptoire aux tentatives de fraude.

En revanche, je vois que vous allez imposer des charges supplémentaires et, partout, augmenter le prix de la marchandise livrée.

Mise en bouteille, étiquettes, bouchons, capsules! Evaluez l'augmentation du prix de la marchandise.

Vous imposez de plus l'emploi d'une main-d'œuvre relativement lourde aux récoltants.

Songez à tous ceux qui ne produisent qu'une faible quantité d'alcool — aux producteurs d'alcools de fruits, notamment, dans l'Est — ces gens n'ont pas de main-d'œuvre à leur disposition et vous allez les obliger à faire un travail considérable de mise en bouteille. Au surplus, vous savez que la vaisselle vinaire est chère et que les bouteilles ne durent pas longtemps. En outre, la vente à contenants perdus est encore une cause d'aggravation des prix.

En vérité vous ne lutterez pas contre la fraude par une mesure dont la portée est purement apparente. Les vrais fraudeurs ne s'embarrasseront pas de la mise en bouteille.

Pour le consommateur même, il est souhaitable que l'usage du petit fût soit conservé. On tient souvent à conserver de l'alcool en fût, parce qu'il s'améliore. Vous allez obliger les récoltants à mettre rapidement leur produit en bouteille et à expédier. Dans ce cas, l'alcool ne se bonifiera pas de la même façon qu'en fût, méthode qui, au prix de quelque évaporation sans doute, donne au liquide des qualités qu'il n'avait pas à l'origine.

Sans vouloir engager un débat au fond, je crois que, ce matin même, la commission des finances a été sage en reprenant la position que l'Assemblée avait prise primitivement, à savoir, en abrogeant purement et simplement l'article 28.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Mesdames, messieurs, M. Verneuil a très justement rappelé qu'à l'origine je ne m'étais pas opposé à l'article 28, parce que je suis partisan de toutes les mesures qui peuvent efficacement juguler la fraude.

Si j'ai changé d'avis sur cet article, ce n'est pas que je sois maintenant partisan de la fraude, bien au contraire! Mais parce que, selon moi, la mesure que M. Verneuil a fait adopter est absolument inopérante.

J'ai voulu me rendre compte de l'efficacité de cette mesure et je me suis adressé à deux grands syndicats que M. Verneuil connaît bien, d'un côté, la Confédération nationale du commerce de détail des vins et spiritueux, de l'autre côté, le Syndicat des distillateurs de kirsch et eaux-de-vie de la région de l'Est.

Les deux réponses coïncident : l'embouteillage obligatoire n'est en aucune façon une garantie; il oblige les petits producteurs à acheter un matériel coûteux, un équipement qui ne fait que les handicaper par rapport aux gros producteurs. Je vais le démontrer dans quelques instants.

Quant à l'efficacité de l'embouteillage obligatoire contre la fraude, la Confédération nationale du commerce de détail des vins et spiritueux s'exprime ainsi :

« Le bouchon, la capsule, l'étiquette ne sont que des protections illusoires contre la fraude. Il suffira au fraudeur de se couvrir en achetant quelques litres réguliers et de continuer à s'approvisionner en produits clandestins qu'il camouflera soigneusement. »

Le syndicat de l'Est est plus précis :

« Quelle garantie présente une capsule ou une vignette ? La capsule s'enlève et se replace très facilement. La vignette suit la bouteille au remplissage ou se décolle pour être apposée à nouveau.

« L'une ou l'autre n'empêchent pas d'utiliser le récipient pour loger à plusieurs reprises, des produits clandestins. »

Je n'entre pas dans de plus amples détails. Je veux tout de suite vous démontrer qu'en ce qui concerne le rhum, l'embouteillage obligatoire n'a pas pour objet de réprimer la fraude. Comment, en effet, est-il possible de frauder avec le rhum puisque celui-ci ne peut être produit clandestinement en France ? Il est pris en charge par la régie dès son importation. Il est suivi jusqu'à la consommation, ce qui exclut toute possibilité de fraude. Cependant, on a voulu le soumettre à cette obligation de l'embouteillage.

En réalité, cette mesure tend à instituer un véritable monopole en faveur de certains négociants en gros qui peuvent acheter des machines coûteuses permettant un embouteillage parfait, avec des flacons, des capsules et des étiquettes, de présentation agréable pour la clientèle. Ces machines et ce matériel, nos petits paysans, producteurs de quelques centaines de litres par an, ne pourront jamais les acquérir. Il leur faudrait des dizaines d'années pour recueillir les fonds nécessaires.

J'appelle maintenant votre attention sur les conséquences de l'article 28 de la loi de finances de 1953. Dans toute une région, le commerce est arrêté. Il s'agit d'un commerce très particulier, celui des eaux-de-vie destinées à la pâtisserie et à la chocolaterie. Depuis des siècles, des producteurs spécialisés ravitaillent chocolatiers et pâtissiers et c'est sous la forme de petits fûts de 30, 40, 50 ou 100 litres que sont faites généralement les expéditions.

Est aussi lésé par cette mesure le commerce de la tonnellerie qui assurait le conditionnement de ces eaux-de-vie.

J'ai dans mon dossier les protestations de chambres de métiers, notamment celle du président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France qui met bien le doigt sur la plaie et qui nous montre que lorsqu'on veut imposer l'embouteillage obligatoire il ne s'agit pas de combattre la fraude mais bien d'écraser les petits producteurs au profit de gros négociants.

« Si nous pensions, dit M. Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers, que cette mesure légale était susceptible de provoquer une diminution de la fabrication et de la consommation des eaux-de-vie, nous nous garderions d'intervenir auprès de vous.

« Mais les dispositions prises par la loi précitée aboutiront exclusivement à favoriser les gros producteurs, à encourager le marché noir de la part des petits producteurs et à ruiner une activité locale artisanale. »

Voilà ce que dit, avec autorité et désintéressement — car la profession de M. Jeudon n'est pas touchée par cette loi — le président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France.

Je pense que vous avez compris et qu'il convient de faire ici une déclaration pour clarifier les positions dans la lutte contre l'alcoolisme qui doit être entreprise de toute nécessité.

Oui, il faut lutter contre l'alcoolisme, mais il faut que cette lutte cesse de servir de prétexte à certains gros intérêts pour écraser les petits qui savent mal se défendre.

Je tiens à donner à des gens qui se défendent trop bien, parce qu'ils sont trop forts, un avertissement : les petits récoltants se rapprochent aujourd'hui des ligues antialcooliques pour trouver un solution satisfaisante à la fois pour la santé publique et pour la protection des petits récoltants. Quand cette entente sera conclue, comme je l'espère, il faudra que certains bons apôtres cessent de nous parler de santé publique quands ils pensent profits et dividendes.

Je vous demande, en conséquence, de maintenir le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gilbert-Jules,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cette question lorsqu'elle a été évoquée, en première lecture, devant l'Assemblée nationale.

Il a rappelé que cette disposition avait été votée en 1953 — d'accord d'ailleurs avec des organismes tels que l'Institut national des appellations d'origine, le Comité national des vins et spiritueux — et que des dérogations successives avaient été accordées pour retarder la date d'application de la loi, qui devait entrer en vigueur à compter du 1er janvier de cette année.

Le Gouvernement, à l'époque, sans opposer formellement l'article 48 du règlement, avait indiqué quels étaient, d'après lui, les motifs qui devaient pousser l'Assemblée nationale à ne pas abroger l'article 28.

D'abord — le fait est d'ordre général — il est toujours mauvais, lorsqu'une décision législative est intervenue, qu'elle ne soit pas appliquée. En outre, après un délai de dix-huit mois ou de deux ans, ce sont ceux qui se préparaient à exécuter la loi qui doivent supporter en pure perte les frais d'investissement qu'ils ont engagés.

Le Gouvernement avait évidemment souligné que des problèmes se posaient concernant, notamment, l'importation des rhums, les livraisons à certains petits utilisateurs, chocolatiers, confiseurs, etc., et il avait déclaré qu'il était prêt à étudier une série de dérogations susceptibles de rendre l'application de la loi plus pratique, tout en se proposant d'atteindre l'objectif visé.

L'Assemblée nationale a voté une disposition et le Gouvernement s'est incliné. Je dois indiquer que celui-ci serait plutôt favorable au texte adopté par le Conseil de la République auquel M. Liautey, auteur de l'amendement voté en première lecture, paraissait se rallier par avance.

En effet, notre collègue avait envisagé que l'on pourrait suspendre encore l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1956, ce qui permettrait, pendant les mois qui s'écoulent, de voir quelles dérogations peuvent être accordées et quelles dispositions sont susceptibles d'intervenir pour régler notamment le problème de l'importation des rhums.

Voilà ce que le Gouvernement avait à dire à propos de l'amendement de M. Verneuil.

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Je crains de ne pas être d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et je crois qu'il convient, avant tout, de se reporter aux motifs invoqués par le Conseil de la République pour préconiser son étrange amendement.

Si nous nous référons aux débats du Conseil de la République, nous constatons que celui-ci a estimé la mesure mauvaise faute d'un agencement assez précis. M. le secrétaire d'Etat reconnaissait d'ailleurs, il y a un instant, que des promesses avaient été faites, notamment en ce qui concerne le commerce des rhums.

Cette dernière n'a pas, en somme, été tenue puisque l'interdiction est en vigueur depuis le 31 décembre, que ce commerce est arrêté et que des affaires parfaitement honnêtes, qui n'ont jamais eu de difficultés avec les représentants de la loi, qui ont toujours agi d'une manière correcte, sont sur le point de congédier leur personnel.

Le Conseil de la République ajoute que, si le texte n'est pas bon, il n'est que de dire qu'il ne s'appliquera pas jusqu'au 31 décembre et que, d'ici là, on pourra opter pour un régime nouveau et satisfaisant.

Je crois, c'est l'avis de la commission des finances qui s'est manifesté par 31 voix contre 10, que ce n'est pas comme cela qu'il faut procéder.

Si un texte présenté par le Gouvernement n'est pas bon ou se révèle tel, ainsi que tout le monde paraît en être d'accord — à l'Assemblée qui a voté dans ce sens à une majorité sensible et au Conseil de la République où on a voté le contraire — il faut l'abroger et demander au Gouvernement d'en présenter un autre bien agencé et bon. Si, en effet, nous acceptions la mesure préconisée par le Conseil de la République, nous serions à peu près certains de consacrer une injustice reconnue par cette Assemblée elle-même étant donné qu'il suffirait que le Gouvernement ne présente aucun texte et qu'on ne puisse voter aucune disposition de remplacement d'ici le 31 décembre. Tout naturellement, l'article du Conseil de la République deviendrait caduc à cette date et ce que les sénateurs considèrent comme une injustice serait légalisé d'une façon définitive, sans que le Parlement soit intervenu.

Ce n'est pas là une bonne manière de travailler.

Puisqu'on paraît d'accord pour dire que la mesure n'est pas bonne, la bonne méthode, c'est de l'abroger et de demander au Gouvernement de faire diligence pour présenter en temps nécessaire, au lieu et place de l'article 28, un texte satisfaisant.

S'agissant du fond du problème, je dois dire que je n'ai pas admis tous les arguments qui nous ont été présentés.

On a parlé de lutte contre l'alcoolisme. Qu'on transporte l'alcool en bouteilles ou en fûts, c'est toujours, bien entendu, de l'alcool et celui qui le boira, s'il doit en être malade, le sera.

En vérité, ce qu'on a surtout cherché, c'est une garantie de qualité car on estime — et c'est une vue très schématique des choses — que si les denrées sont dans une bouteille étiquetée on ne pourra pas en altérer la qualité. Le malheur, c'est qu'il s'agit d'une qualité qui n'est pas déterminée au départ, d'une chose qui n'est pas vérifiée et non d'une marque ou d'une qualité standard. On ne sait donc pas ce qui est garanti dans la bouteille.

La garantie est extrêmement fragile et insuffisante.

Au surplus, je suis obligé de mettre l'accent, comme l'a déjà fait très élégamment M. le secrétaire d'Etat aux finances il a un instant, sur l'énorme imperfection du texte en ce qui concerne les rhums.

Dans tous les ports, un commerce honnête, traditionnel, centenaire, est pratiqué par des gens qui n'ont jamais eu maille à partir avec la régie et qui sont tout à fait scrupuleux. Les tenants de ce commerce reprennent, à l'arrivée, des rhums qui sont livrés par grands fûts, puis les réexpédient par fûts plus petits vers les consommateurs de l'intérieur. Il s'agit là de bons citoyens qui paient l'impôt et qui n'ont jamais violé la loi et on leur dit aujourd'hui: Non, vous ne ferez plus ce commerce! Eh bien! dans la seule ville du Havre, par exemple, quatre ou cinq affaires vont fermer et congédier leur personnel, si on maintient ce texte. Il y a des affaires dans ce cas à Bordeaux et à Nantes, je crois.

Il me paraît tout à fait inadmissible de prendre une telle mesure qui est sans raison profonde. C'est pourquoi, je le répète, M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit il y a un instant qu'on avait envisagé un régime spécial pour les rhums.

Monsieur le ministre, pourquoi ne l'avez-vous pas fait et pourquoi ce régime spécial ne figure-t-il pas dans le texte ?

Il ne nous reste donc qu'un moyen, c'est de revenir au premier avis de l'Assemblée. Il est toujours délicat, d'ailleurs, pour une assemblée de se contredire à quelques jours d'intervalle, d'autant plus qu'elle s'est prononcée à une majorité sensible. Repoussons donc le texte du Conseil de la République et le ministère des finances nous présentera, à une date sans doute prochaine, un texte comportant un agencement précis qui portera dérogation, par exemple, pour les rhums et les denrées d'importation sous le contrôle du livre d'appellation d'origine et du titre de mouvement, qui correspondra à une véritable lutte contre l'alcoolisme, dans la mesure où une pareille décision peut être efficace, et je crois qu'il faut y regarder de plus près.

Il serait donc préférable d'attendre un texte efficace.

De toute façon, ne créons pas un précédent regrettable qui consisterait à dire, avec le Conseil de la République: la mesure est mauvaise ? Nous en suspendons pendant six mois l'application et, à l'expiration de ce délai, elle s'appliquera. Ce serait manquer totalement de logique.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser le texte du Conseil de la République et de confirmer sa décision première.

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Mes chers collègues, je m'excuse de l'expression que je vais employer, mais nous devons élever le débat et, sans négliger de considérer les intérêts particuliers, penser à l'intérêt général.

**M. Pierre Courant.** Il y a des intérêts particuliers de votre côté, monsieur Charret.

**M. Edouard Charret.** Je m'excuse, monsieur Courant, mais quand je préconise la mise en bouteilles des alcools, je pense à la santé publique et à la lutte contre l'alcoolisme, un point c'est tout.

Nous discutons depuis fort longtemps. Je comprends mal, comme vous, que le Gouvernement n'ait pas apporté les modifications nécessaires à l'article 28 de la loi de finances de 1953, puisqu'il est si mauvais.

Je persiste à dire, malgré tout, que vous aurez une garantie de qualité en transportant des eaux-de-vie, des alcools, en bouteilles cachetées, étiquetées, avec une référence et une marque d'origine et que, d'autre part, vous éviterez des transports clandestins.

Un de nos collègues a parlé de fédération, de confédération de marchands de vins ou autres qui s'opposent à cette mesure. Je ne veux pas abuser d'arguments semblables mais, monsieur Liautey, je vous dirai que certaine confédération des marchands de vins et spiritueux désire, au contraire, l'abrogation de l'article 11 *ter* qui supprime l'article 28 de la loi de finances.

En tout état de cause, il faudrait songer à la santé publique avant de songer aux intérêts particuliers, même s'ils sont très louables et s'ils sont justifiés.

Je maintiens que le transport par bouteilles cachetées est une garantie de qualité et pourra être une mesure efficace pour lutter contre l'alcoolisme.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements de MM. Verneuil et Charret.

**M. Pierre Courant.** Je demande le scrutin.

**M. Jacques Verneuil.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Verneuil, je vais donner la parole à la commission des finances. Vous pourrez ainsi lui répondre. La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, cette proposition me laisse perplexe car je voulais précisément prendre la parole pour demander que nous en terminions avec ce débat. (*Rires.*)

Si mon intervention n'a pour résultat que de prolonger la discussion, je voudrais que vous considériez qu'elle n'a pas existé du tout. (*Nouveaux rires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Verneuil.

**M. Jacques Verneuil.** Je veux simplement dire à M. Liautey qu'il n'est nullement question ici de grands ou de petits producteurs.

Il y a des régions où, traditionnellement, on produit des eaux-de-vie de grande qualité, des eaux-de-vie destinées à l'exportation — qui rapportent, soit dit en passant, 14 milliards de devises — et où il y a de nombreux petits producteurs. Mais il y a très longtemps que l'on a compris dans ces régions que, pour assurer la vente régulière de la marchandise, pour être sûr du marché, on doit présenter des produits de qualité déterminée, bien suivis et parfaitement garantis par des étiquettes et des capsules, car tous ces produits bénéficient également des appellations d'origine.

Quant à prétendre que l'on va ruiner le commerce de la tonnellerie, c'est parfaitement inexact. En effet, l'embouteillage obligatoire ne s'applique qu'au stade de la consommation, c'est-à-dire au stade du congé. En réalité, les spiritueux pourront continuer à circuler, mais en fûts, en énormes bonbonnes, en wagons-réservoirs, en wagons-citernes et ne sont actuellement mis en bouteilles que lorsqu'ils passent du stade acquit au stade congé. Cela ne touche donc absolument pas le commerce de la tonnellerie.

Je crois, en réalité, puisqu'il faut mettre les points sur les i, que c'est une question de privilège des bouilleurs de cru. Il ne peut être question de supprimer le privilège des bouilleurs de cru. Dix litres par exploitation, c'est tout à fait normal. Ce qui est anormal, ce sont les abus commis sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru.

Ce qu'il faut supprimer, ce sont les alcools clandestins qui circulent en fûts sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru et qui servent au remplissage de bouteilles non étiquetées et non capsulées, et non les alcools vendus en bouteilles étiquetées et capsulées par des débitants, pour lesquels les droits de circulation ont déjà été acquittés et qui font l'objet d'un commerce traditionnel.

L'embouteillage obligatoire est vraiment un des meilleurs moyens d'éviter cette fraude. Les fonctionnaires du ministère des finances et l'administration des contributions indirectes le savent bien.

Mais il est vraiment difficile de persuader une deuxième fois cette Assemblée qui s'est prononcée une première fois dans le sens que vous savez.

Personnellement, je regretterais que l'on rejette cette obligation de l'embouteillage obligatoire car, seule, elle permettrait la défense des producteurs d'eau-de-vie de qualité traditionnelle, la défense du commerce régulier et aussi celle du consommateur.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey, pour une simple observation.

**M. André Liautey.** Je désire simplement protester contre les affirmations de mon collègue M. Verneuil et lui dire que, dans certaines régions, ce ne sont pas l'étiquette et l'embouteillage qui font la réputation du produit, mais la qualité même du produit. En effet, certaines eaux-de-vie comme nos kirschs de Comté et de Lorraine sont traditionnellement recherchées par la pâtisserie et la chocolaterie, mais nos petits récoltants ne pourront pas continuer à alimenter leur clientèle, si on leur impose l'acquisition de machines qu'ils n'ont pas les moyens d'acquérir.

Par une astuce qui ne trompe personne, on a voulu mêler la question de l'embouteillage obligatoire à celle des bouilleurs de cru. L'intervention de M. Joseph Denais, l'un des plus vieux adversaires des bouilleurs, vous prouve que les deux questions sont tout à fait différentes.

Je demande à l'Assemblée de supprimer l'article 28, afin de protéger les petits producteurs contre les trusts qui veulent les écraser.

**M. le président.** L'Assemblée est saisie de deux amendements, l'un de M. Verneuil, l'autre de M. Charret, qui tendent tous les deux à la suppression de l'article 11 *ter* et au maintien de l'article 28 de la loi de finances de 1953.

La commission propose de rejeter le texte qu'avait adopté le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix ces deux amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

*Plusieurs voix.* Quel sera le résultat du vote ?

**M. André Lyautey.** Il me semble que nos collègues ne demandent ni le vote du texte de l'Assemblée nationale, ni le vote du texte du Conseil de la République. Ils demandent la suppression pure et simple de l'article 11 *ter*.

**M. Jacques Verneuil.** Je demande la suppression de l'article 11 *ter* qui revient du Conseil de la République.

**M. Marcel David.** Vous voulez donc la reprise du texte de l'Assemblée nationale. (*Mouvements divers.*)

**M. Guy Petit.** Nous sommes en pleine clarté!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, votre vote doit être très clair. Les amendements sur lesquels vous allez vous prononcer ont pour objet de supprimer le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'article 11 *ter*.

Ces amendements n'ont rien de commun avec l'avis donné par le Conseil de la République, ils ont pour seul objet de supprimer l'article 11 *ter* que nous avions voté en première lecture et aux termes duquel l'article 28 de la loi de finances de 1953 était abrogé.

**M. Pierre Courant.** C'est-à-dire qu'on propose à l'Assemblée de revenir sur la décision qu'elle a prise il y a un mois!

**M. Guy Petit.** La Chambre de réflexion a précisément pour objet de nous amener à revenir sur nos décisions.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 de M. Verneuil et n° 1 de M. Charret qui tendent, l'un et l'autre, à supprimer l'article 11 *ter*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 513 |
| Majorité absolue | 257 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 318 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission propose de reprendre, pour l'article 11 *ter*, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 11 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 quater.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11 *quater*, qu'a modifié le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11 *quater*. — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts, est modifié de la façon suivante:

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 240.000 francs par an. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'Assemblée nationale avait voté, en première lecture, un texte qui se référait à l'article 196 du code général des impôts.

Aujourd'hui, elle se réfère à un chiffre de revenus de 240.000 francs par an.

Je veux qu'il soit bien entendu qu'il s'agit d'un changement d'orientation dans les vues de la commission des finances et que ce n'est pas par rapport à l'article 196 du code général des impôts que ce chiffre a été retenu, mais par rapport au chiffre de 140.000 francs qui figurait dans le texte du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je donne à M. le ministre l'assurance que nous n'entendons pas modifier l'article 196 du code général des impôts, le plafond de 240.000 francs ne s'appliquant qu'au texte en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 *quater* dans la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances.

(*L'article* 11 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 quinquies.]

**M. le président.** La commission propose de supprimer cet article modifié par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 11 septies.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression de l'article 11 *septies* votée par le Conseil de la République.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet: amendement n° 10 de MM. Billat et Tourtaud, amendement n° 11 de M. Robert Laurens tendant, l'un et l'autre, à reprendre pour l'article 11 *septies* le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et ainsi rédigé:

« Art. 11 *septies*. — Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

La parole est à Billat.

**M. Paul Billat.** Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a supprimé l'article 11 *septies* sous prétexte que sa portée était limitée aux adhérents d'une mutuelle bétail alors qu'il voulait l'étendre à tous les producteurs.

Je veux rappeler que, lors de la discussion en première lecture, nous avions proposé un texte allant dans le sens exprimé par le Conseil de la République. Nous avions, en effet, demandé que l'exonération de la taxe unique soit accordée à tous les exploitants agricoles lorsque le vétérinaire fait obligation d'abattre une bête accidentée dont la viande est ensuite vendue ou cédée au prix de production.

M. le ministre des finances n'a pas accepté notre texte. Il lui a opposé l'article 48 du règlement. Nous le regrettons. Mais un amendement limitant la portée de ce texte aux membres d'une mutuelle bétail a été accepté par M. le ministre des finances et adopté par l'Assemblée.

Je rappelle que les sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail répartissent, à titre onéreux, dans de très nombreuses régions la viande des bêtes abattues par suite d'un accident ou d'une maladie, lorsque la viande est reconnue propre à la consommation par le vétérinaire sanitaire.

Il est évident qu'il ne s'agit pas là d'un commerce de viande, même occasionnel; il s'agit, en fait, d'une cotisation supplémentaire selon la consommation que chaque sociétaire fait de cette viande dans le but de limiter les cotisations à payer pour s'assurer contre la mortalité du bétail.

Or, par application des diverses dispositions réglementaires, des sommes considérables sont aujourd'hui réclamées aux mutuelles d'assurance pour la mortalité du bétail.

Je rappellerai également que déjà, le 6 juillet 1954, notre Assemblée avait adopté un texte remédiant à cette imposition injuste, qui n'aurait pas été prélevée si l'accident ne s'était pas produit. Malheureusement, déjà en 1954, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a disparu lors de la seconde lecture.

La même situation se présente à nouveau aujourd'hui.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale de ne pas se déjuger et de reprendre le texte voté en première lecture et que le ministre des finances avait accepté.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Laurens.

**M. Robert Laurens.** L'amendement que je présente tend également à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimé par le Conseil de la République.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que cette disposition, dont le vote était souhaité à juste titre par les agriculteurs leur permettait d'être exonérés du payement de la taxe de circulation sur la viande lorsqu'ils sont contraints d'abattre une bête victime d'un accident.

Le Conseil de la République a supprimé cet article, craignant que cette exonération n'entraîne des abus. Or, ces abus ne sont pas à craindre, comme l'a estimé en première lecture l'Assemblée nationale, puisque l'exonération ne sera accordée que sur le vu d'un constat dressé par la gendarmerie, d'un certificat du vétérinaire, avec l'obligation pour le cultivateur de faire partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

Je prie donc l'Assemblée d'adopter mon amendement sur lequel je demande un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances ne nie pas que cet amendement corresponde à une vieille revendication paysanne.

Mais, que résout-il ? Rien ou à peu près rien. En effet, ce texte n'accorde l'exemption de la taxe de circulation sur les viandes qu'aux agriculteurs affiliés à une mutuelle et détaillant leurs animaux abattus à d'autres mutualistes. Il s'agit donc là de cas fort peu nombreux, et l'application de ces dispositions sera, par conséquent, très réduite.

Les orateurs qui sont intervenus au Conseil de la République ont même fait observer qu'il n'était pas certain que l'on rencontrerait des cas d'application d'une telle exonération de la taxe de circulation sur les viandes.

Telles sont les observations que je livre à la sagesse de l'Assemblée. La commission des finances a suivi le Conseil de la République, mais il est bien certain que si l'Assemblée nationale voulait reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture, votre commission ne s'y opposerait pas.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à la commission.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, au nom de la commission de l'agriculture que je représente ici, je demande à intervenir sur ces deux amendements.

Je remercie M. le rapporteur général de sa conclusion.

Je me permets d'indiquer à l'Assemblée que nos collègues, MM. Robert Laurens et Billat, n'ont fait que reprendre la position adoptée par la commission de l'agriculture. Elle considère en effet — comme l'a très justement souligné M. le rapporteur général — que ces amendements ne concernent qu'un nombre assez restreint de cultivateurs. Mais, étant donné les conditions spéciales dans lesquelles a lieu l'abatage des animaux, il nous paraît néanmoins intéressant d'adopter ces textes.

**M. Robert Laurens.** Je retire ma demande de scrutin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements présentés, l'un par M. Robert Laurens, l'autre par MM. Billat et Tourtaud, et tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*(Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *septies* est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 11 octies.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11 *octies*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11 *octies*. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les arsenaux, poudreries et les usines mécaniques de l'Etat sont soumis à la contribution des patentes et aux taxes annexes à cette contribution, pour l'ensemble de leurs activités.

« Cette disposition trouvera son application à partir du 1er janvier 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *octies*, ainsi rédigé.

*(L'article 11 octies, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 14.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 14, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, et jusqu'à la promulgation de la présente loi, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

| NUMÉRO du tarif douanier | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ de perception. | QUOTITÉ |
|---|---|---|---|
| | | | Francs. |
| 335 C | Fuel oils lourds : | | |
| | Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler) : | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret..... | 100 kg net. | 2,30 |
| | Autres ..... | Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. | |
| | Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) : | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret..... | 100 kg net. | 42,30 |
| | Autres ..... | Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. | |

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables à cette modification. »

La parole est à M. Vendroux.

**M. Jacques Vendroux.** Mes chers collègues, à voir les choses avec réalisme, l'article 14 a simplement pour objet la défense soit du charbon soit du fuel.

En ce qui me concerne, c'est le charbon que je voudrais défendre et, par conséquent, je suis partisan de la rédaction proposée par le Conseil de la République pour l'article 14.

En effet, notre sollicitude doit s'attacher spécialement au problème du charbon sur lequel continue de reposer le développement économique de la France.

En 1929, 10 p. 100 seulement de notre énergie provenait de ressources nouvelles et, malgré d'énormes progrès dans ces sources d'énergie, cette proportion s'établit encore en 1953 à 30 p. 100 seulement.

Donc, malgré l'important appoint de la houille blanche et des combustibles liquides, le charbon assure encore 70 p. 100 de notre consommation d'énergie et, parallèlement, de notre production industrielle.

Or, le sous-sol de la métropole nous fournit 84 p. 100 de nos besoins totaux en charbon, soit 60 p. 100 de nos besoins en énergie. Une diminution de ce potentiel, entraînant l'obligation accrue de recourir à des sources extérieures, porterait une grave atteinte à notre économie et aussi à notre indépendance, car nous avons, à la fois, il ne faut pas l'oublier, à ménager certaines nécessités stratégiques, même dans le cadre d'une organisation militaire occidentale, à assurer l'équilibre de notre balance commerciale en limitant nos sorties de devises étrangères, à tenir compte des problèmes sociaux que poserait une diminution d'activité de nos mines et, enfin, à nous défendre contre les moyens de pression qu'une réduction de nos ressources propres assurerait, tant sur le plan économique que sur le plan politique, à d'éventuels détenteurs étrangers de monopoles.

Nous devons donc sauvegarder cet élément essentiel de notre patrimoine et cela d'autant plus qu'à l'intérieur de la Communauté du charbon et de l'acier la concurrence devient de plus en plus difficile pour la production française.

On a prétendu — je crois qu'on l'a dit au Conseil de la République — que le charbon n'est plus de mode. Il suffit de se reporter au plan quadriennal en discussion actuellement pour constater que les études effectuées par le commissariat général au plan soulignent l'importance du rôle que le charbon aura encore à jouer avant que l'on soit arrivé à un développement considérable de la production électrique et à la mise en service de l'énergie atomique.

Or, malgré ces nécessités, l'écoulement du charbon rencontre de terribles difficultés commerciales en France. Jusqu'à présent, le chômage a pu être résorbé en partie dans certaines mines, notamment en Lorraine et dans quelques mines du Pas-de-Calais — mais il existe encore à travers la France — grâce surtout à l'exportation peut-être exceptionnelle de 5 ou 6 millions de tonnes de charbon vers l'Angleterre.

Sur le marché intérieur, la situation ne s'est pas beaucoup améliorée. Si elle s'est tout de même bonifiée quelque peu, c'est grâce à l'instauration de la taxe de 400 francs sur le fuel, taxe qui, à mon avis, doit donc être maintenue.

A ceux qui prétendent que c'est faire la partie trop belle aux Charbonnages de France et les inciter à ne pas consentir tous les efforts nécessaires pour améliorer leur rendement et leur production, il suffit de citer les dernières statistiques. La France est le pays d'Europe où le rendement est, comparativement aux années antérieures, le meilleur, le pays où le rendement par ouvrier a le plus augmenté.

Je le répète, mes chers collègues — je ne veux pas m'attarder sur ce point, ce n'est pas de mise ce soir dans ce débat limité, et la question mériterait une longue discussion devant l'Assemblée — nos charbonnages constituent pour de longues années encore un patrimoine national que nous devons protéger et encourager, en attendant que les efforts en cours aient permis d'améliorer la rentabilité de notre production.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée de suivre le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à Mme Prin.

**Mme Jeannette Prin.** La commission des finances nous propose la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte du Conseil de la République prévoit que la taxe sur les fuels lourds pourra être modifiée par décrets ou arrêtés conjoints du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis conforme des commissions des finances.

Cette disposition constitue, en fait, une nouvelle délégation de pouvoirs; or, nous considérons que ces problèmes sont du domaine du législatif. Nous ne pouvons pas faire confiance au Gouvernement pour apprécier si, dans une situation donnée, il est nécessaire ou non de modifier cette taxe.

Nous connaissons bien, d'ailleurs, la politique qui est pratiquée depuis de nombreuses années par les divers gouvernements. Elle s'est traduite par des fermetures de mines, le pool charbon-acier qui met nos charbonnages dans une situation difficile et aussi, il ne faut pas l'oublier, par des dispositions en faveur des pétroliers avec toutes les conséquences que cela comporte pour la balance des comptes et l'économie de notre pays.

On parle de la concurrence fuel-charbon, ce qui n'empêche par la politique gouvernementale de créer les conditions de l'importation de 10 à 12 millions de tonnes de charbons étrangers entraînant une aggravation du déficit de la balance des comptes, des difficultés dans les charbonnages et du chômage pour les mineurs et similaires.

Nous avons dénoncé les méfaits de cette politique en soulignant l'orientation donnée au plan quadriennal actuellement en discussion.

Ce ne sont pas les moyens que vous utilisez et que vous voulez continuer d'utiliser qui vous permettront de donner une solution favorable à cette question.

Il faut rompre avec la Communauté du charbon et de l'acier et pratiquer une politique nationale. Ce n'est pas ce que vous faites en vous enfonçant davantage dans une politique qui est contraire aux intérêts du pays et qui soulève des protestations.

Nous ne pouvons faire confiance au Gouvernement pour modifier à son gré la taxe sur le fuel. Et nous nous réservons d'examiner les amendements qui pourraient être apportés au texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et n° 8, présentés, le premier par M. Deixonne, le second par M. Catoire, et tendant tous les deux à reprendre, pour l'article 14, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 14. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

| NUMÉRO du tarif douanier. | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ de perception. | QUOTITÉ |
|---|---|---|---|
| | | | France. |
| 335 C | Fuel oils lourds: | | |
| | Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler): | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret..... | 100 kg net. | 2,30 |
| | Autres ..... | Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. | |
| | Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler): | | |
| | Sous conditions d'emploi fixées par décret..... | 100 kg net. | 42,30 |
| | Autres ..... | Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. | |

« La quotité de la taxe fixée au tableau ci-dessus pour les fuel oils lourds, dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret, pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis conforme des commissions des finances intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955 lorsque l'évolution des prix caf des fuels le rendra nécessaire.

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article. »

La parole est à M. Deixonne, auteur du premier amendement.

**M. Maurice Deixonne.** Le vote qui est intervenu à la commission des finances a dû être un vote de surprise. Je me réjouis de voir que le groupe communiste a déjà rectifié son attitude, ce qui permet d'espérer que le vote en séance publique sera très différent de celui de la commission des finances.

L'Assemblée nationale s'est toujours prononcée pour une politique énergétique d'ensemble. C'est dans cet esprit qu'elle a décidé — puis-je rappeler que c'est sur mon rapport ? — de créer un comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, qui a précisément pour rôle d'éviter des distorsions dans la politique de l'énergie française.

Un des impératifs de cette politique consiste évidemment à faire baisser le prix de l'énergie qui conditionne le prix de tant d'autres produits. Mais cette préoccupation n'est pas la seule et c'est tellement vrai que ceux-là mêmes qui luttent avec le plus de vigueur contre l'excès de la pression fiscale, semblent s'orienter vers un impôt général sur l'énergie qui remplacerait tous les autres impôts et, dont d'ailleurs, il convient de mesurer toutes les incidences avant de s'y rallier.

Quels sont donc les autres impératifs dont doit s'inspirer notre politique de l'énergie ? Garder un équilibre harmonieux entre les différentes sources énergétiques, ne serait-ce que pour empêcher la faillite de l'une d'elles avant que les autres ne soient en mesure de fournir à la demande.

Une telle éventualité serait, en effet, périlleuse sur deux plans: d'abord, et M. Vendroux l'a indiqué, sur le plan national, car il faut éviter de mettre notre pays à la merci d'approvisionnements de source étrangère soumis aux fluctuations de la politique internationale. En faisant en sorte que notre économie reste pour sa plus grande part d'origine nationale, nous prenons une assurance en faveur des consommateurs français qui seraient en droit de vous reprocher votre imprévoyance, si vous veniez à perdre de vue cette réalité positive que les produits pétroliers nous arrivent de régions dont certaines peuvent se fermer d'un moment à l'autre à l'exportation.

Mais comment ne pas voir aussi les incidences d'un tel problème sur le plan social ? L'industrie charbonnière est de celles qui utilisent une main-d'œuvre nombreuse, d'ailleurs réduite, je l'indique en passant, de 100.000 unités depuis 1948, c'est-à-dire d'environ 40 p. 100. Cette industrie couvre une superficie considérable de notre sous-sol et de notre sol; elle fait vivre de très nombreuses industries annexes; elle constitue une industrie à la prospérité de laquelle des régions

entières sont intéressées, à tel chef que la récession d'un certain bassin signifie une catastrophe régionale, alors que l'expansion du bassin de Lorraine est en train de drainer vers l'Est un véritable déplacement de populations.

Or, quelle est la situation actuelle ? Vous la connaissez: des stocks qui dépassent tous les records que nous avions enregistrés, et qui s'élèvent à 8.300.000 tonnes; puis, comme les stocks ne suffisent plus, du chômage: 55 jours l'an dernier en Provence, 35 dans les Cévennes, 19 en Auvergne, 16 dans la Loire et le Dauphiné et même 8 jours dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Les causes ? Elles sont nombreuses.

Le Gouvernement serait bien inspiré de suivre la proposition de résolution votée à notre demande par l'Assemblée nationale et qui lui conseillait, par exemple, de doter nos charbonnages d'un capital, ce qui leur permettrait d'éviter des milliards d'agios chaque année.

Mais une autre des causes des difficultés actuelles, et là nous sommes au cœur du problème, réside dans l'expansion trop rapide des produits pétroliers.

Pour le seul exercice 1954, le fuel s'est substitué à plus de 1 million et demi de tonnes de charbon. Aujourd'hui même, un journal de midi rappelait que 220 locomotives electriques accomplissent sur la ligne Paris-Lyon le travail de 700 machines à vapeur. Ce journal ajoute qu'elles ne consomment, pour remorquer 1.000 tonnes sur un kilomètre, que 15 kilogrammes de charbon au lieu de 42. Des phénomènes de cette ampleur ne peuvent pas ne pas exercer une une influence profonde sur le marché charbonnier.

C'est pourquoi le Gouvernement avait pris, en novembre 1954, trois mesures extrêmement intéressantes que je rappelle:

Première mesure: octroi d'une subvention de 6 milliards de francs destinée à compenser en partie le surcroît de charges salariales supportées par les houillères, subvention qui a permis de baisser les prix;

Deuxième mesure: relèvement de la taxe intérieure supportée par les fuels lourds, portée de 23 francs à 423 francs la tonne. Cela semble énorme, mais j'ai le devoir de vous signaler que cette mesure compense d'une façon très insuffisante la différence d'imposition du charbon et des fuels.

La taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne le charbon, s'élève à 7,50 p. 100 du prix. Elle sera, au 1er juillet, portée à 10 p. 100. De son côté, le fuel, malgré cette mesure en apparence draconienne, voit ses charges portées de 0,3 p. 100 à 5 p. 100, c'est-à-dire en somme moitié moins.

Troisième mesure: le Gouvernement avait pris l'initiative de faire signer entre pétroliers et houillères une convention destinée à limiter, en 1955, la progression du fuel. L'article 14 du projet de loi de finances présenté par le Gouvernement visait justement à sanctionner par la loi un relèvement de la taxe intérieure.

Alors, à quels mobiles ont obéi ceux qui ont déjugé, si je puis ainsi dire, l'initiative du Gouvernement et du Conseil de la République ?

Il y a deux raisons. La première, c'est qu'ils jugent la convention entre pétroliers et houillères susceptible de résoudre définitivement le problème; la deuxième, qu'ils espèrent que l'augmentation des prix du fuel à partir de ce mois-ci permettra d'améliorer relativement la situation des charbonnages.

Je dois aviser ces collègues qu'ils font erreur dans les deux cas.

D'abord, l'accord entre les Charbonnages et les pétroliers est encore fort favorable aux produits pétroliers lourds. J'y note une nouvelle extension de 200.000 tonnes du tonnage global du fuel, extension qui d'ailleurs, porte sur des secteurs très appréciés: industries et foyers domestiques. De plus, cet accord ne comporte aucune sanction en cas de non exécution. Il n'a donc de chances sérieuses d'être respecté que si une hausse des prix vient, tout naturellement, freiner l'augmentation de la consommation du fuel.

**M. le rapporteur général.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Maurice Deixonne.** Volontiers.

**M. le rapporteur général.** Je désire apporter un renseignement supplémentaire.

M. Deixonne vient d'évoquer un accord qui date du 2 décembre dernier. Je fais remarquer à l'Assemblée que cet accord tient compte de l'application de l'augmentation de 400 francs par tonne qui fut décidée le 14 novembre.

**M. Maurice Deixonne.** Je suis très heureux de ce renseignement supplémentaire.

De plus, n'est-il pas naturel que les consommateurs de fuel qui bénéficient d'avantages évidents, que je viens de prouver par des chiffres, soient appelés à participer à l'effort financier entraîné par la recherche pétrolière nationale qui est destinée, en fin de compte, à assurer la sécurité de leurs approvisionnements ?

Or, tenez compte que jusqu'à présent cette recherche est en majorité financée par les deniers publics. Pour l'exercice 1954, sur un total de 25 milliards et demi, les fonds publics sont représentés — épargnez-moi le détail — par 15 milliards, soit 59 p. 100; pour l'exercice 1955, la part relative est à peu près stable, mais la valeur absolue de la participation de l'Etat est en augmentation.

Quant au second argument qui a pu guider les commissaires, je le vois dans l'éventualité d'une hausse du prix du fuel oil au 1er mai. Vous êtes bien obligés de constater comme moi que cette hausse ne s'est pas produite. Au contraire, l'évolution des frets laisse prévoir une baisse des prix à compter du mois d'août.

En bref, les circonstances qui avaient provoqué en novembre dernier l'augmentation de la taxe intérieure n'ont pas disparu.

Alors, reste, et j'en aurai fini, un dernier argument qui a pu vous déterminer, c'est l'inefficacité d'une mesure d'ordre fiscal.

On a dit: le charbon, de toute façon, est démodé, dépassé; quoi que vous fassiez vous verrez la proportion du fuel augmenter.

Je voudrais par des chiffres vous démontrer que, là encore, on se trompe.

Pour le premier trimestre de 1955, la consommation des fuels oils domestiques et légers qui n'ont pas supporté l'augmentation de la taxe intérieure a augmenté respectivement de 22,25 et de 18,52 p. 100, ce qui est considérable par rapport à la consommation du premier trimestre de l'an dernier.

Mais les fuels lourds qui, eux, ont supporté l'augmentation en question et qui est l'enjeu de ce débat, ont marqué une progression de 1 p. 100 seulement.

Par conséquent, la fiscalité, dans ce domaine, s'est révélée parfaitement efficace. Et du moment où il y a tout de même eu une augmentation de la consommation des fuels lourds, que cette consommation n'a pas subi de récession, je suis fondé à vous faire remarquer au passage que la mesure qui a été prise par le Gouvernement et qu'on vous demande d'avaliser n'était pas une mesure de tortionnaire, une mesure dirigée contre qui que ce soit. C'est, au contraire, une mesure d'équité en faveur de notre industrie nationale.

Ce qu'on vous demande ici, en dernière analyse, c'est le droit à la vie des charbonnages français et des immenses populations qui attendent avec angoisse le verdict que vous allez rendre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Catoire, pour soutenir son amendement.

**M. Jules Catoire.** Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref et de ne pas revenir sur les arguments techniques qui ont été développés par nos collègues MM. Vendroux et Deixonne. Je voudrais simplement faire le point de la situation.

D'abord, il s'agit de fuel, il n'est question ni d'essence ni de gas-oil.

D'autre part, la reprise du texte du Conseil de la République, légèrement modifié par l'amendement que je viens de déposer à l'instant avec mes collègues, revient à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à modifier la quotité de la majoration du fuel de zéro à quatre cents francs, pour réaliser l'équilibre des prix entre le fuel et le charbon.

D'ailleurs, depuis novembre 1954 la taxe de 400 francs existe. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle augmentation. Il s'agit simplement de maintenir une taxe existante.

Pourquoi ce maintien ? On l'a dit, je m'excuse de le redire, mais je crois que cela est nécessaire: c'est pour défendre une richesse nationale, notre charbon.

Celui-ci est tiré de notre sol. C'est une vérité qu'il faut répéter.

D'autre part, avec le charbon, nous n'avons pas à craindre, demain, « des événements » pouvant tarir les sources d'approvisionnement. En outre, avec le charbon nous n'avons pas à sortir de devises. Par contre, en 1953, nous avons sorti pour plus de 50 milliards de francs, soit en dollars, soit en livres sterling pour acheter du pétrole.

Après nos amis, j'insiste sur le point de vue social. Il s'agit aussi de défendre une industrie de main-d'œuvre.

Certes, notre économie est en expansion. Mais nous savons tous les difficultés que nous rencontrons dans nos régions pour

l'emploi de la main-d'œuvre. Vous connaissez le chômage latent et les difficultés que rencontrent nos jeunes.

Un de nos premiers devoirs est donc de soutenir les industries de main-d'œuvre qui sont défavorisées par rapport aux autres, les charges sociales pesant lourdement sur leur prix de revient.

Dans nos bassins, plus de 300.000 ouvriers vivent de l'industrie charbonnière; salaires et charges sociales représentent 80 p. 100 du prix de revient. Je ne ferai pas de comparaison avec le fuel.

La situation est difficile dans nos mines. En 1954, 8 millions de tonnes de charbon ont été stockées et il y a eu un million de journées chômées.

Je vous demande de faire le rapprochement avec les chiffres qui suivent. Pendant la même année, l'augmentation de la consommation du fuel s'est élevée à environ un million de tonnes.

On compte pour une tonne de fuel environ une tonne et demie de charbon. Or, une tonne représente une journée d'ouvrier, soit 1.500.000 journées de chômage.

Rapprochez ces chiffres concernant le chômage en 1954 et l'augmentation de la consommation du fuel. Nous pouvons dire sans aucune exagération que le chômage de l'an dernier dans les mines est dû pour une large part — sinon entièrement — à la vente du fuel.

Nous connaîtrons la même situation en 1955, malgré l'accord dont on a beaucoup parlé et qui a été conclu entre les Charbonnages de France et les pétroliers. Mais l'accord prévoit encore une nouvelle augmentation, en 1955, de la vente du fuel. Si une réduction de la consommation au titre de l'E. D. F. ou de la S. N. C. F. est prévue, c'est l'industrie privée qui pourra être prospectée par le fuel. D'ailleurs, lorsque les installations seront faites, il ne sera plus possible de revenir au charbon.

Je crains que, malgré le gros effort fait pour l'exportation par les Charbonnages de France, nous ne connaissions en 1955 la même situation qu'en 1954: chômage causé et aggravé par le fuel.

J'ai parlé de l'accord entre les Charbonnages de France et les pétroliers; j'ajoute que l'accord a été conclu tandis que l'augmentation de 400 francs de la taxe existait. L'accord est dû mois de décembre et la taxe du mois de novembre. Par conséquent, les pétroliers ayant conclu l'accord savaient parfaitement à quoi s'en tenir, et la suppression de la taxe ne jouerait qu'en faveur des pétroliers.

Ce matin, à la commission des finances, on a objecté qu'il était anti-économique de taxer l'énergie. Je ne comprends pas. Il y a, je le répète, une source d'énergie strictement nationale qui est le charbon. Nous devons la protéger.

Je ne nie pas qu'il y ait, dans certains cas, progrès avec le fuel, mais nous ne sommes pas certains du ravitaillement demain, à la suite du moindre incident. On l'a vu, il y a quelques années: difficultés d'approvisionnement, augmentation des frets, etc. Notre premier devoir est de ne pas nous découvrir plus qu'il n'est utile et, par conséquent, de soutenir notre charbon. Le fuel, d'ailleurs, est actuellement à 20 ou 25 p. 100 au delà des prévisions du plan.

Je souhaite que sa progression soit plus normale, c'est-à-dire « ralentie », afin de ne pas nuire à notre première industrie de base. C'est pour cela, mes chers collègues, que je souhaite voir l'Assemblée reprendre le texte de l'amendement que je viens de déposer.

Après la guerre, avec l'aide de la nation, les houillères se sont modernisées. Nous leur avons demandé d'accomplir un effort; elles l'ont fait.

A la demande du pays tout entier, les mineurs ont effectué un effort considérable. Tout à l'heure, on leur a rendu un hommage auquel je m'associe de tout cœur. Nous sommes le premier pays au point de vue du rendement. L'effort de nos camarades mineurs est unique.

Demain peut-être plus qu'aujourd'hui — nous ne savons pas ce que sera l'avenir — nous aurons besoin de charbon, nous aurons également besoin des mineurs. Je vous demande non seulement de ne pas les abandonner mais bien plutôt de les mettre en état de se défendre et de vivre. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 8 rectifié présenté par MM. Deixonne, Catoire et Vendroux, tendant à rédiger l'article 14 comme suit:

« I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, et sans préjudice des majorations résultant de l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est majorée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

| NUMÉRO du tarif douanier. | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ de perception. | QUOTITÉ de la majoration. |
|---|---|---|---|
| | | | Francs |
| Ex 335 C | Fuel oils lourds dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 40 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret..... | 100 kg net. | 40 |

« II. — Lorsque l'évolution des prix C. A. F. des fuel oils le rendra nécessaire, la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés dans le tableau ci-dessus pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955.

« III. — Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes seront applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement rectifié qui vient d'être déposé par MM. Deixonne, Vendroux et Catoire.

Quelle est la pensée du Gouvernement? Les orateurs l'ont indiquée, c'est de pouvoir, sous le contrôle des commissions des finances des deux Assemblées, obtenir que le prix du fuel ne baisse pas par rapport au prix du charbon.

C'est dans la limite de 0 à 400 francs que la taxe serait appliquée dans les conditions que je viens d'indiquer, sous le contrôle parlementaire le plus étroit.

Actuellement, à la suite de la hausse internationale de 230 francs enregistrée par le fuel, un arrêté interviendrait immédiatement après le vote de l'Assemblée pour fixer à 170 francs le montant de cette cotisation supplémentaire.

Nous estimons, par conséquent, que c'est là une mesure très intéressante qui permet de maintenir entièrement les engagements pris en décembre 1954 après que cette surtaxe de 400 francs ait déjà été incorporée dans les prix.

Le texte voté par le Conseil de la République, amendé par les dispositions proposées par M. Catoire, nous semble donc devoir être adopté par l'Assemblée nationale. Ce serait une mesure extrêmement sage.

**M. le président.** La parole est à Mme Prin.

**Mme Jeannette Prin.** Les réserves que nous avons faites sur les modifications de prix du fuel par décret demeurent.

En ce qui concerne la politique charbonnière, en premier lieu, nous condamnons les importations massives de charbon qui sont de l'ordre de 10 à 12 millions de tonnes et le pool charbon-acier qui est la cause de la situation difficile des charbonnages, du chômage, de la misère des mineurs et de leurs familles. Le Gouvernement veut aggraver cette situation par des importations de pétrole, comme cela est prévu dans le second plan de modernisation et d'équipement.

Il ne suffit pas de protester comme nous venons de l'entendre sur divers bancs; il s'agit de savoir si la majorité est d'accord pour continuer et aggraver cette politique.

Quant à nous, nous voterons le nouvel amendement présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur général.** La commission a adopté une position que j'ai indiquée au début de la séance.

Le débat est fort intéressant. Le rapporteur général est très perplexe et assez enclin à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel.** A la commission des finances, j'ai été de ceux qui ont demandé que l'Assemblée nationale revienne à son texte initial.

J'ai constaté, en effet, que le texte du Conseil de la République réservait au Gouvernement le droit de modifier la taxe par arrêté suivant l'évolution du prix des fuels. Cela veut dire que le Gouvernement se réserve, si le prix des fuels baisse, d'instituer une taxe pour compenser cette perte.

J'ai exposé à la commission des finances que j'étais personnellement opposé à toute mesure qui, par voie directe ou indirecte, avait pour conséquence d'augmenter le prix de l'énergie.

Nous avons suffisamment dit, dans cette Assemblée, combien le prix de l'énergie était fondamental et que tous nos efforts devaient tendre à le faire baisser...

**M. Jean-Paul Palewski.** Très bien!

**M. Jean-Marie Louvel.** ...en équipant les sources de production, qu'elles soient charbonnières, électriques, pétrolières ou atomiques.

L'Assemblée se déjugerait, sur le plan doctrinal tout au moins, si elle revenait sur cette position en laissant au Gouvernement le moyen d'augmenter, par une mesure fiscale, le prix de l'énergie.

Je voudrais bien que, dans cette circonstance, on ne me présente pas comme attaquant les Charbonnages de France ou comme leur adversaire.

J'ai été trop longtemps à leur tête pour ne pas avoir le respect de cette grande entreprise nationale et du travail très dur et très consciencieux qu'accomplissent les mineurs.

Si l'on veut soutenir et aider les Charbonnages de France, il y a bien d'autres méthodes, monsieur le ministre. Vous pouvez intervenir sur les taxes ou sur les charges salariales. J'entends bien que j'ai essayé pendant des années, hélas! sans succès, de convaincre vos prédécesseurs d'alléger les taxes, mais vous-même pouvez peut-être y parvenir.

En tout état de cause, ce serait une mauvaise méthode de vouloir établir la concurrence entre le fuel et le charbon par la création d'un impôt nouveau, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Cet impôt vous séduit, bien sûr, puisqu'il fera rentrer dans vos caisses, en année pleine, 3 à 4 milliards de francs, et cela vous fait plaisir.

Je ne voudrais pas opposer les membres du Gouvernement les uns aux autres. Mais tout à l'heure j'ai demandé à votre collègue de l'industrie et du commerce quelle était sa position. Très loyalement, il m'a répondu qu'il était adversaire de toute taxe sur l'énergie. Je ne vois donc pas comment vous pouvez adopter une telle position.

Je vous supplie, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir penser qu'il ne s'agit pas, je le répète, d'attaquer les Charbonnages de France. C'est toute la question de la politique énergétique qui se pose.

Vous avez intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à développer l'expansion économique. Dans ce but, abaissez le prix de l'énergie. Or, en soutenant le texte que vous acceptez, vous faites l'inverse.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, et non pour d'autres, que je demande à l'Assemblée de ne pas laisser au Gouvernement le droit de modifier par arrêté une taxe fiscale et de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je ne sais pas quelle conversation a pu avoir M. le ministre de l'industrie et du commerce avec son prédécesseur. Mais je sais que c'est par la volonté formelle de M. le ministre de l'industrie et du commerce que je défends, devant cette Assemblée, le texte déposé.

**M. Jean-Marie Louvel.** Il faut vous mettre d'accord.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** M. le ministre de l'industrie et du commerce a peut-être pu vous dire, au cours d'une conversation particulière, qu'il était l'ennemi des taxes sur l'énergie. Il n'empêche qu'il a la responsabilité, que vous connaissez peut-être mieux que lui, de faire respecter la parité de prix entre le fuel et le charbon, alors que le prix du fuel varie, à la suite de circonstances internationales, notamment lorsqu'il y a baisse du coût du fret dans des conditions extraordinaires.

Nous vous demandons, non pas d'augmenter le prix du fuel, mais de le laisser au niveau qu'il atteignait en décembre 1954 quand est intervenu l'accord avec les charbonnages.

Actuellement, il y a une hausse des prix internationaux de 230 francs et la taxe sera de 170 francs pour que nous maintenions le prix du fuel en concurrence avec celui du charbon sans que ce prix puisse permettre une concurrence excessive.

Je tiens à vous préciser, cependant, que c'est M. le ministre de l'industrie et du commerce qui m'a demandé de défendre ce point de vue du Gouvernement aussi bien devant le Conseil de la République que devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas vous opposer, bien entendu, à votre collègue de l'industrie et du commerce. Par conséquent, j'arrête là cette discussion.

Vous nous dites qu'il s'agit de permettre la concurrence et que cela entraînera une augmentation de 170 francs environ. Je précise qu'il en résultera même une augmentation de 420 francs.

Pensez-vous toutefois qu'une telle taxe sur un prix du fuel de 12.000 francs aurait une influence quelconque sur la concurrence ? Elle n'en aurait aucune. Vous pouvez me montrer tous les graphiques que vous voudrez et que je connais bien, ce n'est pas cela qui fait la concurrence.

Le fuel est un produit énergétique d'un emploi beaucoup plus commode et beaucoup plus simple que le charbon. Ce n'est pas quatre cents francs de plus qui changeront quelque chose à la décision prise par les usagers.

Il y aura une répercussion automatique sur les prix de revient et en fin de compte ce sera le consommateur qui payera trois milliards de plus d'impôts. C'est contre cette augmentation de trois milliards que je m'élève. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation et que cette taxe rapporterait deux milliards si le taux maximum de 400 francs était appliqué, et non pas une somme supérieure. Si le taux est ramené à 170 francs, par exemple s'il y a une hausse des prix internationaux, la taxe ne rapportera que 500 ou 600 millions.

Ce n'est pas le but recherché par le Gouvernement. Son but est celui que j'indiquais tout à l'heure et qui a été formellement exprimé par M. le ministre de l'industrie et du commerce, à savoir le maintien de la parité des prix entre le fuel et le charbon.

**M. le président.** La parole est à M. Catoire.

**M. Jules Catoire.** Je voudrais reprendre ce qu'a dit notre collègue M. Louvel.

Il a parlé d'une baisse du prix de l'énergie. Nous sommes d'accord sur ce point. Nous voulons tous, en effet, assurer une meilleure rentabilité économique; mais nous ne devons pas oublier non plus la rentabilité sociale. Considérez, en effet, qu'il y a quelques dizaines de milliers d'ouvriers dans l'industrie pétrolière et, d'autre part, quelque 300.000 ouvriers qui vivent de la mine et qui peuvent se trouver demain en chômage.

D'autre part, M. Louvel a dit lui-même tout à l'heure qu'il y a d'autres méthodes à employer. En donnant des conseils à M. le secrétaire d'Etat aux finances, il a ajouté un mot que j'ai retenu, le mot: « Hélas! ». En effet, notre collègue s'est lui-même rendu compte des difficultés qu'il a rencontrées au ministère pour réaliser quelque chose. Il ne faut donc pas demander à d'autres ce qu'on n'a pu soi-même réaliser (*Applaudissements à gauche*) et que notre ami M. Gilbert-Jules ne pourra faire qu'à longue échéance.

Je demande alors instamment à l'Assemblée, pour des raisons économiques et sociales immédiates, de vouloir bien adopter le texte que j'ai déposé. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Vous n'avez pas parlé une seule fois de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

**M. Jules Catoire.** Elle n'est pas en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Coutant.

**M. Robert Coutant.** Mes chers collègues, la position de M. Louvel, ancien ministre de la production industrielle, est à certains égards surprenante.

En effet, lors de la discussion d'une proposition de loi d'origine socialiste, M. Louvel avait promis de faire étudier par ses services — et je suis convaincu qu'il l'a fait — des modalités nouvelles de financement tendant à associer le pétrole à la charge suble actuellement par la sécurité sociale minière.

Jusqu'à présent nous n'avons eu aucune nouvelle du résultat de cette étude.

**M. Jean-Marie Louvel.** Cela diminuait le prix du charbon.

**M. Robert Coutant.** Lors des discussions sur la libération des échanges, M. Louvel n'a pas caché à diverses reprises, si mes souvenirs sont exacts, son attachement au maintien de certains contingentements.

Or, de quoi s'agit-il aujourd'hui sinon de la concurrence entre un produit importé et un produit national dont on a l'air, monsieur Louvel, de se soucier assez peu ?

De plus, vous ne pouvez ignorer que le problème n'est pas posé dans l'absolu. Il s'agit tout simplement d'assurer une égalisation dans le traitement entre deux produits dont l'un, il faut bien le dire puisqu'on semble l'ignorer, assure la subsistance d'un million de personnes.

J'admets que certains n'accordent pas à cet argument l'importance qu'il mérite mais, pour moi, il est essentiel.

Si vous le voulez bien, je me placerai simplement sur le plan économique.

Il est facile, trop facile, de vouloir réaliser la baisse des prix, si cette baisse n'est obtenue que par le truchement d'avantages législatifs et réglementaires. Le vrai problème, celui qui est posé à l'heure actuelle, est l'existence, en faveur du fuel, de distorsions économiques décisives. Le fuel a, jusqu'à présent, bénéficié d'un privilège exorbitant, d'une détaxation quasi totale. Nous voulons qu'il y soit mis fin.

Enfin, je ne voudrais pas cacher certaines préoccupations qui naissent dans notre esprit.

La concurrence au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier exige une harmonisation des conditions de base. Nous ne cessons de la réclamer. Si nous refusons, sur le plan national, de procéder à cette harmonisation entre deux produits concurrents, ne donnons-nous pas à nos partenaires une trop belle occasion d'opposer, plus tard, un refus à nos demandes ?

Je terminerai comme j'ai commencé, en indiquant qu'à mon avis M. Louvel devrait tenir compte de cette situation. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient donc celui de l'article 14.

*Sur divers bancs.* Suspension!

**M. le président.** La commission des finances et le Gouvernement demandent à l'Assemblée de faire encore un effort afin d'en terminer avec la discussion du projet de loi de finances.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que le Conseil de la République doit se séparer et qu'il importe qu'il soit auparavant saisi des textes que nous discutons en ce moment.

[*Article* 18.]

**M. le président.** L'article 18 est réservé jusqu'au vote du chapitre nouveau introduit dans l'état F.

La commission propose d'adopter la ligne nouvelle suivante introduite par le Conseil de la République:

**ETAT F**

**Travail et sécurité sociale.**

« Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 43-12, introduite par le Conseil de la République.

(*La ligne* 43-12, *mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 18 avec la rédaction modifiée de l'état F:

« Art. 18. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixé conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 19, de rejeter la suppression votée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés, les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

« Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article* 19, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

**M. le président.** L'article 23 est réservé jusqu'au vote des lignes modifiées de l'état G.

Je donne lecture de ces lignes:

**ETAT G**

**Agriculture.**

La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de la ligne 16 qui était ainsi libellée:

« Ligne 16. — Taxe sur les betteraves, le sucre et l'alcool: Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool ».

M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à rétablir la ligne 16 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. de Sesmaisons, pour défendre cet amendement.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Le groupement en cause a pris la succession du Groupement national interprofessionnel de la betterave, qui a été dissous, et il remplit les mêmes fonctions que celui-ci.

Il convient de rétablir à son profit la taxe créée au profit de son prédécesseur. C'est une simple question d'écritures, qui permettra de défendre le marché de la betterave et peut-être aussi à certains de ne pas se dérober à leurs devoirs.

C'est pour cette raison qu'au nom de la commission de l'agriculture je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir ce texte, qu'elle a déjà voté en première lecture, et sur lequel le Gouvernement s'était déclaré d'accord.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 16 est rétablie.

**Finances.**

**M. le président.** La commission propose le rétablissement de la ligne 70 supprimée par le Conseil de la République, et qui était ainsi rédigée:

« Ligne 70. — Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurance et de la caisse nationale d'assurances sur la vie:

Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 70 est rétablie.

**Industrie et commerce.**

**M. le président.** La commission accepte le rétablissement de la ligne 116, prononcé par le Conseil de la République.

Cette ligne est ainsi conçue:

« Ligne 116. — Société professionnelle des produits de terre cuite: Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées ».

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 116 est rétablie.

J'appelle maintenant l'article 23:

La commission propose, pour cet article modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955 est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

« I *bis*. — . . . . . (supprimé.) . . . . . .

« I *ter*. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

« II. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 est autorisée pour toute l'année 1954.

« II *bis*. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit:

« Au sein de chaque Assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. »

« III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication, pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

« IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955 toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi rédigé.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 25, de rejeter la suppression votée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi rédigé.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

**M. le président.** La commission propose d'adopter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 26, qui était ainsi conçu:

« Art. 26. — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1er janvier 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 27.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 27, de rejeter la suppression votée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — L'article 1er du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié:

« Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 28, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les sommes non payées à la date de promulgation de la présente loi pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

« Les poursuites sont abandonnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 30, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Le paragraphe 1er de l'article 40 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendus en France, quel que soit le mode de transport utilisé:

« *a*) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger;

« *b*) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger, ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français à destination de l'étranger. »

« Les justifications qui devront être apportées par les redevables seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 31 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 31. — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants:

« 1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, étude et mise en œuvre des

moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allégement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées.

« 2° Lorsque la Société nationale des chemins de fer français n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques.

« 3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

« En ce qui concerne les lignes fermées, par application du décret du 11 novembre 1949, le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois de la promulgation de la présente loi aux conseils généraux qui le demanderont un bilan complet faisant ressortir le résultat financier de l'opération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

*(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)*

[*Article* 32.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 32 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant :

« Le taux des redevances communales et départementales des mines sur le charbon sont respectivement fixées, à compter du 1er janvier 1955, à 20 francs et à 3 francs par tonne nette extraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

*(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)*

[*Article* 33.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 33 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 33. — I. — En application de l'article 1er (alinéa 1°, *a*) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et nonobstant toutes dispositions contraires, les balais et balayettes en bottes liées, même emmanchées, ne sont passibles que de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit applicable aux produits visés par l'article 262 du code général des impôts.

« II. — Le présent article a une valeur interprétative ».

La parole est à M. Daladier.

**M. Edouard Daladier.** Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de rétablir un texte qui avait été voté par le Conseil de la République et qui a été disjoint par la commission des finances.

Il s'agit des balais et balayettes en bottes liées, même emmanchés, que le Conseil de la République avait assimilés aux produits qui bénéficient d'une taxe réduite, applicable à tous les produits, d'ailleurs, qui sont visés par l'article 262 du code général des impôts.

Mesdames, messieurs, je fais appel à la compréhension de M. le rapporteur général et à l'intérêt qu'il n'a cessé de témoigner aussi bien aux agriculteurs qu'aux artisans qui seraient victimes de la disjonction d'un tel texte. Je pense qu'il sera sensible à mon argumentation lorsque je lui aurai rappelé que les producteurs de sorgho, ainsi que les artisans fabricants de balais et de balayettes, ont toujours bénéficié dans une époque très lointaine de la sollicitude des papes d'Avignon.

Il me paraît que la IVe République ne peut pas s'écarter de cette tradition. (*Sourires.*)

Je rappellerai, d'ailleurs, qu'à notre époque tous les députés de Vaucluse et certes quelques autres, notamment les députés du Sud-Ouest, interviennent régulièrement pour protéger le sorgho contre une concurrence meurtrière.

**M. Henri Lacaze.** C'est parfaitement exact.

**M. Edouard Daladier.** Pourquoi défendons-nous le sorgho ? C'est parce que c'est la seule culture à laquelle puissent recourir les agriculteurs riverains du Rhône lorsque celui-ci se livre à ces inondations qui détruisent toutes les autres cultures et notamment les semences confiées à la terre.

Malheureusement, depuis quelques années, c'est non seulement la Hongrie, non seulement l'Italie, mais bien des pays extra-européens qui concurrencent le sorgho.

Nous avons admis l'importation des sorghos de Hongrie, des pailles d'Italie, mais maintenant le concurrent le plus redoutable est la « bassie » des Indes, dont on peut dire qu'elle ravage la région que nous représentons au Parlement.

Mais enfin, aujourd'hui, ce n'est pas la protection contre la bassie des Indes que nous venons réclamer une fois de plus. Nous vous demandons de ne pas tuer une industrie artisanale qui est une industrie familiale qui faisait vivre jusqu'ici plusieurs milliers de familles de travailleurs.

Je demande donc instamment à M. le rapporteur général et au Gouvernement de bien vouloir accepter le rétablissement du texte voté par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Couston.

**M. Paul Couston.** Je voudrais ajouter quelques modestes observations à celles qui viennent fort opportunément d'être présentées.

Depuis quelques jours, on discute dans cette Assemblée du plan de modernisation et d'équipement, et il a été beaucoup parlé des régions sous-développées et des régions spécialisées.

Les arguments qui viennent d'être très opportunément présentés rappellent justement ce que peut signifier pour certaines régions la spécialisation, lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autre chose, comme lorsqu'il s'agit du sorgho.

D'autre part, il n'y a pas bien longtemps encore, on a beaucoup parlé de l'artisanat, de la petite agriculture et de la petite industrie. Or, il s'agit là typiquement d'une forme d'agriculture, d'industrie et d'artisanat qui n'est remplaçable par rien d'autre.

Le Conseil de la République a, avec beaucoup de sagesse, semble-t-il, voulu prendre une mesure fiscale favorable à des populations très intéressantes. Je crois donc qu'en nous ralliant à la formule qu'il propose nous ferions nous-même œuvre de sagesse.

**M. Henri Lacaze.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Nos collègues M. Lambert et Mme Rocca ont déposé un amendement qui tend au même objet que celui de nos collègues qui viennent d'intervenir. Il s'agit de reprendre le texte du Conseil de la République et d'aboutir effectivement à la défense d'une industrie artisanale.

Cette revendication est formulée depuis fort longtemps. Je rappelle que la commission des finances a estimé que ce problème pouvait être réglé par voie réglementaire. Mais, quant à nous, nous préférons un texte législatif. C'est pourquoi nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi de trois amendements ayant le même objet : le premier, n° 5, de M. Lussy, le deuxième, n° 12, de M. Lucien Lambert et Mme Roca, le troisième, n° 13, de MM. Daladier, Couston et Perrin.

Ces amendements tendent à rétablir, pour l'article 33, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Lussy.

**M. Charles Lussy.** Mes chers collègues, vous venez d'entendre les interventions qui expliquent par avance le sens de mon amendement.

En le déposant, j'ai voulu, à des arguments, ajouter une raison et une possibilité pour l'Assemblée de se prononcer. Il ne suffit pas, en effet, d'exposer les raisons pour lesquelles nous demandons que soit voté le texte du Conseil de la République, encore faut-il en donner la possibilité à l'Assemblée.

De toute évidence, le Conseil de la République a voulu apporter quelques allégements aux charges disproportionnées qui pèsent sur une industrie artisanale qui — mon collègue M. Daladier vient de le souligner — fait vivre de très nombreuses familles, dans notre région plus particulièrement, mais dans d'autres également, puisque je parle aussi au nom de mon collègue et ami M. Kléber Loustau, député du Loir-et-Cher, département également intéressé à ce problème.

La fiscalité qui pèse sur l'industrie du balai est conçue de façon à la fois écrasante et quelque peu baroque puisqu'il

semble que l'on ait établi une distinction suivant que cet ustensile ménager est ou non pourvu du complément cependant indispensable à son maniement.

C'est pourquoi l'on a voulu, à l'aide d'un texte, permettre au Parlement de rectifier ce qui est à la fois contraire à la logique, à l'équité et à l'intérêt des producteurs agricoles qui fournissent la matière première, le sorgho et le millet, et des fabricants appartenant à cette petite industrie artisanale qui maintient une tradition dont on peut dire qu'elle ne leur procure pas des bénéfices énormes.

Je ne veux pas en dire davantage. La cause est trop bonne pour qu'il soit nécessaire de l'appuyer de longs discours. Je suis convaincu qu'après avoir entendu tous les arguments qui militent en faveur de l'adoption du texte du Conseil de la République, M. le rapporteur général, le Gouvernement et l'Assemblée accepteront sans difficulté que satisfaction soit donnée à ces travailleurs, qui le méritent. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perrin.

**M. Marcel Perrin.** Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la discussion de la loi de finances est toujours, pour votre rapporteur général, l'objet de surprises particulières et assez vives. Je crois que, cette fois-ci, la surprise est de taille.

J'étais vraiment loin de m'attendre à l'importance qu'avaient prise les balais et les balayettes dans la cité des papes.

**M. Edouard Daladier.** Les papes en ont protégé l'industrie.

**M. le rapporteur général.** L'éloquence que l'on a mise au service d'une cause d'apparence mineure et je dirai, sans jeu de mots, très « terre à terre », montre vraiment, comme en témoigne l'unanimité de ceux qui ont défendu le texte du Conseil de la République, que, dans cette Assemblée, la commission des finances et son rapporteur général n'ont plus qu'à rendre les armes et, si je ne craignais de tomber dans la grossièreté, j'ajouterais « rendre le manche. (*Sourires.*)

**M. Henri Lacaze.** La commission accepte donc ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement, mais pour une unique considération: le taux réduit était applicable aux balais et balayettes non emmanchés, et le texte de l'amendement tend à l'étendre aux balais et balayettes même emmanchés.

C'est l'unique considération qui guide le Gouvernement pour accepter l'amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des trois amendements présentés par M. Lussy, M. Lucien Lambert et Mme Roca, MM. Daladier, Couston et Perrin.

(*Le texte commun des trois amendements, mis au voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence l'article 33 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article 34.*]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 34 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 34. — La participation de l'Etat aux travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics, prévue par l'article 9 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, est fixée à 40 p. 100 pour la reconstruction et la modernisation des hôpitaux sinistrés.

« Ce taux sera appliqué pour les hôpitaux en cours de travaux à l'ensemble de la dépense établi à leur achèvement. »

MM. Maurice Grimaud, de Sesmaisons, Raingeard, Moisan et Jean Guitton ont déposé un amendement n° 7 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Maurice Grimaud.

**M. Maurice Grimaud.** Le problème évoqué par cet amendement a été présenté à l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote du budget du ministère de la santé publique, par mes collègues MM. Raingeard et Jean Guitton.

La loi du 24 mai 1951 a fixé à 40 p. 100 le maximum des subventions pour travaux hospitaliers.

La commission nationale du plan d'organisation hospitalière procède à un classement, et des payements par tranches, au cours des travaux, ont été établis.

Au début de l'application de ce plan, on a donné aux collectivités, pour les travaux qui avaient été classés en premier rang, une subvention de 25 à 33 p. 100.

Actuellement, on donne effectivement 40 p. 100. De telle sorte que ceux qui avaient été classés en toute priorité se sont trouvés défavorisés.

La charge supplémentaire qui en résulte incombe aux collectivités locales.

C'est dans ces conditions que le Conseil de la République, traduisant par un texte le vœu qui avait été émis ici par l'Assemblée, sous forme d'un amendement indicatif, a voté le texte suivant:

« La participation de l'Etat aux travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics, prévue par l'article 9 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, est fixée à 40 p. 100 pour la reconstruction et la modernisation des hôpitaux sinistrés.

« Ce taux sera appliqué pour les hôpitaux en cours de travaux à l'ensemble de la dépense établi à leur achèvement. »

Vous constatez, mes chers collègues, que les hôpitaux sinistrés qui sont classés en premier rang n'ont pas bénéficié de la subvention de 40 p. 100 qui maintenant est accordée d'une manière permanente, de telle sorte que, par une circonstance dont l'Assemblée appréciera toute la singularité, ce sont les collectivités locales les plus frappées, celles qui ont à reconstituer soit un hôpital et plusieurs autres bâtiments publics, soit comme certaines d'entre elles, l'ensemble des bâtiments publics d'une cité détruite, qui auront à fournir des sommes beaucoup plus importantes que d'autres pour l'achèvement de la construction de leurs hôpitaux.

**M. Michel Raingeard.** Très bien !

**M. Maurice Grimaud.** Cette situation est paradoxale. En présence de cet amendement, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fit observer au Conseil de la République que son adoption aurait pour objet de réduire le montant de la subvention qui pouvait être envisagée pour d'autres travaux.

J'observe qu'une disposition de cet ordre a déjà été prise par le Parlement en faveur des hôpitaux de Marseille qui, par le vote de deux amendements, ont bénéficié d'une subvention de 50 p. 100

D'autre part, si l'on doit accorder une priorité dans les chiffres, elle devrait l'être tout d'abord en faveur des collectivités sinistrées dont la situation est la plus grave de toutes.

Il importe, certes, que le plan hospitalier puisse être exécuté dans son ensemble. Encore faut-il d'abord restituer des hôpitaux aux collectivités qui n'en ont plus, à des villes dans lesquelles les services, installés dans des locaux provisoires, fonctionnent dans des conditions de précarité auxquelles il est nécessaire de porter remède.

Dans la plupart des cas, les travaux sont commencés ou prêts de l'être. La mesure qui serait prise se traduirait donc, lorsque les travaux seraient terminés, par un simple remaniement dans l'attribution des crédits. Elle est donc parfaitement réalisable. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'avait adopté le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** En ma qualité, au sein de la commission des finances, de rapporteur du budget de la santé publique, je ne puis être de l'avis de M. Maurice Grimaud.

La construction de certains hôpitaux est actuellement terminée.

Si l'on admet la rétroactivité, ces hôpitaux devraient également bénéficier d'une subvention nouvelle qui ne pourrait être prélevée que sur le crédit de 90 milliards inscrit dans le second plan de modernisation et d'équipement. Par voie de conséquence, les crédits envisagés pour la création d'hôpitaux seraient réduits; cette solution serait infiniment regrettable.

**M. Michel Raingeard.** Le texte précise: « en cours de travaux ».

**M. Maurice Grimaud.** Donc non terminés.

**M. Marcel David.** Les administrateurs des hôpitaux déjà achevés pourraient également protester. La mesure proposée est aussi injuste à l'égard de ceux-là qu'à l'égard de ceux dont la construction est en cours.

Il faut éviter de créer une injustice. C'est ce que je voulais souligner.

**M. le président.** La parole est à M. Raingeard.

**M. Michel Raingeard.** Il y aurait intérêt à connaître la liste des hôpitaux sinistrés, d'une certaine importance, qui ont été entièrement reconstruits. Tout le problème est là, car nous connaissons surtout des hôpitaux et des centres hospitaliers qui n'ont pas eu ce bonheur.

Les exceptions très heureuses que signale M. David sont rares et ne concernent que de petits établissements.

**M. Marcel David.** J'en reviens à cet argument: vous proposez une mesure rétroactive qui compromet également l'avenir. C'est pourquoi la commission des finances, par ma voix, est hostile à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Guitton.

**M. Jean Guitton.** Mes chers collègues, c'est le 4 décembre 1954 que je défendais un amendement qui était déjà commun à plusieurs d'entre nous, ceux que nous retrouvons d'ailleurs aujourd'hui et qui siègent sur les bancs les plus divers. Cet amendement fut adopté à l'unanimité. Cette unanimité, à vrai dire — M. Maurice Grimaud vient de le rappeler — n'était qu'une indication. Aujourd'hui, cette indication doit, par votre vote, devenir définitive.

Il faut, en effet, adopter l'amendement en discussion que vient de défendre M. Maurice Grimaud et dont je suis le cosignataire. Chacun son tour: c'était le mien, mes chers collègues, le 4 décembre 1954.

Vous pensez bien que je ne vais pas me déjuger, pas plus d'ailleurs que le groupe socialiste qui me suivait le 4 décembre dernier et dont j'avais l'accord.

Il est, en effet, impensable que des hôpitaux sinistrés dont on reconnaissait qu'ils devaient être reconstruits d'urgence et en priorité n'obtiennent aujourd'hui qu'une subvention égale au tiers de la dépense, alors que ceux dont on disait qu'ils pouvaient attendre bénéficieront, en 1955, d'une subvention de 40 p. 100. Allez expliquer cela aux villes et aux départements intéressés, à ceux qui ont été frappés par la guerre, comme le rappelait M. Maurice Grimaud, allez dire qu'ils n'ont pas assez payé de leurs deniers ou même de leur vie.

**M. Marcel David.** Ce n'est pas le problème.

**M. Jean Guitton.** Ne dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez fait au Conseil de la République...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous ne me reprocherez sans doute pas de n'avoir pas invoqué l'article 47 du règlement de cette Assemblée ?

**M. Jean Guitton.** ... que cela bouleversera les plans d'extension.

Vous n'êtes pas d'un naturel injuste. Vous admettez qu'il faut d'abord reconstruire — c'est la logique même — puis étendre la construction de nouveaux établissements.

M. Abel-Durand, à qui vous n'opposiez pas, en effet, l'article 47 du règlement, vous a indiqué que la commission nationale des établissements hospitaliers — M. Maurice Grimaud l'a également rappelé — était unanimement favorable. Alors, je vous en prie, qu'on ne nous parle pas de bouleversements!

C'est là un avis technique. Je pense que c'est un avis autorisé. De toute façon, à cinq mois d'intervalle, l'Assemblée nationale ne saurait se déjuger.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel David.

**M. Marcel David.** Je crois de mon devoir de rappeler que les auteurs de l'amendement ne proposent pas de moyens de financement.

Je comprends tout l'intérêt que présente la construction de centres hospitaliers, mais pour ceux-là le financement est accordé.

Où prendra-t-on les fonds pour les autres établissements, monsieur Raingeard ? Vous ne pouvez les trouver que dans les crédits destinés aux constructions en cours, au détriment du plan de 20.000 lits qui ne pourra être réalisé. La sagesse est donc de repousser l'amendement.

**M. Henri Lacaze.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement ne peut que répéter ce qu'il a indiqué devant le Conseil de la République et s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée, tout en signalant que les crédits n'étant pas augmentés si l'on accorde une subvention égale à 40 p. 100 du montant de la dépense aux hôpitaux sinistrés non encore achevés, les subventions destinées aux hôpitaux à construire seront incontestablement réduites.

Je n'ai pas dit le contraire. Je n'ai pas invoqué le bénéfice de l'article 47 du règlement du Conseil de la République qui semblait applicable et m'en suis rapporté à la sagesse de cette Assemblée. Il n'en reste pas moins qu'un problème se posa et je me devais de le souligner.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 504 |
| Majorité absolue | 253 |
| Pour l'adoption | 404 |
| Contre | 100 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

## DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Conombo comme membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 7 —

## DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 10763, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10671 de M. de Félice tendant à compléter l'article 32 du statut du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10714 de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les communes rurales à contracter des emprunts gagés sur le produit de la taxe vicinale et amortis par un fonds d'amortissement alimenté par la tranche vicinale du fonds routier dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10747, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10748, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à suspendre le rachat des rentes viagères de 500 F et au-dessous constituées par la caisse nationale d'assurances sur la vie et à augmenter le coefficient des rentes constituées avant le 2 août 1914.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10759, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10760, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi relative à l'appel sous les drapeaux des jeunes gens fils puinés de certaines catégories de familles visées à l'article 7 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Ribeyre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux communes économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10762, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 40 du règlement en vue de supprimer les séances de nuit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10766, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 43 du règlement en ce qui concerne l'intervention pour un rappel au règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10767, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 90 du règlement en vue de rendre à la demande d'interpellation avec caractère d'urgence son véritable sens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10768, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 32 du règlement en ce qui concerne le bulletin des commissions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10769, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (n° 10441).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10746 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa 3e lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n° 10734).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10749 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à fixer le statut des gérants de société à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale (n° 10519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10750 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (n° 10700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10752 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois de juin et juillet 1955 (n° 10730).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10753 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n° 10728).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10754 et distribué.

J'ai reçu de M. Solinhac un rapport d'information, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le régime de l'émission en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10755 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10758 et distribué.

— 13 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10757, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus en matière d'affichage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10761, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10765, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10771, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10770, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

## ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 mars 1955 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars 1955 relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mars 1955 modifiant l'article 490 du code pénal, relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 10 mai 1955, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, dans sa troisième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture dans sa séance du 10 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 février 1955, tendant à modifier l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 17 mai 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 22 mars 1955, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

## DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, dans sa séance du 17 mai 1955, le Conseil de la République a rejeté le projet de loi déposé en premier lieu sur son bureau et modifiant l'article 475 du code pénal.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 10772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 19 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, mercredi 18 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 10754) de la commission de la justice et de législation sur la résolution n° 10728 demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (M. Minjoz, rapporteur) ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955 ;

Eventuellement, discussion en troisième lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (N°s 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10614, 10630, 10633, 10701. — M. Gazier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 10 *mai* 1955.

Page 2652, 4, Dépôt de projets de loi, 4e alinéa (n° 10698) :

**Au lieu de :** « sera renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer »,

**Lire :** « sera renvoyé à la commission des finances ».

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du* 12 *mai* 1955.

Page 2736, 2e colonne, 14. Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République, premier alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des gérants de société à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale ».

### Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants d'outre-mer a désigné M. Guissou (Henri) pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Conombo.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

### Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (n° 10634).

Opposition tacite.

### Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 55-475 du 28 avril 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 10664).

Opposition tacite.

### Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 17 mai 1955 l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Bruyneel membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Plantevin ;

2° M. Tracol membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Plantevin.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 17 MAI 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questons écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### AGRICULTURE

**16838.** — 17 mai 1955. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une importation de chevaux de boucherie vient d'être décidée et lui demande s'il est exact que cette importation ait été confiée à des négociants non titulaires de leurs cartes professionnelles, et contre l'avis des organisations intéressées.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**16839.** — 17 mai 1955. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'une importation de chevaux de boucherie et une importation de crustacés viennent d'être décidées; et lui demande s'il est exact que ces importations aient été confiées à des négociants non titulaires de leurs cartes professionnelles, et contre l'avis des organisations intéressées.

### MARINE MARCHANDE

**16870.** — 17 mai 1955. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la marine marchande** qu'une importation de crustacés vient d'être décidée, et lui demande s'il est exact que cette importation ait été confiée à des négociants non titulaires de leurs cartes professionnelles, et contre l'avis des organisations intéressées.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**16871.** — 17 mai 1955. — **M. Loustau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° le nombre total des fonctionnaires rémunérés au titre du budget de l'Etat; 2° le nombre total des retraités et pensionnés; 3° le chiffre global: *a*) des traitements payés aux fonctionnaires; *b*) des retraites et pensions payées par l'Etat; 4° le pourcentage, par rapport au montant total du budget, de ces deux dernières dépenses pour les années 1946, 1947, 1950, 1951, 1953 et 1954.

**16872.** — 17 mai 1955. — **M. Ramarony** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire de l'Etat, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titularisé en 1946, qui s'est vu refuser le bénéfice des majorations de bonifications prévues par la loi du 9 décembre 1927, en vertu de la loi du 16 janvier 1941, peut prétendre, en raison de la nouvelle interprétation de la loi du 16 janvier 1941, donnée par avis du conseil d'Etat n° 264-370 du 11 août 1954 (annexe à la circulaire du 12 novembre 1954), à ces majorations.

**16873.** — 17 mai 1955. — **M. Marcel Ribère** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire blessé le 16 juin 1940 et fait prisonnier; évacué par les Allemands le 17 juin 1940 sur l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé (Seine); s'évade de cet hôpital gardé militairement par les Allemands, le 7 août 1940, avant sa guérison définitive et sa sortie régulière de l'hôpital; est démobilisé par le centre de démobilisation, à Marseille, le 10 août 1940; s'embarque le 12 août 1940 et se présente à son unité, le 3e zouaves, le 25 octobre 1940, pour régulariser sa situation militaire; est enfin présenté par le médecin-chef du centre de réforme de Constantine, le 31 janvier 1941, devant la commission de réforme qui propose: « Infirmités ouvrant droit à pension: pension temporaire de 10 p. 100. » Il lui demande si ce fonctionnaire combattant peut prétendre, au titre de la période du 17 juin 1940 (date de son hospitalisation) au 31 janvier 1941 (date de sa présentation devant la commission de réforme), à l'octroi de majorations d'ancienneté prévues par la circulaire interministérielle du 11 juin 1951 qui précise les modalités d'application du décret du 28 juin 1953 relatif à l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et qui stipule sous le titre II, paragraphe 1°, alinéa *d*: « Blessés ou malades : les fonctionnaires blessés dans une unité combattante bénéficient au titre du temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence, d'une majoration de taux égale à cinq dixièmes. »

### AFFAIRES ETRANGERES

**16874.** — 17 mai 1955. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la préfecture de la Seine a réquisitionné un local de huit pièces, 35, avenue Foch, au bénéfice du gouvernement dit républicain espagnol, et lui demande: 1° en vertu de quels textes ladite réquisition a été faite au bénéfice des républicains espagnols, alors que tant de Français attendent une réquisition en leur faveur, 2° en vertu de quels textes le groupement des républicains espagnols peut-il jouir d'un privilège diplomatique; 3° des Serbes ayant combattu pour la France et ayant l'intention de faire réquisitionner un local en France où ils sont réfugiés, peuvent-ils, eux aussi, bénéficier d'une réquisition; 4° le local est-il actuellement utilisé pour le logement ou simplement pour les bureaux et les salons de réception du prétendu gouvernement.

### AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

**16875.** — 17 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'une dépêche du 12 mai de Tunis, annonce qu'un accrochage à la frontière tuniso-libyenne entre une patrouille de mghzanis et un groupe de sept hommes, qui, conduisant deux mulets, cherchaient à passer la frontière, a permis de découvrir une affaire de trafic d'armes de guerre entre la Libye et l'Algérie. Deux des sept hommes purent être capturés, les cinq autres réussirent à passer la frontière avec les mulets. Les deux individus arrêtés sont des musulmans d'Algérie. Ils étaient porteurs de pistolets-mitrailleurs Thomson neufs. Les deux mulets transportaient des armes et des munitions à l'intention des hors-la-loi algériens. Il lui demande: 1° pourquoi la patrouille française n'a pas poursuivi par delà une frontière indéterminée d'ailleurs, les cinq hommes qui ont regagné la Libye avec leurs mulets; 2° quels renseignements ont été fournis sur l'origine des armes et munitions transportées et sur la nationalité et l'identité des hommes qui ont regagné la Libye; 3° si, comme cela est probable, les armes, les munitions et la patrouille provenaient de l'un des centres de formation militaire en territoire libyen de Castel Benito et de Zavia, le Gouvernement se décidera enfin à exiger, comme l'équité et le droit le demandent, la fermeture immédiate et complète des deux centres de Castel-Benito et de Zavia.

### AGRICULTURE

**16876.** — 17 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour prescrire de ne traiter les vins ferrés ou cuivreux que par les produits déclarés inoffensifs par la commission dont le rapport fut déposé le 20 juin 1955, à l'exclusion de ferrocyanure de potassium, condamné à l'unanimité par le conseil supérieur d'hygiène, par l'académie d'agriculture, la société des experts chimistes de France, etc.

**16877.** — 17 mai 1955. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décalage d'un mois de l'importation de 31.000 tonnes de pommes étrangères qui avait été prévue pour le 1er février 1955, n'a pas suffi à rétablir le bon équilibre du marché. En effet, ce qui reste de notre production est concurrencé sévèrement par d'importants arrivages de toutes les parties du monde, sans licence d'importation et sans contrôle des producteurs français. Etant donné qu'il est démontré que nos plantations permettent l'approvisionnement régulier de notre marché et que, dans le cas général d'une récolte normale, l'importation devient une opération coûteuse et nuisible à la production française, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les importations abusives; 2° s'il a l'intention, ce qui serait souhaitable, de faire en sorte que, pour la campagne 1955, la fédération nationale des producteurs de fruits soit admise à contrôler le montant des importations; 3° si les prochaines entrées en France se feront sous licences d'importation, ce qui serait normal.

**16878.** — 17 mai 1955. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment est assurée, au stade départemental, la coordination des différents services de l'agriculture (services agricoles, services vétérinaires, génie rural, eaux et forêts, contrôle des lois sociales, protection des végétaux, O. N. I. C, établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, etc.) : et quel est le service qui est chargé des problèmes et de la vulgarisation en matière d'alimentation du bétail.

**16879.** — 17 mai 1955. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le journal hebdomadaire *La Gazette agricole* a publié, dans son numéro du 2 avril, un placard publicitaire, à la page 2, en faveur de l'arrachage des vignes. Il lui demande: si l'institut des vins de consommation courante, qui a fourni le cliché, en a aussi payé l'insertion.

**16880.** — 17 mai 1955. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser pour chaque département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons d'huiles et corps gras alimentaires, effectués par les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 3° le nombre de dossiers constitués; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**16881.** — 17 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours des dernières guerres, les correspondants de guerre ont accompagné les soldats jusqu'aux premières lignes, quelquefois même au cours de combats corps à corps. De ce fait, ils ont été sérieusement exposés. Nombre d'entre eux furent blessés ou tués. Il lui demande si des mesures ont été prises pour permettre à ces correspondants de guerre de bénéficier des dispositions relatives à l'attribution de la carte du combattant.

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**16882.** — 17 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 4 février relative à la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 stipulait que les modalités d'attribution de cette distinction seraient fixées par décret. Plus de deux ans se sont écoulés depuis la promulgation de cette loi sans que le décret ait encore été publié. Il lui demande à quelle date ce texte sera enfin connu des intéressés.

### EDUCATION NATIONALE

**16883.** — 17 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un de ses petits-fils, âgé de neuf ans, est entré en septième comme externe dans un lycée de Paris. Deux jours par semaine, l'aumônier du lycée vient dans une étude lui donner, ainsi qu'à ses camarades, fils de parents catholiques, l'enseignement du catéchisme. Un ouvrier menuisier a un fils du même âge, qui suit comme externe les cours de l'école primaire de son quartier. Cet ouvrier catholique lui a demandé pourquoi, contrairement à l'égalité inscrite sur les murs et dans les textes, cet enfant ne bénéficiait pas, pour l'enseignement du catéchisme, des mêmes facilités que les fils de bourgeois, du même âge, inscrits comme externes dans un lycée de Paris ? La même question

vient de lui être posée par un bûcheron, qui habite un village de la montagne de Clermont, et dont l'enfant suit les cours de l'école primaire, dans un village sans curé. Il lui demande ce qu'il doit répondre à ce menuisier et à ce bûcheron.

**16884.** — 17 mai 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des écoles du premier degré qui ont été édifiées dans le département de la Seine au titre de la loi-programme des investissements du 7 février 1953; 2° où en est la construction des 11 nouveaux lycées parisiens qui devaient, toujours en vertu de cette loi, être édifiés dans la région parisienne.

**16885.** — 17 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre départemental de l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports des Pyrénées-Orientales, a besoin d'un conseiller d'orientation professionnelle et d'une dactylographe supplémentaires. Il lui rappelle que le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports s'est engagé à régler cette affaire avec le budget 1955; et lui demande quelles dispositions il a prises pour permettre à ce centre d'obtenir satisfaction.

**16886.** — 17 mai 1955. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi de programme du 7 février 1953, un « centre national de l'enseignement technique » devait être installé à Cachan; et lui demande où en est l'exécution de cette opération.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**16887.** — 17 mai 1955. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° deux frères associés en société en nom collectif, étant artisans fiscaux (sans personnel), soumis au bénéfice réel et voulant être leur propre assureur accidents, peuvent-ils, en fin d'exercice, inscrire au compte frais généraux au profit d'un compte provision pour accidents, une somme représentant la valeur d'une prime d'assurance accidents; 2° dans l'affirmative, quel est le montant maximum pour chacun d'eux de la provision tolérée; 3° peuvent-ils demander à être soumis au bénéfice forfaitaire.

**16888.** — 17 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il n'est pas procédé à la restitution complémentaire de l'or récupéré sur l'Allemagne, alors que les sommes payées, ou dues encore aux ayants droit, sont maintenant déterminées et qu'en conséquence, la part de chacun est connue.

**16889.** — 17 mai 1955. — **M. Fobvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un contribuable qui a fait des réparations importantes à des bâtiments ruraux définis à l'article 15 du code général des impôts, ce qui a pour objet de rendre déficitaire la colonne B de l'imprimé bleu, est autorisé à déduire ce déficit du total obtenu à la colonne A dudit imprimé qui comprend tous les revenus, même ceux des bâtiments ruraux exonérés d'impôt. Il attire son attention sur le fait qu'en cas de réponse négative on aboutirait à la pénalisation du contribuable qui fait des réparations à des bâtiments ruraux, puisqu'on l'obligerait à payer la surtaxe progressive sur des revenus absorbés par les réparations et ceux des bâtiments ruraux exonérés d'impôts et semblerait contraire à l'article 69 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

**16890.** — 17 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quels textes l'office des changes peut refuser une licence pour le motif que celle-ci déposée dans le délai prévu par un avis aux exportateurs est irrégulière et que la date de prise en considération par l'office est celle du retour à l'office de la licence rectifiée; 2° en vertu de quel texte l'absence de la valeur F. O. B. peut être considérée comme une irrégularité et doit justifier le refus de la licence; 3° si l'insertion obligatoire de la valeur F. O. B. figure comme mention indispensable sous la rubrique « indications sommaires à l'usage des importateurs » distribuées à ceux-ci comme guide; 4° s'il estime qu'une faute de frappe sur un chiffre dans la rédaction d'une demande de licence peut être considérée comme de nature à refouler la demande; 5° quel recours possède un importateur contre la décision de l'office des changes, si aucun texte n'oblige l'importateur à faire figurer la valeur F. O. B. et si, par conséquent, la décision dont est victime l'importateur est irrégulière.

**16891.** — 17 mai 1955. — **M. Crousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si ses services pourraient communiquer: 1° la statistique du rapport du chiffre d'affaires des commerçants et des loyers commerciaux; 2° la statistique des coefficients de majoration des prix de vente déclarés des fonds de commerce sur 1914 et sur 1939; 3° la statistique des rehaussements obtenus par les inspecteurs de l'enregistrement à la suite des contrôles des prix de vente des fonds de commerce.

**16892.** — 17 mai 1955. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que malgré le report de certaines importations de pommes étrangères, notre marché est loin d'être équilibré. Il souligne que notre production est concurrencée par d'importants arrivages de toutes les parties du monde, sans licences d'importation et sans contrôle des producteurs français. L'importance de nos plantations permettant l'approvisionnement normal de notre marché, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, en vue de la campagne 1955, pour mettre fin aux importations abusives; 2° s'il a l'intention, afin que soient préservés les intérêts de la production française, d'admettre la Fédération nationale des producteurs de fruits à contrôler le montant des importations; 3° si les prochaines entrées en France se feront sous licences d'importation, ce qui serait normal.

**16893.** — 17 mai 1955. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un inspecteur de l'enregistrement peut contester le montant du fermage tel qu'il ressort d'un bail rural pour la perception des droits d'enregistrement; 2° si, dans l'affirmative, le montant du fermage peut dépasser le maximum prévu par l'arrêté préfectoral pris en application de la loi du 23 mars 1953 sur le prix des baux ruraux; 3° s'il y a remise à jour par l'administration de l'enregistrement du montant du fermage, quel est l'ordre de grandeur des pénalités encourues en pareil cas et y a-t-il possibilité de remise gracieuse totale de ces pénalités?

**16894.** — 17 mai 1955. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la date du 27 avril dernier, les sinistrés d'Orléansville n'avaient encore reçu la moindre répartition sur les sommes recueillies par la collecte officielle en leur faveur, centralisée dans les services des comptables directs du Trésor; et, s'il en est ainsi, les motifs qui justifient le retard.

**16895.** — 17 mai 1955. — **M. Provo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible que les offices publics d'habitations à loyer modéré, dont la gestion financière est assurée par un receveur spécial, soient autorisés à régler, sur états mensuels, les droits de timbres-quittance à l'administration de l'enregistrement et du timbre.

**16896.** — 17 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des entreprises ou des entrepreneurs de travaux sont appelés à faire exécuter des plans de construction par des architectes installés à l'étranger. Ces plans sont naturellement taxables à leur passage en douane. Mais il arrive aussi qu'en dehors des plans sont demandés des calculs de résistance effectués, soit par les mêmes architectes, soit par des ingénieurs-conseils. Il semble que ces calculs ne sont pas taxables, vu qu'ils ne sont pas spécialement imposés à leur passage en douane et qu'ils ne seraient pas soumis en France aux taxes sur le chiffre d'affaires comme constituant un travail de caractère non commercial. Il n'y a aucune assimilation à faire avec un marché d'études établi, par exemple, par une société de constructions mécaniques en vue de l'équipement d'une usine. Il est demandé: 1° si l'administration est bien d'accord sur les points ci-dessus; dans la négative, pour quels motifs; 2° en cas de taxation, quelles sont les modalités de l'imposition suivant que les calculs statiques sont effectués ou non par les architectes des plans.

**16897.** — 17 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme envisage de louer son usine par bail emphytéotique et de cesser toute exploitation commerciale. Il est demandé si cette opération ne doit pas entraîner le payement de l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value de l'usine, la négative paraissant pourtant très probable du fait qu'une société anonyme reste obligatoirement taxée à l'impôt sur les sociétés, même si ses opérations prennent un caractère purement civil.

**16898.** — 17 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 10 avril 1954, autorise les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à déduire, du montant de la taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats opérés pour les besoins de l'exploitation portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1er dudit article 8. L'instruction n° 171, du 30 juin 1954, édictant les modalités d'application du régime des déductions dans le cadre de la T. V. A., précise que les biens ouvrant droit à déduction doivent être acquis « pour les besoins de l'exploitation et effectivement utilisés pour la fabrication et la vente de produits soumis à la T. V. A. ». Il lui demande si, par analogie avec la solution admise pour les entrepôts de matières premières, de produits semi-finis et finis, des caisses en bois destinées au stockage: 1° de matières premières (coton) dans une filature; 2° de filés avant le stade tissage dans une entreprise intégrée; 3° de tissus avant l'expédition, peuvent faire l'objet de la déduction prévue à l'article 3, § 1er, 2° de la loi du 10 avril 1954.

**16899.** — 17 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que certains contribuables exerçant une activité non commerciale avaient la faculté d'opter, avant le 1er mars 1955, pour l'imposition à la taxe proportionnelle par application de l'article 231 *ter* du C. G. I. et de l'article 13 du décret n° 54-1125 du 7 décembre 1954, mais qu'ils se sont abstenus de le faire parce que, suivant la législation en vigueur à cette époque, leur intérêt était de rester sous le régime du versement forfaitaire; 2° mais que les dispositions de l'article 1er (1) du décret n° 55-166 du 30 avril 1955 rendent, au contraire, ce dernier régime beaucoup plus onéreux que l'assujettissement à la taxe proportionnelle; 3° que, cependant, ce dernier décret, contrairement à ce qu'on attendait logiquement, n'ouvre pas explicitement un nouveau délai d'option. Il demande si, comme il semble équitable et même strictement juridique en présence d'une situation nouvelle, les intéressés sont admis — et, le cas échéant, dans quel délai — à exercer l'option dont la nouvelle législation modifie entièrement les conséquences en ce qui les concerne.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**16900.** — 17 mai 1955. — **M. Conombo** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation économique désastreuse des territoires africains français par rapport aux territoires africains britanniques, où la disparité des prix est tellement exorbitante que la solidarité économique nationale deviendra sous peu impossible si de rapides mesures ne sont prises mettant nos ressortissants à même de concurrencer leurs partenaires britanniques. Il cite en exemple la situation créée entre les Voltaiques et les habitants de la Gold Coast: il y a six mois, des camions britanniques transportant toutes sortes de marchandises ont pris le marché intérieur de notre territoire aux transporteurs français (un camion français coûte deux fois plus cher qu'un camion britannique, un litre d'essence français quatre fois plus cher qu'un litre d'essence britannique, le kilogramme de bananes deux fois plus cher, le kilogramme d'iguane une fois et demi plus cher, la mesure de 17 kilogrammes de maïs coûte 1,25 fois plus cher, un voyage sur 150 kilomètres sur camion français coûte quatre fois plus cher). Ils ont pu alimenter la population à moindre frais et ont créé incontestablement un état d'attraction de la population vers la Gold Coast qui, pour les originaires de ce territoire, après la fermeture de la frontière, réclame vivement le retour immédiat à la libre circulation des camions britanniques. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de rechercher, en accord avec la Grande-Bretagne, les moyens propres à normaliser d'une façon durable les rapports de nos deux pays; 2° d'étudier une harmonisation interterritoriale du commerce vivier au sein de la fédération de l'Afrique occidentale française; 3° d'alerter les différents producteurs industriels français de l'état d'infériorité où les met la trop grande disparité entre leurs prix et ceux de l'étranger; 4° dans le cas où les prix ne pourraient être revisés, négocier l'attribution de devises à nos ressortissants pour qu'à égalité de chances au départ ils puissent supporter la concurrence étrangère.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**16901.** — 17 mai 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la quantité de films étrangers utilisés pour les émissions de la télévision, entièrement ou en partie durant le dernier semestre, avec leur classement par nations pour les divers programmes.

## INTERIEUR

**16902.** — 17 mai 1955. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel auxiliaire de la cité administrative de Melun devait bénéficier des dispositions de la loi du 2 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat; que la situation de ce personnel n'est toujours pas régularisée, et qu'après sept années de service des auxiliaires attendent toujours leur titularisation, malgré les promesses des administrations compétentes. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi précitée au personnel auxiliaire de la cité administrative de Melun; 2° qu'est-il advenu du cadre spécial des agents des cités dont la création avait été envisagée ?

## JUSTICE

**16903.** — 17 mai 1955. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de la loi du 29 novembre 1921 prévoit que, dans les cantons où il n'existe qu'un seul office d'huissier, le titulaire de cet office pourra exercer en même temps les fonctions de greffier de justice de paix. Cet article ne prévoyant pas d'examen de capacité, et les huissiers se trouvant assimilés aux greffiers de paix par l'article 2 de la même loi, il est demandé si un huissier remplissant les conditions exigées par l'article 1er peut être nommé greffier sans avoir à subir l'examen de capacité.

**16904.** — 17 mai 1955. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est autorisé par la Constitution et les lois en vigueur à donner ordre au parquet de requérir un non-lieu.

**16905.** — 17 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, comme conséquence des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 dispensant du droit d'enregistrement établi par l'article 729 du code civil au cas de subrogation dans le privilège établi par l'article 2108 du code civil, l'émolument supplémentaire prévu à l'article 11, alinéa 2, du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 (tarifs des notaires) est encore exigible.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**16906.** — 17 mai 1955. — **M. Jean Nocher,** après avoir constaté à maintes reprises, et depuis plusieurs années — et ce, sans obtenir aucun résultat positif en dépit de la vigilence du personnel des postes, télégraphes et téléphones qui ne saurait être mis en cause — que certaines communications téléphoniques subissaient les perturbations les plus insolites, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il existe un service d'écoute téléphonique indépendant ou non de son contrôle; 2° quelle position prendrait son administration dans le cas où il serait prouvé que certaines conversations ont été écoutées.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**16907.** — 17 mai 1955. — **M. Delcos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la taxe de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat devait être portée à 8 p. 100 à compter du 1er janvier 1955, mais qu'elle devait être réduite à 4 p. 100 si le montant des réparations atteignait 25 p. 100 du montant des loyers; qu'un décret du 31 décembre 1954 a maintenu la taxe payable en 1955 pour les locations de 1954 à 5 p. 100. Il demande quelle est la situation d'un propriétaire d'immeuble qui a fait, en 1954, des réparations importantes à son immeuble. En vertu du décret du 31 décembre 1954, le taux de la taxe a été maintenu à 5 p. 100; le propriétaire qui devait payer 4 p. 100 en raison des réparations est soumis au taux de 5 p. 100. Ne serait-il pas juste qu'en 1956, lorsque sera perçu la taxe de 8 p. 100, la réduction dont il aurait dû bénéficier en 1955 soit reportée en 1956.

**16908.** — 17 mai 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en même temps que les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement notifient aux sinistrés mobiliers, leurs décisions fixant la catégorie du forfait dans laquelle ils les ont classés, ils les invitent à leur faire connaître, dans le délai d'un mois à la date de la réception de la décision de classement, s'ils acceptent ou non le forfait et la catégorie notifiée. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif ou administratif les directeurs fixent à un mois ce délai, alors que le délai pour formuler un pourvoi devant les commissions de dommages de guerre a été fixé à deux mois par la loi du 9 avril 1952; 2° quelles sont les conséquences qu'entraîne ce délai d'un mois pour le sinistré qui ne répond pas parce qu'il a déjà opté pour un autre mode de règlement que le forfait. Sera-t-il placé *ipso facto* sous le régime du forfait ? Il semble qu'il eût été préférable, si cette mesure a une base légale, d'admettre deux mois au lieu d'un.

**16909.** — 17 mai 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que dans les villes sinistrées, des immeubles seront démolis en application du plan d'urbanisme, et reconstruits selon les modalités prévues par la loi du 28 octobre 1946; et lui demande sous quelle forme les ayants droit peuvent obtenir une indemnité analogue à l'allocation d'attente, pour le temps que durera la privation de jouissance.

**16910.** — 17 mai 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que, au lieu d'accorder aux constructeurs des primes annuelles dont le payement s'échelonne sur 20 ans, l'Etat leur accorde la totalité de ce payement en un seul versement. Il est signalé que, si les primes, qui sont actuellement versées sous forme de primes annuelles durant 20 années consécutives, étaient versées aux amateurs de construction en une seule fois, notamment lorsqu'ils ont charge de famille, cela constituerait évidemment un encouragement efficace à la construction et empêcherait dans de nombreux cas l'abandon de projets en cours, voire même la vente d'immeubles déjà construits. Il attire son attention sur l'exemple du Grand-Duché de Luxembourg dont le Gouvernement procède de cette manière.

**16911.** — 17 mai 1955. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en date du 16 décembre 1954, sur proposition du préfet de la Seine, le conseil municipal de Paris a pris une délibération autorisant l'administration à acheter un immeuble sis 38-40, rue de Naples, à Paris (8e), pour agrandir le collège de filles, rue Octave-Gréard, dont les locaux sont insuffisants pour ses 850 élèves, en sorte que 8 classes de l'établissement n'ont pas de local propre. Tandis que cette décision était en voie d'exécution à la préfecture de la Seine, le préfet de police, à la requête du ministère de la reconstruction et du logement, a autorisé la démolition dudit immeuble. Or, celui-ci, qui avait été utilisé à usage d'enseignement par la chambre de commerce de Paris,

ex-propriétaire, pouvait, à peu de frais, après acquisition par la ville, être aménagé en annexe du collège Octave-Gréard, pour octobre 1955. Actuellement, avec une précipitation singulière, il est procédé à la démolition de l'immeuble dans sa totalité, dans l'espoir évident d'empêcher la ville de Paris de donner suite à sa délibération du 16 décembre 1954. Elle lui demande: 1° qui, passant outre à la volonté du conseil municipal, a donné l'autorisation de démolition de bâtiments vides, construits solidement, et dont le bon état de conservation excluait, par avance, toute nécessité de démolition; 2° à quelles fins cette autorisation de démolition fut-elle accordée à la société immobilière propriétaire; 3° à la demande de quelle autorité ou de quelle personne, cette autorisation fut-elle accordée; 4° pourquoi n'a-t-on pas fait prévaloir les intérêts de la ville de Paris, les besoins de l'enseignement et la décision du conseil municipal pour s'opposer à cette démolition; 5° quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit procédé d'urgence à l'expropriation du terrain sis 38-40, rue de Naples, afin que la ville de Paris puisse disposer dudit terrain pour y installer l'annexe indispensable du collège Octave-Gréard.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**16912.** — 17 mai 1955. — **M. Catoire** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 10 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens et spécialistes concernant l'acte global et l'acte isolé, les coefficients de la nomenclature ont été calculés à l'acte global et que, de ce fait, ils comprennent, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie, de l'aide opératoire et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de vingt jours, et que, par ailleurs, le huitième alinéa de cet article 10 prévoit que ne sont pas compris dans l'acte global les frais de déplacement du « médecin », lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention. Ces principes admis, il lui demande si une caisse de sécurité sociale est fondée à ne rembourser ces frais de déplacement pour actes médicaux consécutifs à un acte global, que si ces actes sont effectués par le praticien ayant procédé lui-même à l'intervention globale et, dans l'affirmative, si la même mesure s'applique aux actes consécutifs à une intervention à l'hôpital public.

**16913.** — 17 mai 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° un assuré social percevant une pension de la sécurité sociale a-t-il droit, pour son conjoint, à une majoration de sa pension, ledit conjoint percevant une pension pour invalidité attribuée en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, revisée dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et dont le montant brut est de 150.000 francs par an; 2° en cas de décès de cet assuré social, sa veuve peut-elle prétendre à pension de reversion, alors qu'elle ne perçoit pas personnellement de pension de la sécurité sociale, les conditions d'antériorité du mariage étant satisfaites.

**16914.** — 17 mai 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles il a donné à la préfecture de la Gironde, aux termes d'une réponse du 8 février 1955 de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 15156, « des instructions » tendant à rejeter la requête adressée le 25 mars 1954 par le garde champêtre de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse.

**16915.** — 17 mai 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions peut être admis, sur un chantier de chômage, un travailleur sans emploi qui n'a pu être inscrit comme chômeur secouru, uniquement parce qu'il n'est pas chef de famille ou que les ressources de la famille sont supérieures au minimum prévu pour avoir droit à l'allocation de chômage.

**16916.** — 17 mai 1955. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux ouvriers d'usine, cultivant quelques parcelles de terrain et ayant perçu, depuis 1951, l'allocation de salaire unique, se voient réclamer par leur caisse d'allocations familiales des sommes qui leur auraient été indûment versées du fait que le revenu cadastral de leurs terres était supérieur à 50 francs (ou 2.000 francs avec le revenu cadastral revisé). Tenant compte de ce que ces ouvriers, en toute bonne foi, pouvaient ne pas connaître ces dispositions, il lui demande s'ils ne pourraient pas obtenir une remise gracieuse de ces sommes accumulées depuis quatre ans, qu'ils sont dans l'impossibilité de rembourser en raison des faibles salaires qu'ils perçoivent.

**16917** — 17 mai 1955. — **M. Jean Nocher** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: 1° selon la réponse faite le 19 décembre 1952 à la question 5515, certaines entreprises de presse d'un département français doivent « environ 50 millions » à la sécurité sociale et aux allocations familiales au titre de cotisations arriérées; 2° un journal a remarqué: d'une part, qu'au moment où la sécurité sociale tolère impunément des arriérés de « 50 millions environ », des petits commerçants sont mis en faillite pour des arriérés de 17.496,50 francs; d'autre part, que le chef de contentieux de la sécurité sociale était candidat sur la liste municipale du président de la société de presse qui se trouvait être son plus gros débiteur; 3° le journal en question fut alors poursuivi en diffamation par le bureau de la caisse de la sécurité sociale et par le chef de contentieux intéressé, lesquels furent déboutés par le tribunal et condamnés aux dépens; néanmoins ils assignèrent à nouveau en diffamation le même journal pour les mêmes faits. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'impunité des gros débiteurs; 3° au nom de quels principes « contentieux » les comptes des petits débiteurs sont automatiquement bloqués, alors que des arriérés de « 50 millions environ » sont préservés des mêmes poursuites; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale.

**16918.** — 17 mai 1955. — **M. Schmittlein** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à plusieurs reprises déjà, les mandats de payement d'allocation vieillesse agricole ont été suspendus ou ont subi des retards considérables. C'est ainsi que les mandats de mars n'ont été payés que dans les premiers jours de mai. Ce retard est causé, semble-t-il, par la suppression de la taxe de statistique sur les importations et les exportations, taxe destinée à financer, dans la proportion de 50 p. 100 le régime vieillesse agricole. Malheureusement, si la taxe de statistique a été supprimée, le fonds national vieillesse n'a pas encore été créé à ce jour, et le Trésor n'a mis à la disposition de la caisse nationale qu'une avance de 5 milliards le 12 avril 1955, de sorte que les virements aux caisses départementales n'ont pu être faits que le 29 avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le payement des allocations vieillesse agricole soit fait dorénavant à l'échéance prévue.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**16919.** — 17 mai 1955. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par décision du 21 janvier 1950, la création d'un aérodrome de la classe D avait été projetée à Megève, mais que la municipalité de cette ville ayant émis, le 18 octobre 1951, à l'unanimité, un avis défavorable à cette création, celle-ci paraissait abandonnée, d'autant plus que pendant cinq ans aucune procédure n'a été effectuée et que les propriétaires de terrains n'ont pas été avisés officiellement de la nature des servitudes dont ceux-ci seraient susceptibles d'être grevés; que, sur réclamation du propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 522, au lieudit « Plaine Saint-Michel », par lettre n° 1591 D. B. A./3, du 21 février 1955, la direction des bases aériennes a fait connaître à l'intéressé que le projet de création de l'aérodrome susvisé était en cours d'adaptation pour le transformer en un projet d'héliport, et que dans l'attente des conclusions de cette étude il était indispensable de réserver au moins provisoirement la destination des terrains qui figurent au plan d'aménagement de l'aérodrome primitivement envisagé. Il lui demande: 1° si la ville de Megève a donné son accord à la création de l'héliport projeté et, dans ce cas, où en est l'étude de ce projet; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la décision, positive ou négative, intervienne aussi rapidement que possible de façon que les propriétaires des terrains en cause soient exactement renseignés sur la nature et l'importance des servitudes qu'ils auront éventuellement à subir, soit pour recouvrer la libre et entière disposition des terrains en question dont ils sont privés, en fait, depuis plus de cinq ans.

**16920.** — 17 mai 1955. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la titularisation des auxiliaires prévue par la loi du 3 avril 1950, et qui est maintenant terminée dans la quasi-totalité des administrations, est bien loin d'être achevée dans celle des ponts et chaussées. En particulier, rien ne semble encore fait pour l'intégration dans les grades de commis, dactylo et sténodactylographe, et cela cinq ans après le vote de la loi. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard particulièrement anormal; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais le respect des droits administratifs et pécuniaires des intéressés; 3° la date limite avant laquelle il estime que les opérations d'intégration et la régularisation financière correspondante seront totalement achevées.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

**15517.** — **M. de Léotard,** revenant sur la réponse faite le 28 janvier 1955 à sa question n° 14959, expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que cette réponse ne peut évidemment être prise au sérieux puisque le débat auquel il se réfère, « clôturé », écrit-il, « le 10 décembre, par le vote d'un ordre du jour de confiance », n'abordait que très accessoirement les questions marocaines. Il demande: 1° quels sont les éléments favorables qu'il convient de mettre à l'actif des formules gouvernementales successives; 2° si ce genre de réponse n'est pas le fait d'une regrettable désinvolture ou d'une dérobade qui s'inscrit dans un style assez

spécial mais qui est parfaitement inadmissible quand les intérêts vitaux de la plus grande France sont en cause. (*Question du 3 février 1955.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes croit pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire que le climat politique s'est considérablement amélioré au Maroc. En effet, s'il est vrai qu'une certaine agitation est entretenue à Casablanca, il est non moins exact que le calme est revenu dans tout le reste du pays, le terrorisme ayant été stoppé aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Cette situation n'a pas empêché le Gouvernement de prendre d'importantes mesures de sécurité. Les effectifs du maintien de l'ordre ont été immédiatement renforcés par l'appoint de trois escadrons de gendarmerie. De plus, la restauration de l'autorité du pacha de Casablanca sur ses délégués, les khalifas d'arrondissement, a déjà produit d'heureux effets, de même que les contacts directs et étroits pris par le pacha avec les notabilités de la ville. Enfin, une complète réorganisation des forces de police a été entreprise en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Sur le plan de l'évolution économique et sociale, il est à noter que les salaires industriels et commerciaux viennent de subir une majoration de 10 p. 100 et que des efforts nouveaux sont faits en faveur de la jeunesse et du prolétariat. Telles sont les réalisations et les intentions du Gouvernement actuel qui n'entend pas se dérober aux questions posées par les honorables parlementaires mais bien au contraire les éclairer entièrement sur les difficultés qu'il rencontre et les solutions qu'il envisage.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**16110.** — **M. Gérard Jacquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien combattant à qui a été délivrée (première attribution) la carte du combattant, le 2 avril 1953, par l'office du département où il habite; cette carte a été transmise par ledit office à la mairie de la résidence de l'intéressé le 10 avril 1953. La mairie n'a jamais fait remettre ladite carte à l'ayant droit, ni ne l'a jamais avisé d'avoir à la retirer, et ce n'est que de façon fortuite qu'il a pu entrer en possession de ce document, le 3 juillet 1954. Mais les textes législatifs intervenus fin 1953 font que l'intéressé, actuellement âgé de cinquante-quatre ans, s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter dans les délais légaux la demande de retraite du combattant à laquelle il est en droit de prétendre et qu'il voit l'attribution de cette retraite reportée à l'âge de soixante ans; cette carence ou cette défaillance de la mairie entraîne pour l'ayant droit une perte de 25.000 F environ. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être envisagées pour régulariser la situation de l'intéressé et lui permettre de percevoir la retraite à laquelle il a droit. (*Question du 15 mars 1955.*)

*Réponse.* — En vue de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

**16149.** — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un pensionné de guerre à 20 p. 100 dont 10 p. 100 non imputables. Il précise que le bénéfice de cette imputabilité a été retiré à l'intéressé du fait qu'à sa démobilisation, en 1945, il a déclaré avoir été malade et hospitalisé en 1938 pour la maladie dont il est pensionné. Or, à la mobilisation, en septembre 1939, ce pensionné a été reconnu apte au service armé et affecté comme tel, bien qu'il ait fait mention de son hospitalisation en 1938. Il demande pour quelles raisons cette imputabilité de 10 p. 100 a été supprimée puisque, précisément, le soldat considéré a été déclaré apte au service armé en 1939 et incorporé à cette date sans pension. (*Question du 18 mars 1955.*)

*Réponse.* — En vue de répondre, sciemment, à la question posée, il est indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms, domicile et numéro de la pension de l'invalide en cause.

**16294.** — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une veuve de guerre 1939-1945 qui ne peut bénéficier de la pension de veuve, du fait que son mari avait été mobilisé comme affecté spécial aux ateliers de chargement de Salbris (Loir-et-Cher). Son cas a été examiné et rejeté par le tribunal des pensions de Loir-et-Cher et par la cour régionale des pensions d'Orléans. Mais il est à remarquer que le mari de l'intéressée a été mobilisé, le 8 septembre 1939, par un ordre d'appel sous les drapeaux et qu'en outre, étant de la classe 1910, il a fait, en première ligne, la guerre 1914-1918. Il lui demande si, dans ces conditions, cette veuve de guerre a encore des possibilités de recours et, dans l'affirmative, lesquelles. (*Question du 31 mars 1955.*)

*Réponse.* — En vue de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée, il est indispensable que soient fournies des précisions concernant, d'une part, les nom et prénoms du militaire décédé; d'autre part, les nom, prénoms et domicile de la veuve, ainsi que le numéro et la date de la décision de rejet de demande de pension prise à l'égard de cette dernière.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**16338.** — **M. Deboudt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'accroissement des effectifs de la gendarmerie de l'Algérie est reconnu indispensable pour maintenir l'ordre et que la gendarmerie de la métropole, déjà en déficit, ne peut supporter les prélèvements correspondants. Il lui demande quelles sont les décisions prises pour assurer l'exécution de la mesure envisagée. (*Question du 1er avril 1955.*)

*Réponse.* — Le ministre de la défense nationale et des forces armées ne peut que confirmer la réponse faite à la question écrite n° 16346 posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire auteur de la présente question (*Journal officiel* du 6 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 2540).

**16616.** — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes ruraux qui, réservistes de toutes les armes, sont très souvent convoqués, pour effectuer des périodes verticales ou horizontales, au moment des gros travaux agricoles. Ces mesures, dont l'intérêt est incontestable, sont toutefois très gênantes pour eux. Leur absence, en effet, est d'autant plus sensible au sein de l'exploitation familiale qu'une main-d'œuvre de remplacement est pratiquement introuvable. Il lui demande s'il serait possible de ne pas appeler cette catégorie de réservistes pendant la période des gros travaux agricoles. Il serait également souhaitable de laisser aux intéressés le choix du moment où ils préféreraient être convoqués. (*Question du 3 mai 1955.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite, sur le même sujet, à la question écrite n° 16347, posée par M. Penoy, député (*Journal officiel* du 6 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 2540).

## EDUCATION NATIONALE

**15358.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a prescrit une enquête sur le bien-fondé des critiques élevées contre les conditions dans lesquelles a été élevé le bâtiment affecté à l'exposition des célèbres tapisseries de l'Apocalypse dans le château d'Angers, qui seraient insuffisamment protégées contre l'humidité. (*Question du 5 mars 1955.*)

*Réponse.* — Une enquête a effectivement été prescrite, de laquelle il résulte que les traces d'humidité constatées au mois de février dernier ne proviennent pas d'infiltrations mais de la condensation de l'atmosphère due à un brusque réchauffement de la température extérieure. Il est en particulier exclu que l'humidité des tapisseries puisse provenir du mur du rempart puisque le bâtiment dans lequel elles sont exposées est séparé de ce rempart par un contre-mur isolant.

**16525.** — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte publier le projet de statut concernant l'organisation de l'orientation professionnelle élaboré par le directeur de l'enseignement technique et qui a déjà été soumis au ministère des finances et de la fonction publique. (*Question du 3 mai 1955.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les contacts établis entre les différents ministères pour régler la situation des fonctionnaires des inspections de l'orientation professionnelle et des centres publics d'orientation professionnelle sont sur le point d'aboutir à une solution. Dès que les termes de l'accord auront été arrêtés il sera procédé à une publication immédiate du texte.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**14313.** — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation présente des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. L'Assemblée nationale a adopté, le 9 avril 1954, en deuxième lecture et à l'unanimité des 617 votants, le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions relatives au Crédit mutuel du bâtiment, et notamment une disposition relative au taux de remboursement fixé à 80 ou 85 p. 100 des souscriptions. Or, il apparaît que, compte tenu du taux d'escompte de la caisse des dépôts et consignations, il serait fixé à 70 p. 100. Cette différence porte un préjudice certain aux anciens adhérents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'esprit de la loi votée, le 9 avril 1954, par l'Assemblée nationale. (*Question du 12 novembre 1954.*)

*Réponse.* — La loi du 15 avril 1954 autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé n'a pas déterminé le pourcentage entre les sommes à récupérer par les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et les sommes versées par eux. Cette loi a seulement pour but, par la mobilisation de l'actif hypothécaire de la société, de hâter les opérations de remboursement qui, si elles étaient menées dans les conditions de droit commun, auraient exigé un délai d'environ 13 ans; il n'en reste pas moins que les remboursements demeurent déterminés par le rapport existant entre l'actif et le passif de la société. Si, au cours des débats parlementaires, il a été indiqué que ce remboursement paraissait pouvoir être de l'ordre de 80 à 85 p. 100, il convient de signaler que ce pourcentage s'appliquait aux versements nets effectués par les adhérents, c'est-à-dire après déduction des sommes destinées à permettre à la société de faire face à ses frais de gestion, sommes que les adhérents abandonnaient aux termes de leurs contrats et qui ont été effectivement utilisées par la société. Le taux d'escompte de l'actif hypothécaire primitivement envisagé à 6.55 p. 100 a pu être ramené à 6 p. 100. Compte

tenu de cette réduction et de la réalisation de l'actif dans les conditions escomptées on peut, dans l'état actuel des opérations de liquidation, estimer que les remboursements seraient de l'ordre de 76 p. 100 par rapport aux versements totaux, soit environ 86 p. 100 par rapport aux versements nets, ce qui correspond aux éléments d'appréciation soumis au Parlement au moment du vote de la loi.

---

**14518.** — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation présente des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. L'Assemblée nationale a adopté le 9 avril 1954, en deuxième lecture et à l'unanimité des six cent dix-sept votants, le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions relatives au Crédit mutuel du bâtiment, et, notamment, une disposition relative au taux de remboursement fixé à 80 ou 85 p. 100 des souscriptions. Or, il apparaît à présent que, compte tenu du taux d'escompte de la caisse des dépôts et consignations, il serait fixé à 70 p. 100. Cette différence porte un préjudice certain aux anciens adhérents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'esprit de la loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale. (*Question du 25 novembre* 1954.)

**14521.** — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation présente des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. L'Assemblée nationale a adopté le 9 avril 1954, en deuxième lecture et à l'unanimité des 617 votants, le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions relatives au Crédit mutuel du bâtiment, et notamment une disposition relative aux taux de remboursement fixé à 80 ou 85 p. 100 des souscriptions. Or, il apparaît à présent que, compte tenu du taux d'escompte de la caisse des dépôts et consignations, il serait fixé à 70 p. 100. Cette différence porte un préjudice certain aux anciens adhérents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'esprit de la loi votée le 9 avril 1954 par l'Assemblée nationale. (*Question du 25 novembre* 1954.)

**14613.** — **M. Creusseaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires unanimes ont constaté la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et lui fait part de la profonde émotion ressentie par ces victimes à l'annonce qu'elles seraient seulement remboursées à concurrence de 76 p. 100 contrairement à des promesses solennelles. Conformément à l'attitude prise par le législateur, il serait plus logique et plus juste que l'Etat fasse l'avance gratuite des fonds nécessaires à l'exécution des contrats. Ce geste s'intégrant dans la politique du logement, et l'Etat étant assuré de recouvrer son avance il lui demande quelles mesures il entend prescrire pour que les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment n'aient pas à supporter, du fait de l'Etat et d'organismes officiels, l'amputation d'un capital, par ailleurs toujours immobilisé. (*Question du 3 novembre* 1954.)

**14645.** — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation présente des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. L'Assemblée nationale a adopté le 9 avril 1954, en deuxième lecture et à l'unanimité des 617 votants, le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions relatives au Crédit mutuel du bâtiment, et notamment une disposition relative aux taux de remboursement fixé à 80 ou 85 p. 100 des souscriptions. Or, il apparaît à présent que, compte tenu du taux d'escompte de la caisse des dépôts et consignations, il serait fixé à 70 p. 100. Cette différence porte un préjudice certain aux anciens adhérents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'esprit de la loi, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale. (*Question du 1er décembre* 1954.)

**15764.** — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend donner rapidement satisfaction aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et s'il est en mesure de faire accepter par la caisse des dépôts et consignations les conditions qu'il avait prévues lors de la discussion de la loi ayant pour objet de sauvegarder les intérêts des épargnants spoliés par la mise en liquidation du Crédit mutuel du bâtiment. (*Question du 23 février* 1955.)

*Réponse.* — Le département des finances s'est employé à obtenir en faveur des adhérents de la société Crédit mutuel du bâtiment un taux d'escompte de l'actif hypothécaire aussi avantageux que possible. Ainsi, dans sa séance du 14 janvier 1955, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a examiné une nouvelle fois, à la demande du département, les conditions du prêt qui doit être consenti au Crédit foncier de France en vue de permettre le rachat des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment. Elle a accepté de réduire à 5 p. 100 le taux de ce prêt qui, primitivement fixé à 5,75 p. 100, avait déjà été ramené à 5,25 p. 100 en observant qu'une réduction plus importante entraînerait un amenuisement excessif du rendement des fonds à investir qui, en raison du montant et de la durée du prêt, devront être prélevés sur les fonds provenant des caisses d'épargne. Compte tenu de la commission revenant au Crédit foncier de France que cet établissement avait consenti à ramener de 0,80 p. 100 à 0,75 p. 100 le taux des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment s'établit ainsi à 5,75 p. 100. Les conditions des cessions de l'actif hypothécaire au Crédit foncier de France ci-dessus indiquées ont été acceptées par l'assemblée générale des créanciers tenue le 20 avril 1955. Cette acceptation permet aux syndics de poursuivre les opérations de faillite, et il est permis d'espérer que les remboursements interviendront à bref délai.

---

**14605.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelles conditions un immeuble rendu impropre à l'habitation ou à la location commerciale par des dommages subis pendant la guerre peut être exonéré de droit de tous impôts sur la propriété bâtie. (*Question du 29 novembre* 1954.)

*Réponse.* — Un immeuble sinistré par faits de guerre ne peut cesser d'être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties que s'il a été totalement détruit ou si, la destruction n'ayant été que partielle, celle-ci est pratiquement de nature à rendre le surplus de l'immeuble inutilisable ou inhabitable. Il est précisé à cet égard que, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, on ne saurait considérer qu'il y a destruction lorsque les travaux nécessités par la remise en état d'habitabilité ou d'utilisation ne constituent pas une reconstruction au sens des dispositions régissant la contribution foncière, quelle que soit d'ailleurs l'importance desdits travaux (cf. notamment, arrêts du 7 novembre 1930, Lugagne, Aude; du 27 avril 1938, Prudence, Calvados; et du 13 février 1939, Saffar et Chiche, Alger). Mais, dans le cas où, du fait d'une destruction partielle, tout ou partie de la portion d'immeuble subsistante n'est plus susceptible d'une utilisation normale, il a été admis que l'impôt afférent aux locaux endommagés serait, chaque année, alloué en dégrèvement tant que ces locaux, n'ayant pas été suffisamment réparés, demeureraient inutilisables.

---

**14616.** — **M. Nisse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 8-1 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a exonéré de l'imposition des plus-values en matière de lotissement les terrains acquis avant le 1er janvier 1950 et qui sont demeurés en exploitation agricole. Il demande si cette exonération s'applique également aux terrains en nature de jardins ouvriers, ces terrains étant, en fait, des terrains d'origine agricole, que l'extension des villes a conduit à morceler à usage de location de jardins. (*Question du 30 novembre* 1954.)

*Réponse.* — Réponse négative. Les terrains demeurés en exploitation agricole, au sens des dispositions de l'article 8, paragraphe I de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (code général des impôts, art. 35-2°), doivent s'entendre uniquement de ceux qui sont exploités par des cultivateurs, des maraîchers, des jardiniers fleuristes et, d'une façon générale, par des professionnels de l'agriculture, à l'exclusion des jardins ou vergers cultivés par des particuliers et dont les produits sont essentiellement destinés à leur consommation personnelle.

---

**14742.** — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 a majoré l'indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants. Ce texte vise les fonctionnaires relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Il ignore ceux des écoles de rééducation dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à ces personnels enseignants, qui ont la même tâche que ceux des centres d'apprentissage désignés au 1e alinéa du décret susvisé, le bénéfice de ladite indemnité. (*Question du 8 décembre* 1954.)

*Réponse.* — Des échanges de vues sont actuellement poursuivis entre les services du ministère des finances et ceux du ministère des anciens combattants aux fins de préciser — compte tenu des dispositions du décret n° 54-543 du 26 mai 1954 et du décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 qui le modifie — les catégories d'agents des écoles de rééducation dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui pourront être admis au bénéfice des indemnités dont il s'agit.

---

**15225.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du plan** si, en raison des divergences existant dans la réglementation et les interprétations des textes prétendant définir le salaire du travail à domicile, il ne juge pas opportun de provoquer une conférence interministérielle réunissant ses représentants et ceux du ministre du travail pour mise au point de textes contradictoires. (*Question du 18 janvier* 1955.)

*Réponse.* — Le problème évoqué dans la question fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services compétents du ministère des finances et ceux du ministère du travail et de la sécurité sociale. Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dans un délai aussi court que possible.

---

**15327.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quelle est la justification de 1 p. 100 attribuée à l'agent du Trésor sur le montant des obligations cautionnées alors que, défaut de l'aval bancaire, le Trésor ne court aucun risque; 2° quel est le montant, au cours d'un exercice, des sommes encaissées du chef de ce 1 p. 100; 3° quelle est l'affectation donnée à cette recette. (*Question du 24 janvier* 1955.)

*Réponse.* — 1° Instituée par la loi du 15 février 1875 et maintenue par les dispositions subséquentes reprises aux articles 1692 et 1698 du code général des impôts et à l'article 112 du code des douanes, la remise de 1 p. 100 l'an à la charge des souscripteurs d'obligations cautionnées est destinée à couvrir les risques qu'assument à la fois les comptables publics et le Trésor en octroyant des crédits pour le règlement des droits. En effet, quelle que soit la qualité des cautions, les garanties qu'elles fournissent ne permettent pas de faire une

abstraction absolue de ces risques. Il y a lieu de préciser à ce sujet que les redevables présentent fréquemment comme cautions des personnes physiques ou morales, autres que des banques, réunissant néanmoins les conditions requises pour être agréées. En tout état de cause, malgré le soin apporté par les comptables à apprécier la valeur des garanties offertes, il subsiste nécessairement une part d'aléa qui tient à la nature même des opérations de crédit. Par ailleurs, on ne peut envisager de faire varier le taux de la remise selon le degré de solvabilité présumé des intéressés, et de placer ainsi les redevables sous des régimes différents pour le payement de l'impôt; 2° au cours du dernier exercice connu (1953) les recettes opérées au titre de la remise de 1 p. 100 sur obligations cautionnées se sont élevées à 2.002.807.216 francs; 3° ces recettes ont été affectées au budget général de l'Etat sous déduction d'une somme de 78.302.682 francs, représentant les paris attribuées, dans les conditions réglementaires, à l'ensemble des comptables des administrations intéressées.

---

**15831. — M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un artisan meunier, inscrit à la chambre des métiers, s'acquittant de toutes ses cotisations aux caisses artisanales, qui est, cependant, imposé comme industriel au taux de 18 p. 100 pour la taxe proportionnelle. Cependant, il n'achète ni ne vend et travaille exclusivement à façon pour le compte d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel état de choses puisse choquer le bon sens, qui voudrait, au contraire, qu'un artisan soit comme tel en tous les domaines et non pas selon des interprétations contradictoires. (*Question du 18 février 1955.*)

*Réponse.* — Au point de vue fiscal, les profits réalisés par les meuniers qui travaillent dans les conditions indiquées dans la question constituent, en règle générale, des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, lorsque, entre autres conditions, les intéressés n'utilisent qu'une installation peu importante dont le fonctionnement requiert leur intervention personnelle et constante et met en jeu leur attention et leur habileté professionnelle, ces revenus peuvent être considérés comme constitués d'une manière prépondérante par la rémunération de leur travail et entrent par suite, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954, dans la catégorie des bénéfices artisanaux. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait dès lors être répondu de manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

---

**15928. — M. Henri Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le conseil d'Etat, dans sa séance du 22 décembre 1954 (section du contentieux, 6e sous-section), arrêt n° 24220, a établi que les termes « droits à pension » des articles 17 de la loi du 5 janvier 1951, et 1er du décret du 13 décembre 1951, ne comprennent non seulement le droit à des émoluments de retraite, mais aussi le droit à un quantum déterminé de ces émoluments. L'arrêt en question n'aurait, en effet, pas proscrit la revision (dans le sens d'augmentation) de la pension que touche le sieur D... s'il n'en était pas ainsi. Selon l'arrêt du conseil d'Etat, la revision doit se faire sur la base de la situation que l'intéressé avait « acquise » au moment où la sanction est intervenue, Il semble résulter de la position prise par la Haute Assemblée que doivent être écartées d'office les rétrogradations au titre de l'épuration administrative. De même, il doit être tenu compte pour le calcul de la pension, des réserves de services militaires et civils, qui par suite d'une mesure d'épuration n'auraient pu être utilisées pour la fixation du traitement de base de la pension. Ainsi un fonctionnaire qui a obtenu sa retraite après avoir été mis d'office en disponibilité et qui, après avoir occupé la situation maximum de son grade, avait été intégré dans une catégorie dans laquelle il n'atteint pas la classe ou l'échelon maximum de son nouveau grade, devra bénéficier des réserves de services militaires et civils « acquises » au moment où il a été mis en disponibilité au titre de l'épuration. Il demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la revision des pensions en application des principes ci-dessus exposés en faveur des fonctionnaires rétrogradés ou mis en disponibilité avant la retraite. (*Question du 4 mars 1955.*)

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1er du décret du 13 décembre 1951 dispose que les droits à pension des fonctionnaires frappés d'une sanction administrative en exécution des ordonnances des 18 août et 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, sont ceux qui, compte tenu de leur situation au moment où la sanction est intervenue, résultent de la législation en vigueur lors de la promulgation de la loi du 5 janvier 1951. Dans ces conditions, les droits à pension des fonctionnaires en cause sont calculés en fonction de l'ensemble des services civils et militaires effectivement accomplis par eux avant l'application des sanctions dont ils ont été l'objet, ainsi que des diverses bonifications ou bénéfices de campagne y afférents. Comme le précise le texte susvisé, c'est à l'ensemble de ces services ainsi calculés que s'applique la réglementation en vigueur le 5 janvier 1951 pour la détermination des droits effectifs des intéressés. D'autre part, les services et bonifications ne sont susceptibles d'influencer la base de liquidation de la pension que dans la mesure où ils ont conduit à majorer pendant au moins six mois la dernière rémunération d'activité de l'intéressé. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir signaler les cas concrets dans lesquels ces principes n'auraient pas été appliqués.

---

**15946. — M. Deegranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions du décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 qui modifient, en particulier, la législation applicable en matière de « droit municipal de licence sur les débits de boissons », le nouveau taux maximum fixé étant si élevé, enlève pratiquement toute liberté de choix aux municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 8 mars 1955.*)

*Réponse.* — L'article 10 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 abroge le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 modifiant les tarifs des droits d'ouverture et de licence des débits de boissons ainsi que les règles d'attribution du produit du droit de licence. Il dispose, par ailleurs que le Gouvernement doit déposer, avant le 30 juin 1955, un texte modifiant l'article 1798 du code général des impôts et établissant un tarif progressif pour le droit de licence des débits de boissons.

---

**15964. — M. Fontupt-Esperaber** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, et en vertu de quelles dispositions légales, un échange de parcelles forestières entre un propriétaire particulier et une commune, fait dans le but de désenclaver certaines parcelles et de constituer, au profit de l'un et l'autre des intéressés, une propriété forestière d'un seul tenant peut donner lieu, alors que l'opération a été réalisée sans soulte, à la perception d'un droit d'enregistrement, alors qu'un échange de terres de culture eût été exonéré. (*Question du 8 mars 1955.*)

*Réponse.* — Portant sur des immeubles ruraux, l'échange considéré est de nature à bénéficier de la dispense des droits édictée par l'article 1309 du code général des impôts, si les autres conditions imposées par ce texte sont réunies. Mais, au cas où l'un des deux lots échangés présenterait une plus-value, celle-ci serait passible du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux (C. G. I., article 1310), sauf application, s'il y a lieu, des allégements prévus par l'article 4, n° 1, du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, ou par l'article 1370 du même code.

---

**16026. — M. Secrétain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le retard apporté au versement des retraites servies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles est dû à des difficultés de trésorerie semblables à celles qui se sont produites fin 1954. Il déplore que ces difficultés paraissent se reproduire à intervalles réguliers et lui demande quelles mesures seront prises, en attendant qu'un financement normal soit assuré, pour remédier à un état de chose regrettable qui porte préjudice à un grand nombre de personnes. (*Question du 10 mars 1955.*)

*Réponse.* — Les retards constatés dans le payement des prestations dûes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles résultant de difficultés de trésorerie, nées elles-mêmes du déficit budgétaire du régime d'assurances sociales agricoles. En attendant que des ressources complémentaires susceptibles de rétablir l'équilibre du système aient pu être dégagées, un décret du 29 avril 1955 a ouvert les crédits nécessaires à l'octroi d'une avance du Trésor de 3 milliards. Sur cette somme, une première tranche de 1.500 millions a été mise immédiatement à la disposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles; une seconde tranche de même montant lui sera versée le 1er juillet. Les prochaines échéances de prestations sont donc désormais assurées.

---

**16079. — M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un contribuable, concessionnaire d'une marque d'automobiles, qui a vendu, au cours des années 1952 à 1954, des voitures d'occasion dans les conditions ci-après: il n'était à aucun moment propriétaire de la voiture et l'on ne saurait lui opposer qu'en fait de meuble possession vaut titre, puisqu'en matière d'automobiles, la propriété est constatée par une pièce officielle: la carte grise. Il était lié à son commettant par un contrat non écrit mais formel et conforme aux usages. Seule la commission était sa propriété. Il n'avait droit, à aucun moment, sur le prix global payé. Il semble que, dans ces conditions, l'intéressé n'était redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires que sur le montant de sa commission. Une solution opposée aurait pour effet de faire payer au contribuable la taxe sur le total du prix de vente, taxe qui est due, conformément à l'avis de l'administration des contributions indirectes, par le vendeur sur le prix qu'il reçoit. Il y aurait donc double emploi. Elle aurait également pour effet de donner lieu au payement de droits abusivement élevés et bien supérieurs au montant des commissions. Il lui demande si le contribuable avait bien, pour la période en cause, la qualité de commissionnaire et s'il ne devait les taxes que sur le montant de la commission, étant fait observer que cette thèse est confirmée par la réglementation en vigueur qui a obligé le transfert de propriété au nom de l'intermédiaire, mais qui, en revanche, en même temps qu'elle donnait à ce dernier la propriété par la carte grise, créait un tarif spécial pour les cartes grises de l'espèce, et un taux de taxe sur le chiffre d'affaires réduit, pour tenir compte des conditions dans lesquelles se font les ventes des voitures d'occasion. (*Question du 15 mars 1955.*)

*Réponse.* — La preuve que les ventes de véhicules automobiles sont faites à la commission résulte, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'existence d'un véritable contrat de com-

mission prévoyant en particulier une reddition de comptes du commissionnaire à son commettant et une commission préalablement fixée et exclusive de tout autre profit. S'agissant, en toute hypothèse, d'une question de fait, l'administration fiscale ne saurait se prononcer d'une façon définitive qu'autant qu'elle serait mise à même de faire procéder à une enquête.

---

**15092.** — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont soumises les marchandises en stock, lorsque, lors d'une mise en gérance, elles sont cédées au gérant au prix d'achat. (*Question du 15 mars 1955.*)

*Réponse.* — La cession en l'état de produits d'achat n'entraîne légalement que l'exigibilité de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Toutefois, elle peut être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les transactions s'il s'agit de produits destinés à être incorporés dans un cycle de fabrication industriel ou destinés à être revendus par le locataire à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

---

**15093.** — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** lorsqu'un débiteur, pour une cause quelconque, demande, lors de l'échéance d'une traite, le report de cette échéance en une ou plusieurs fois, les frais d'escompte et divers en résultant sont, d'après l'administration des contributions indirectes, considérés comme des éléments du prix et, à ce titre, imposés à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 plus la taxe sur les transactions. Il lui demande si, en toute objectivité, ces frais ne devraient pas être considérés comme des prestations de service, d'autant plus que le fournisseur est déjà débité par son banquier de ces taxes, ce qui fait une double imposition pour le même objet. (*Question du 15 mars 1955.*)

*Réponse.* — Les frais entraînés par la prorogation de l'échéance d'une traite tirée par un fournisseur sur un client, s'ajoutent aux sommes versées par ce dernier en payement des fournitures. Ils constituent, de ce fait, un élément du prix imposable. Cependant, au cas particulier, la superposition de taxe a été supprimée, pour les services rendus, à compter du 1er novembre 1954, par les banques aux fournisseurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, par application des décrets nos 54-1075 et 54-1319 des 4 novembre 1954 et 31 décembre 1954, ceux-ci peuvent déduire du montant de cette taxe la taxe sur les prestations de services (et, à compter du 1er janvier 1955, la taxe locale additionnelle) ayant grevé les opérations bancaires effectuées pour les besoins de leur exploitation et notamment l'escompte des effets commerciaux (escompte proprement dit, prorogation d'effets, etc.).

---

**16114.** — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux époux, mariés sous le régime de la communauté, exerçant les professions suivantes: le mari, maroquinier; l'épouse, décoratrice, ont la possibilité de fonder une société de fait dans le cadre du régime artisanal. Si cette société de fait, étant possible, se réalisait, quelle serait la situation de chacun des époux associés au regard : *a*) de la taxe sur le chiffre d'affaires; *b*) de la taxe sur les transactions; *c*) de la taxe locale. (*Question du 15 mars 1955.*)

*Réponse.* — La jurisprudence de la cour de cassation déclare nulles les sociétés à caractère personnel, y compris les sociétés de fait, constituées entre époux. D'ailleurs, l'existence d'une telle société ne modifierait pas la situation, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, de deux époux mariés sous le régime de la communauté, exploitant deux entreprises de nature différente. Dans tous les cas, le mari, en tant que chef de la communauté, est considéré comme exploitant l'ensemble des entreprises et ne peut bénéficier, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, du régime fiscal des artisans que dans la mesure où les profits provenant de son activité artisanale et de celle de son conjoint ont un caractère prépondérant par rapport aux bénéfices afférents à leurs opérations de négoce, sous réserve, bien entendu, qu'ils n'emploient que la main-d'œuvre limitativement autorisée par l'article 184 du code général des impôts. Dans cette hypothèse, ils ne seraient redevables que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur la totalité de leurs recettes. Dans le cas contraire, ils devraient acquitter, dans les conditions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 sur les ventes d'articles provenant de leur fabrication, la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 sur leurs travaux de réparation et prestations de services diverses, la taxe sur les transactions et la taxe locale sur la totalité de leurs recettes à l'exception, en ce qui concerne cette dernière taxe, des ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix effectif.

---

**16117.** — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'instruction 46 B 2/1 du 14 février 1955 parue au *B. O. C. I.* n° 7 de 1955, concernant les travaux d'installation faits par des entrepreneurs et qui, dans certains cas, en raison des complications infinies et des difficultés insolubles qu'elle entraîne, rend littéralement impossible l'application de la taxation des recettes. Il précise que si toutes les opérations d'entretien doivent suivre le régime des prestations de service, l'entrepreneur s'approvisionnant ignore si les marchandises seront utilisées pour des travaux neufs ou des réparations, ce qui rend extrêmement difficile la récupération ou la non-récupération de la T. V. A., et pour reprendre l'exemple cité par l'instruction, lui indique qu'un robinet pris dans la réserve en magasin aura une taxation différente suivant qu'il sera posé sur un objet mobilier ou immobilier. Dans le premier cas, la facture devra tenir compte: 1° de la vente de l'objet avec taxes sur ventes (et alors se posera la question de savoir si, à l'origine, la T. V. A. a été ou non récupérée sur l'achat); 2° de la main-d'œuvre et des petites fournitures pour la pose qui devront être assujetties à la T. P. S. et à la T. T. - T. L. Dans le deuxième cas, la facture sera soumise à la T. V. A. à condition qu'il s'agisse d'une réparation, car la taxation n'est pas la même suivant qu'il est question d'une réparation ou d'un entretien, encore que selon le dictionnaire Larousse le nom de réparation désigne divers travaux d'entretien. Il lui demande si, en attendant que soit réalisée l'indispensable réforme de tout notre système fiscal, l'administration ne pourrait publier des instructions réalisables pratiquement afin que des contribuables de bonne foi ne soient pas pénalisés pour non-observation de textes officiels actuellement inapplicables. (*Question du 15 mars 1955.*)

*Réponse.* — Aux termes des articles 4 et 6 de la loi du 10 avril 1954, les entrepreneurs de travaux immobiliers sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, mais bénéficient pour l'assiette de cette taxe d'une réfaction de 35 p. 100. Ce régime d'imposition privilégié a été étendu par tolérance aux installateurs, pour leurs travaux neufs et de réparation, lorsque ces travaux neufs et de réparation présentent le caractère immobilier. A défaut, les réparations et l'entretien s'analysent légalement en des ventes assorties de prestations de services. L'instruction n° 46 B du 14 février 1955 commente ces dispositions. Les intéressés peuvent éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée, sans réfaction, leurs mémoires d'entretien ou de réparation mobilière, ainsi que l'article 4, § 2, de la loi précitée leur en laisse la faculté. Bien entendu, dans ce cas, ils bénéficient des déductions prévues en faveur des assujettis à cette taxe. Il est signalé, enfin, que les dispositions de l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit la possibilité à compter du 1er juillet 1955 pour les redevables qui ont une activité mixte, c'est-à-dire, comme dans le cas signalé à la question, qui sont tenus au payement de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale, d'acquitter, sans réfaction ni déduction, la taxe sur les prestations de services sur toutes leurs opérations autres que les ventes sans pose de produits d'achat non transformés. Ce régime, qui demeure facultatif, est ouvert aux intéressés sous la seule condition de n'avoir pas réalisé, au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions. Ces dispositions sont de nature à simplifier ces obligations imposées aux redevables qui exercent leur activité dans les conditions précisées à la question.

---

**16128.** — **M. Pierre André** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans la succession d'un ressortissant français, résidant et domicilié depuis plus de cinq ans dans la principauté de Monaco et décédé à Monaco, on doit déclarer à un bureau d'enregistrement français les parts sociales d'une société à responsabilité limitée et les parts d'intérêts d'une société civile immobilière, dont le *de cujus* était propriétaire au moment de son décès, lesdites sociétés étant françaises et ayant leur siège social en France; ou bien ces parts sociales et ces parts d'intérêt bénéficient-elles des dispositions de l'article 6 de la convention franco-monégasque du 1er octobre 1950, ratifiée à Paris le 22 mai 1953; dans ce dernier cas, suffit-il de les déclarer à Monaco. (*Question du 17 mars 1955.*)

*Réponse.* — L'article 6 de la convention passée entre la France et la principauté de Monaco le 1er avril 1950 et tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale prévoit que, si le défunt était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux Etats, les valeurs incorporelles et les autres biens dépendant de sa succession, auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5 de la convention, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet Etat. Or, les parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou les parts d'intérêt d'une société civile immobilière sont des biens meubles incorporels investis dans l'entreprise que constitue la société. Ils entrent, à ce titre, dans le champ d'application de l'article 5 de la convention ainsi conçu: « Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par les ressortissants des deux Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation maritime ou aérienne, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après: *a*) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat; *b*) si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans cet Etat. Sont exclus des dispositions du présent article les investissements effectués par le *de cujus* dans des sociétés par actions ». Il découle de ce qui précède que les parts sociales et parts d'intérêts auxquelles il est fait allusion dans la question doivent être imposées en France dans la mesure où elles correspondent à des investissements réalisés sur le territoire français. A cet effet, une déclaration doit être souscrite au 1er bureau des successions, 9, place Saint-Sulpice, à Paris.

**16129. — M. François Benard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la taxe à la production ne peut pas être appliquée que sur le montant du prix proprement dit de la fourniture dans le cas des exploitants de carrière assujetti à la taxe à la production (actuellement T. V. A.) effectuant des ventes de pierre et stipulant un prix spécial pour chacune des trois opérations suivantes: la fourniture proprement dite des matériaux comprenant l'extraction, le concassage et l'ensilage; le chargement de ces matériaux en silo; le transport de ces marchandises chez l'acheteur. Il fait, en effet, remarquer que si la première opération constitue incontestablement un acte de production, les deux autres sont des prestations de service qui n'accompagnent pas obligatoirement chaque livraison, car certaines ventes sont effectuées sans chargement, ni transport, l'acheteur prenant les matériaux directement aux silos, d'autres avec chargement sans transport, cette dernière opération étant effectuée par l'acheteur lui-même, d'autres, enfin, avec l'accomplissement par l'exploitant des deux opérations. Pour chaque opération, il est stipulé un prix particulier sur la facture. Il semblerait donc apparaître, dans ces conditions, que les frais de chargement et de transport doivent être considérés, non comme des frais accessoires de la vente devant être inclus dans le montant du prix, mais comme la rémunération particulière des services rendus accessoirement à l'opération. (*Question du 17 mars 1955.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 6, § 3 de la loi du 10 avril 1954, la livraison de matériaux extraits de carrières doit, quelles que soient les modalités des contrats, être soumise à la taxe sur les transactions et à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 sur le prix normal de vente en gros des matériaux livrés. L'institution de cette dernière taxe à compter du 1er juillet 1954, n'a pas modifié les dispositions relatives aux frais de transport et aux prestations accessoires. Ainsi, comme sous le régime de la taxe à la production, les conditions d'imposition d'un marché de fourniture de matériaux dépendent étroitement des stipulations du marché. Dans le cas de marchés conclus sur la base d'un prix global par mètre cube de matériaux emmétrés à pied d'œuvre, la taxe sur la valeur ajoutée frappe l'ensemble du prix, frais de transport compris. Si les marchés sont traités sur la base d'un « prix de départ », le transport et les prestations accessoires étant rémunérés distinctement, la taxe n'est due que sur ce prix, le coût des opérations annexes devant supporter, par ailleurs, la taxe sur les prestations de service, la taxe sur les transactions ainsi que la taxe locale. Ces discriminations ne peuvent résulter que des clauses expresses du marché, lequel doit, à cet égard, contenir toutes précisions utiles, et indiquer, d'une part, le prix des matériaux, d'autre part, le prix de leur transport et, le cas échéant, de leur emmétrage. La simple mention dans un devis estimatif joint au marché du prix du transport des matériaux ne suffit pas à faire considérer une fourniture comme réalisée aux conditions de prix « matériaux sur carrière ».

---

**16135. — M. Elain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelle mesure la qualité de salarié au regard de la réglementation des contributions directes peut être reconnue à un chirurgien (habilité à pratiquer la chirurgie thoracique) nommé chirurgien suppléant par décision de la commission de surveillance d'un sanatorium départemental, chargé du remplacement du chirurgien chef, rémunéré « à l'acte », mais sur la base du tarif ministériel en vigueur dans les sanatoria publics (avec retenue de 6 p. 100) et soumis au régime de la sécurité sociale par décision de la direction du sanatorium. (*Question du 17 mars 1955.*)

*Réponse.* — Le chirurgien visé dans la question peut prétendre, sur le plan fiscal, à la qualité de salarié si — eu égard aux obligations qui lui sont imposées — il peut être considéré comme placé, vis-à-vis de la commission de surveillance du sanatorium, dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de louage de services.

---

**16138. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commerçant possédant, avant le 1er juillet 1954, quatre fonds de commerce notoirement indépendants, sans aucune direction ni coordination communes, était astreint au taux majoré de la taxe de transaction et de la taxe locale dans un ou plusieurs de ces établissements. (*Question du 17 mars 1955.*)

*Réponse.* — Sous le régime fiscal en vigueur antérieurement au 1er juillet 1954, le seul fait de posséder plus de deux établissements de vente au détail, entraînant l'application du taux majoré de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur les ventes au détail réalisées par les établissements autres que la maison principale. S'agissant, au cas signalé, d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse du commerçant intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

---

**16193. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions et dans quels délais les porteurs français d'obligations 1901 et 1905 seront indemnisés alors que la Société ottomane de Damas-Hamah a reçu, il y a quelques mois, 5 millions de livres pour le rachat de sa concession par la Syrie et le Liban; 2° comment se justifie le payement en francs français des obligations du chemin de fer de Smyrne à Carrabe, alors que ces obligations ont été émises en 1894, avec option en livres turques ou en livres sterling. (*Question du 22 mars 1955.*)

*Réponse.* — 1° La Société ottomane du chemin de fer Damas-Hamah et prolongements poursuit, depuis 1952, avec le gouvernement syrien des négociations en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ce gouvernement pourra mettre en pratique la décision qu'il a pris en 1949 de racheter la partie syrienne du réseau exploité par cette société. Ces négociations n'ont pas encore abouti, et la compagnie n'a reçu jusqu'à présent aucun versement du gouvernement syrien à ce titre. La question posée, relative à l'affectation de l'indemnité de rachat au règlement de la dette obligataire de D. H. P. est donc actuellement prématurée; 2° le payement en francs français des obligations 1894 de la Compagnie du chemin de fer de Smyrne à Cassaba résulte des dispositions d'un traité de règlement transactionnel qui a été consenti à la collectivité débitrice en 1921 par les assemblées d'obligataires et qui a été homologué par un arrêt en date du 8 avril 1922 de la cour de Paris. Afin de constater les modifications résultant de ce règlement par rapport aux conditions contractuelles d'origine, il a été procédé à un estampillage et à un reconponnement des obligations, prévoyant le payement, à compter de 1922, à Paris exclusivement, de 500 francs pour le capital et de 11,25 francs pour chaque coupon semestriel.

---

**16247. — M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un jeune ménage, deux enfants, est logé à titre de locataire dans une maison appartenant pour l'usufruit à M. X... et pour la nue propriété à M. Y... Le nu propriétaire désirant vendre sa nue propriété, le jeune ménage a l'intention de s'en rendre acquéreur afin d'empêcher qu'elle soit vendue à un tiers qui, au décès de l'usufruitier, pourrait, le cas échéant, exercer un droit de reprise, privant le jeune ménage d'une habitation qu'il tient à conserver. C'est donc bien dans l'esprit de la loi du 10 avril 1954 que le jeune ménage désire acquérir la nue propriété de l'immeuble afin de se garantir une habitation principale en vertu d'un droit qui se trouvera consolidé automatiquement au décès de l'usufruitier ou éventuellement à la suite d'une acquisition de l'usufruit qui pourrait intervenir entre temps. Il lui demande de lui confirmer que le cas d'espèce envisagé rentre bien dans le cadre de la loi du 10 avril 1954 et que l'acte d'acquisition de la nue propriété doit bénéficier des allégements fiscaux prévus par ladite loi. (*Question du 28 mars 1955.*)

*Réponse.* — Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par l'article 35 de la loi précitée du 10 avril 1954 n'est pas susceptible de s'appliquer au cas d'espèce envisagé; en effet, d'après les termes de cet article, les allégements de droits qu'il édicte sont exclusivement réservés aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens. Toutefois, si par acte intervenu à la même date que celui constatant l'acquisition de la nue propriété, ou à une date très rapprochée, le jeune ménage dont il s'agit se rendait également acquéreur de l'usufruit du même immeuble, le bénéfice du régime de faveur pourrait être accordé, par mesure de tempérament, à l'ensemble de l'opération, les abattements prévus par le texte ne s'appliquant, bien entendu, qu'une seule fois au prix total afférent à la pleine propriété de l'immeuble acquis.

---

**16250. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après sa réponse du 4 février 1955 à la question écrite n° 14713, les sous-agents sont considérés comme soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité est assimilable à celle de courtiers et de commissionnaires. Or, les courtiers sont des mandataires aussi bien de l'acheteur que du vendeur et touchent, en général, une double commission. Les commissionnaires sont les mandataires d'une seule partie, mais facturent toujours en leur nom personnel. Les uns et les autres exécutent des actes réputés commerciaux et doivent être inscrits au registre du commerce. Il résulte de cette situation que les sous-agents non inscrits au registre du commerce et exerçant leur activité uniquement comme mandataires de représentants non commerçants ne sont certainement assimilables, ni à des courtiers, ni à des commissionnaires et doivent, par suite, être considérés comme exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Il est demandé: 1° si la solution ci-dessus doit être considérée comme exacte; 2° dans le cas où elle ne le serait pas, quelle est la situation précise des sous-agents de cette catégorie au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et ceci en vertu de quels textes. (*Question du 28 mars 1955.*)

*Réponse.* — Les représentants de commerce autres que salariés sont soumis à la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 en application des dispositions de l'article 260, 2°, du code général des impôts. Toutefois, afin de ne pas leur faire supporter une charge fiscale plus lourde que celle qui grève l'activité des commissionnaires, il a été admis que les intéressés prennent volontairement pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires la position de commissionnaire et n'acquittent, de ce fait, que la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale sur le montant de leurs rémunérations. Les sous-agents de ces représentants exerçant une activité identique et dans la mesure où ils ne sont pas liés à leurs commettants par un contrat de travail sont normalement soumis au payement des mêmes taxes. Pratiquement la situation de ces sous-agents, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, est identique qu'ils soient assimilés à des représentants de commerce, comme il est dit ci-dessus ou à des courtiers ou commissionnaires, comme il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 13792 posée par l'honorable parlementaire.

---

**16302** — **M. Paul Aubry** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: la mère d'un contribuable dispose, comme veuve, de la moitié de la retraite des vieux travailleurs salariés et d'autres ressources peu importantes qui l'oblige à demander l'aide prévue par l'article 208 du code civil, relatif à l'obligation alimentaire. Cette aide est donnée en nature, sous forme de nourriture. Il lui demande si le contribuable est fondé à déduire de sa déclaration d'impôt, en vue du payement de la surtaxe progressive, le montant des avantages en nature ainsi consentis, selon le barème prévu par la sécurité sociale: *a*) dans le cas d'une décision du juge de paix; *b*) dans le cas d'un arrangement amiable avec preuves notoires. (*Question du* 31 *mars* 1955.)

*Réponse.* — Sous réserve qu'il soit établi que l'aide fournie par le contribuable à sa mère, sous forme de nourriture, correspond bien par son importance à l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil, ce contribuable peut, conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, défalquer de son revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive le montant réel des dépenses qu'il assume de ce chef, à la condition de justifier du montant exact de ses dépenses. Toutefois, si comme il semble résulter de l'exposé de la question, l'obligation alimentaire comporte la fourniture de la totalité de la nourriture nécessaire à l'ascendant, l'administration admet que l'intéressé peut, sans avoir à fournir de justification, déduire de son revenu global la somme correspondant à l'évaluation forfaitaire de la nourriture fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

---

**16307.** — **M. Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un constructeur de matériel de chauffage à mazout par air chaud procède, occasionnellement, à des opérations d'installation de ces appareils chez des industriels, commerçants ou collectivités nationales en vertu de marchés administratifs. Ce constructeur ne pratique qu'un seul prix de vente, qu'il considère comme prix de gros. Les opérations d'installation ou de pose sont, en général, minimes par rapport à la vente de ces appareils. Il a régié, sous le régime en vigueur avant le 1er juillet 1954, la taxe à la production et la taxe de transaction, sur le montant intégral du prix de vente de ces appareils et fournitures accessoires; et la taxe de prestations de services, la taxe de transaction et la taxe locale sur les opérations de pose d'installation. Il lui demande si l'administration des finances est en droit de lui réclamer la taxe locale, sur le montant total de sa facturation, prétendant ainsi imposer à la taxe locale, les ventes d'appareils ayant supporté la taxe à la production sur la totalité de leurs prix de vente. (*Question du* 31 *mars* 1955.)

*Réponse.* — Il résulte des termes de l'article 1575 (Ie) du code général des impôts que seules les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production sur leur prix effectif sont exonérées de la taxe locale. L'entrepreneur dont il s'agit qui était, avant le 1er juillet 1954, assujetti à la taxe à la production, non en raison de ventes faites au maître de l'ouvrage, mais sur les livraisons à lui-même de produits utilisés pour ses travaux, était donc passible de la taxe locale sur le montant total de ses mémoires.

---

**16312.** — **M. Michel Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne a fait donation à ses deux enfants d'un corps de ferme évalué 750.000 francs, dont 400.000 francs s'appliquant aux locaux d'habitation et le surplus aux bâtiments d'exploitation; que le corps de ferme a été attribué en totalité à l'un des enfants, à charge, par lui, d'une soulte de 375.000 francs; qu'il a été demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 10 avril 1954, l'attributaire de l'immeuble occupant personnellement la totalité de cet immeuble, il lui demande si l'administration est fondée à répartir la soulte proportionnellement à la valeur des deux portions de l'immeuble passibles d'un droit différent d'enregistrement (350.000 francs et 400.000 francs) et à appliquer sur chaque fraction le tarif prévu, ou si au contraire les intéressés sont en droit de demander, conformément à la décision du ministre des finances du 22 septembre 1807, l'imputation de la totalité de la soulte sur la partie d'immeuble bénéficiant du tarif le plus favorable de 1,50 p. 100 étant observé que la soulte (375.000 francs) est inférieure à la valeur de la partie d'immeuble bénéficiant du tarif réduit (400.000 francs). (*Question du* 31 *mars* 1955.)

*Réponse.* — Rien ne s'oppose, en principe, au cas d'espèce envisagé à ce que la soulte stipulée s'impute, conformément à la demande des parties, sur la portion d'immeuble affectée à l'habitation du copartageant attributaire et bénéficie, toutes conditions exigées par le texte étant supposées remplies, du régime fiscal privilégié institué par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

---

**16314.** — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un contribuable a reçu notification des rehaussements de ses revenus par suite des rehaussements de bénéfices dans des sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles il est porteur de parts. Les rehaussements de ces sociétés ont été contestés. Les litiges ont été portés devant la commission départementale. Les rehaussements des diverses sociétés ont été modifiés. Sans notifier aux porteurs de parts les modifications intervenues, suite à la décision de la commission départementale, l'administration a mis en recouvrement les impositions. Il lui demande si les impositions sont régulières, du fait que la décision de la commission départementale n'a pas été notifiée au contribuable et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du* 31 *mars* 1955.)

*Réponse.* — Il résulte de l'article 177 du code général des impôts que l'inspecteur des contributions directes a le droit de rectifier les déclarations de revenu global, mais qu'il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. Cette procédure est indépendante de la notification de l'avis de la commission départementale des impôts directs, qui doit être faite aux sociétés à responsabilité intéressées et non à chacun des porteurs de parts dans ces sociétés. Cela précisé, on ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause sur la régularité des impositions établies que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

**16315.** — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un inspecteur des contributions directes, n'ayant pas la qualité de polyvalent, a vérifié une société, sans établir de rapport. A la suite d'une proposition de rehaussement signée par un inspecteur polyvalent, le litige fut soumis à la commission départementale. L'administration déposa un rapport signé par l'inspecteur ayant la qualité de polyvalent, le signataire du rapport n'ayant jamais effectué de contrôle et ne s'étant jamais rendu au siège de la société. Il lui demande si les notifications découlant de ce rapport et les impositions, suite à la décision de la commission départementale, sont valables et, dans l'affirmative, en vertu de quelle législation (loi, article, décret, etc.). (*Question du* 31 *mars* 1955.)

*Réponse.* — Réponse affirmative, en principe, en application des articles 55 et 1649 *series*, 2°, du code général des impôts. Il ne pourrait toutefois être répondu, en toute connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication de la désignation et du lieu d'imposition de la société qui y est visée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

---

**16351.** — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, d'une part, que deux époux ont acquis au cours de leur communauté une maison d'habitation occupée par eux au moment du décès de la femme qui a laissé son mari pour donataire en usufruit de tous les biens composant sa succession et pour seule héritière sa sœur germaine et, d'autre part, que cette dernière a vendu à titre de licitation au mari survivant tous ses droits dans ladite maison. Il lui demande si cette vente bénéficie des dispositions de l'article 35-1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. (*Question du* 1er *avril* 1955.)

*Réponse.* — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens, or, au cas particulier, les droits cédés portent uniquement sur la nue propriété d'une maison.

---

**16396.** — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la réponse à sa question écrite n° 12682, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1954, d'après laquelle les rémunérations que perçoivent les pharmaciens assurant la surveillance de la pharmacie des établissements publics hospitaliers présentent le caractère de salaires, concerne aussi: 1° les pharmaciens employés par les établissements hospitaliers privés; 2° les pharmaciens qui, exploitant une officine, assurent en même temps la surveillance d'une pharmacie d'un établissement hospitalier public ou privé. (*Question du* 2 *avril* 1955.)

*Réponse.* — 1° et 2° La réponse visée dans la question concerne exclusivement les rémunérations des pharmaciens dont les services sont utilisés par les établissements publics hospitaliers. Pour ce qui est des rémunérations versées aux pharmaciens des établissements privés hospitaliers, une distinction doit être faite suivant que leurs bénéficiaires exploitent ou non une officine pharmaceutique. Dans le premier cas, elles constituent des profits non commerciaux à raison desquels les intéressés sont passibles du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes des professions non commerciales institué par l'article 21-II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ou de la taxe proportionnelle, en cas d'option pour cette taxe. Dans le second cas, les sommes payées par les établissements hospitaliers aux pharmaciens ont, en principe, le caractère de salaires.

---

**16412.** — **M. Guy de Montgolfier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice des allégements fiscaux accordés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, est applicable à l'acquisition de la nue propriété d'une maison d'habitation dont l'acquéreur possède déjà l'usufruit en vertu d'un acte antérieur, et qu'il occupe effectivement à la date du transfert de cette nue propriété. (*Question du* 3 *mai* 1955.)

*Réponse.* — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens.

---

**16459.** — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, en matière de taxe d'apprentissage: *a*) le montant global de cette taxe enregistrée par le Trésor sur le plan national; *b*) la part de ladite taxe dont bénéficient les établissements publics d'enseignement professionnel; *c*) la part dont bénéficient les établissements privés d'enseignement professionnel; *d*) dans quelle proportion les syndicats professionnels en sont également bénéficiaires. (*Question du 4 avril* 1955.)

*Réponse.* — Le montant des rôles émis par l'administration des contributions directes au titre de la taxe d'apprentissage au cours de l'exercice 1954, atteint 4.693 millions. Il est rappelé qu'il existe des exonérations en faveur des artisans et en faveur des entreprises qui favorisent l'enseignement technique et l'apprentissage. Ce qui explique le montant relativement modeste du montant des rôles émis. La réponse aux questions suivantes paraît être de la compétence du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

---

**16463.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser dans quelles conditions un laboratoire d'analyses exploité par un pharmacien doit être considéré du point de vue fiscal comme indépendant de l'entreprise commerciale de la pharmacie si, notamment, cette autonomie est suffisamment établie lorsque le laboratoire a été enregistré comme tel par le ministère de la santé publique, fonctionne dans un local distinct et a une clientèle étrangère à la pharmacie. (*Question du 3 mai* 1955.)

*Réponse.* — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les profits réalisés dans l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales doivent être, en principe, considérés comme des bénéfices non commerciaux. Toutefois, ces profits doivent être compris dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans les deux cas suivants: 1° lorsque le laboratoire d'analyses médicales est exploité, à titre accessoire, par un pharmacien (application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts); 2° si le propriétaire du laboratoire (ou les principaux associés, dans le cas de société) peut être considéré — eu égard à l'importance des capitaux investis dans le laboratoire et au nombre des employés diplômés ou non, utilisés — comme spéculant principalement sur le travail de ces employés et sur la mise en œuvre du matériel. Le lieu dans lequel le laboratoire est installé et la nature de sa clientèle ne constituent que des éléments de fait susceptibles d'être retenus en vue d'apprécier si l'exploitation du laboratoire a, ou non, un caractère accessoire par rapport à celle de l'officine de pharmacie.

---

**16473.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles mesures sont envisagées ou prises pour assurer la régularité des payements dus à ses retraités par la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui n'a pas fait honneur à l'échéance du 1er mars. (*Question du 13 avril* 1955.)

*Réponse.* — Le déséquilibre financier du régime des assurances sociales agricoles résulte du fait que les dépenses ont augmenté dans une proportion notable, alors que les recettes qui proviennent exclusivement des cotisations des intéressés se maintiennent sensiblement au même niveau. Dans l'attente des mesures d'assainissement qui peuvent, seules, permettre d'assurer l'équilibre financier du régime, un décret du 20 avril 1955 a autorisé le Trésor à accorder une avance de 3 milliards à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

---

**16490.** — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le regroupement obligatoire d'actions est prévu seulement en faveur des sociétés dont les titres sont cotés en Bourse (art. 6 du décret du 30 octobre 1948). Or, le regroupement est tout aussi indispensable pour les titres non cotés, mais il est pratiquement impossible faute d'un texte s'appliquant à ce cas particulier. Il demande si l'administration ne pourrait prendre l'initiative de supprimer la restriction stipulée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948. (*Question du 16 avril* 1955.)

*Réponse.* — Malgré l'intérêt que peut comporter le regroupement d'actions qui ne sont pas admises à une cote de Bourse l'application à ces titres des dispositions de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 ne semble pas souhaitable. D'une part, elle soulèverait de graves difficultés, principalement en matière de cession de titres formant rompu. En l'absence de marché il serait, en effet, à craindre que les porteurs désireux d'acheter ou de vendre des rompus ne se trouvent dans l'impossibilité de réaliser une telle opération. Si même celle-ci était possible aucune garantie ne pourrait leur être donnée quant au caractère normal et équitable du prix pratiqué pour la négociation. D'autre part, dans des sociétés où le capital est généralement réparti entre un nombre d'actionnaires beaucoup plus faible que dans les sociétés cotées, le regroupement, surtout effectué en titres d'un nominal relativement élevé, risquerait d'être utilisé pour éliminer des petits porteurs ou une minorité gênante ou pour modifier la majorité ou l'équilibre existant entre les différents groupes qui se partagent le capital social.

---

**16492.** — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains employeurs maintiennent bénévolement tout ou partie de leur rémunération à ceux de leurs salariés, en général soutiens de famille, qui sont appelés sous les drapeaux pour effectuer une période militaire. L'administration de la sécurité sociale a admis que ces sommes n'avaient pas le caractère de rémunérations soumises aux charges sociales (lettre du directeur de l'U. N. C. A. F. du 10 septembre 1952). S'agissant de simples libéralités, il semble bien que la même solution soit applicable au regard du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, et ceci d'autant plus que les allocations militaires prévues par la loi du 1er septembre 1939 et le décret du 25 octobre 1941 se trouvent expressément exonérées. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte. (*Question du 16 avril* 1955.)

*Réponse.* — Dès lors qu'elles ont leur origine dans le contrat de travail et qu'elles ne rentrent dans aucun des cas d'exemption limitativement énumérés par l'article 81 du code général des impôts les sommes visées dans la question doivent être comprises dans la base du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par l'employeur.

---

**16552.** — **M. Henri Bouret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens combattants, entrés dans l'administration des finances dès leur démobilisation après la guerre de 1914-1918 et qui ne peuvent atteindre le sommet de leur carrière de comptables du Trésor comme leurs collègues des autres régies financières, par application d'un statut qui leur refuse tout avancement de classe après l'âge de cinquante-sept ans. En attendant que le statut de 1939 soit mis en harmonie avec les conditions actuelles d'admission à la retraite, il lui demande: 1° que soit créé un 2e échelon du grade de percepteur hors classe auquel les comptables pourraient arriver sans conditions d'âge; cette mesure permettrait de réparer une injustice dont sont frappés ces fonctionnaires méritants; 2° dans l'immédiat et par dérogation au statut de juin 1939, que soient promus sans condition d'âge au grade de receveur-percepteur les percepteurs hors classe réunissant les conditions d'ancienneté et de notes et gérant effectivement une recette-perception depuis trois ans au moins. Une telle mesure, réclamée par les diverses organisations professionnelles des comptables du Trésor apaiserait les légitimes inquiétudes de fonctionnaires méritants qui se voient pénalisés pour avoir fait confiance à l'administration. (*Question du 3 mai* 1955.)

*Réponse.* — 1° La création d'un deuxième échelon de la hors-classe des percepteurs entraînerait une revision du classement hiérarchique de l'emploi de percepteur, tel qu'il a été fixé par les décrets des 10 juillet 1948 et 14 avril 1949. Or, par application des décrets des 14 avril 1949 et 9 décembre 1953, une telle revision n'est possible que dans le cas où les attributions correspondant à un emploi sont profondément modifiées. A ce sujet, la circulaire du président du conseil du 21 décembre 1950 a précisé que les seules demandes de revision juridiquement recevables seront celles qui seront fondées sur une modification des caractéristiques de certains emplois. L'emploi de percepteur n'ayant pas subi de modifications profondes depuis 1949, il n'apparaît pas qu'une revision d'indices puisse être envisagée dans l'état actuel des textes; 2° le département a inséré dans un projet de règlement d'administration publique portant fixation du statut particulier du corps des receveurs-percepteurs, actuellement en cours d'examen par la direction de la fonction publique, une disposition transitoire autorisant l'accès au grade de receveur-percepteur, après l'âge de cinquante-sept ans, des percepteurs hors classe actuellement en fonctions dans des postes reclassés recettes-perceptions. Mais il ne sera évidemment possible de procéder à de telles nominations qu'après approbation de ce projet de texte.

---

**16609.** — **M. Martinaud-Déplat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles dispositions il envisage de prendre à la suite de la défaillance de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), qui, par une circulaire n° 25225 adressée aux bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales, ne lui a pas permis de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels qui leur sont dus. (*Question du 5 mai* 1955.)

*Réponse.* — Le déséquilibre financier du régime des assurances sociales agricoles résulte du fait que les dépenses ont augmenté dans une proportion notable, alors que les recettes, qui proviennent exclusivement des cotisations des intéressés, se maintiennent sensiblement au même niveau. Dans l'attente des mesures d'assainissement qui peuvent, seules, permettre d'assurer l'équilibre financier du régime, un décret du 20 avril 1955 a autorisé le Trésor à accorder une avance de 3 milliards à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

---

## INTERIEUR

**15196.** — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le statut des fonctionnaires communaux assimilés, par décision du conseil municipal, aux fonctionnaires de l'Etat, leur donne droit aux prestations médicales et pharmaceutiques aux frais de la commune (décret n° 53-572 du 9 juin 1953), si la maladie d'origine est antérieure au recrutement du fonctionnaire en question. (*Question du 12 janvier 1955.*)

*Deuxième réponse.* — Il résulte de renseignements recueillis auprès du préfet du département intéressé que l'agent visé par l'honorable parlementaire bénéficie des prestations en nature de l'assurance-invalidité qui lui sont versées par la caisse locale de sécurité sociale en sa qualité d'agent retraité d'une administration de l'Etat. Les prestations en nature prévues par le décret du 9 juin 1953 n'ont pas à lui être accordées car elles ne sauraient être cumulées avec celles qui lui sont actuellement payées.

---

**15755.** — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas suivant: un employé municipal, prisonnier de guerre et titulaire de la carte de combattant de la guerre 1939-1945, a été embauché en qualité d'auxiliaire de bureau, le 20 février 1931, et titularisé dans son emploi de commis comptable le 1er janvier 1946. Il a été affecté à un service municipal de chauffage urbain qui a été transformé, le 1er janvier 1949, en « régie municipale autonome du chauffage urbain ». Son emploi figure au cadre permanent du personnel municipal, approuvé par l'autorité de tutelle. Cet employé se trouve donc dans une situation de détachement. En application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants ou victimes de la guerre et du décret n° 54-948 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel des collectivités locales de la loi précitée, l'administration municipale a décidé d'accorder à cet employé les majorations d'ancienneté d'ancien combattant. L'arrêté du maire a été retourné non visé par l'autorité de tutelle, sous prétexte que cet agent est en fonctions dans un établissement ayant un caractère industriel ou commercial. Il lui demande si cette interprétation de la loi par l'autorité de tutelle est légale et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de choses. (*Question du 23 février 1955.*)

*Réponse.* — Les personnels des services à caractère industriel ou commercial sont formellement exclus par le législateur lui-même du bénéfice des dispositions intéressant tant les fonctionnaires de l'Etat que les agents des collectivités locales (article 1er de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, article 1er de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et de leurs établissements publics). De même l'article 1er du décret n° 54-948 du 13 septembre 1954 pris pour l'application aux personnels des collectivités locales des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre exclut les agents appartenant à des services à caractère industriel ou commercial du bénéfice de ces dispositions. Une régie autonome de chauffage urbain constituée sous le régime du décret-loi du 28 décembre 1926 est un service à caractère industriel et commercial. Il en résulte que son personnel relève du régime des conventions collectives ou, à défaut, d'un accord d'établissement dans le cadre des dispositions de l'article 31 nouveau du code du travail. C'est donc à bon droit que l'autorité de tutelle a refusé de viser l'arrêté du maire.

---

**16132.** — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recensement de la population effectué en mai 1954 a eu pour résultat de faire passer certaines communes d'une catégorie dans une autre et que cette situation entraîne des conséquences pour le personnel communal de ces villes, notamment le secrétaire général de la mairie qui peut prétendre à une nouvelle échelle indiciaire. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une ville ayant, au 1er janvier 1955, dépassé les 10.000 habitants. La nouvelle échelle indiciaire va de l'indice de début 350 à l'indice de fin de carrière 475 (arrêté du 22 mai 1950, *J. O.* du 26 mai 1950), alors que l'échelle antérieure allait de 200 à 410. Il semblerait que le reclassement du secrétaire général de cette ville devrait se faire à la nouvelle échelle de classe à classe, afin de respecter l'ancienneté dans la fonction. Or, d'après les informations qui lui sont parvenues, l'administration s'orienterait vers le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il s'ensuivrait alors une injustice grave pour certains fonctionnaires, en raison du nivellement par le bas. L'exemple suivant illustre cette injustice: soit deux communes dans la même situation, ayant franchi toutes les deux le cap de 10.000 habitants. Dans l'une, le secrétaire de mairie a été nommé il y a six mois. Il est à l'indice de début 200. Dans l'autre, le secrétaire de mairie a treize ans d'ancienneté et se trouve à la 3e classe, indice 340. L'un et l'autre seront au 1er janvier 1955 au même indice 350, si le reclassement se fait à l'indice immédiatement supérieur. L'ancienneté acquise dans la fonction est entièrement perdue. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau ce problème et envisager le reclassement de classe à classe, afin de respecter les différences normales entre les situations, sous la réserve, bien entendu, que les conseils municipaux des villes dont il s'agit adoptent les règles de recrutement prévues par la réglementation en vigueur pour les emplois visés. (*Question du 19 mars 1955.*)

*Réponse.* — Le problème exposé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention de mon département. Sous réserve que le conseil municipal adopte pour l'avenir les règles de recrutement prévues par la réglementation pour les emplois considérés dans la nouvelle catégorie de communes, les agents en fonctions dans ces emplois pourront bénéficier d'un reclassement dans l'échelle indiciaire supérieure. Le reclassement ne peut être effectué de classe à classe ainsi qu'il fut fait à l'occasion des revisions de classement indiciaire. Ce reclassement aurait pour effet de considérer que la commune avait déjà atteint ce chiffre de population avant le 1er janvier 1955, date d'entrée en vigueur des nouveaux chiffres de population, puisqu'on tiendrait compte, pour le nouveau classement, de l'ancienneté acquise par l'intéressé dans son emploi avant le changement de catégorie. Or, l'emploi de secrétaire général de mairie bénéficie d'un nouveau classement uniquement parce que la commune a une population supérieure. Et le chiffre de population ne peut être pris en considération qu'à compter du 1er janvier 1955 ou à compter du jour où le conseil municipal a décidé le classement de la commune dans la catégorie supérieure. Il s'agit d'un avancement de grade et, conformément au principe posé par l'article 29 de la loi du 28 avril 1952, le reclassement doit s'effectuer à l'indice comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'agent bénéficiait antérieurement à la décision du conseil municipal décidant du changement de catégorie de la commune.

---

**16323.** — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1952, dont les dispositions ont fait l'objet d'une circulaire de son département en date du 19 décembre 1952, un conseiller municipal a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission à lui confiée par l'assemblée locale; et lui demande si un conseiller municipal, salarié d'une entreprise, et subissant, du fait de sa mission, la perte de son salaire, peut obtenir, outre le remboursement de ses frais de transports et de ses frais de séjour, une indemnité destinée à compenser cette perte de salaire, remarque étant faite qu'il ne perçoit aucune indemnité de fonction. (*Question du 31 mars 1955.*)

*Réponse.* — La loi du 24 juillet 1952 n'a rien prévu de tel: son article 12 stipule que les frais de mission peuvent être remboursés forfaitairement et les frais de transport sur présentation d'un état de frais. Mais il ne semble pas que la perte de salaire entraînée éventuellement par la mission qui lui a été confiée, puisse permettre au conseiller municipal de percevoir une indemnité supplémentaire. En effet, aux termes de l'article 60 de la loi du 5 avril 1884, complété par la loi du 2 août 1949: « le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps de travail pourra être remplacé » Si le législateur a jugé que le temps passé par les salariés aux séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent ne devait pas être payé comme temps de travail par leur entreprise, et s'il n'a pas prévu non plus la possibilité de leur faire attribuer, de ce chef, une indemnité sur le budget de la commune, c'est qu'il a pensé que les salariés membres d'un conseil municipal pouvaient, en règle générale, satisfaire aux obligations de leur mandat en dehors des heures normales de service ou exceptionnellement en aménageant à cet effet leur horaire de travail, en accord avec leur chef d'entreprise. Tous les mandats électifs comportent des sujétions inévitables: c'est à l'élu d'apprécier s'il peut ou non sacrifier le temps nécessaire à l'accomplissement de son mandat et, dans la négative, de demander à l'assemblée municipale de le décharger des missions qu'il ne pourrait accepter sans recevoir, outre les indemnités fixées par la loi du 24 juillet 1952, une indemnité supplémentaire non prévue par le législateur.

---

**16411.** — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 avril 1949, de l'administration générale, départementale et communale, la rémunération du personnel des ponts et chaussées, forfaitaire ou non, ne peut dépasser 3 p. 100 des dépenses annuelles du service; que, toutefois, nonobstant la limite fixée à l'alinéa précédent, elle peut atteindre 12 francs par habitant et même pour les communes de moins de 250 habitants, atteindre 3.000 francs par an, et lui demande quelle est, en application de la réglementation susvisée, la rémunération du personnel des ponts et chaussées pour des travaux exécutés dans une commune de moins de 250 habitants, dont les dépenses se décomposent, pour l'année envisagée, savoir: 900.000 francs de travaux d'entretien sur chemins ruraux; 300.000 francs de salaires des cantonniers communaux; 36.000 francs de cotisations d'assurance sociale; 15.000 francs de versement forfaitaire de 5 p. 100; 50.250 francs de cotisations d'allocations familiales. (*Question du 3 mai 1955.*)

*Réponse.* — Pour les communes de moins de 250 habitants qui confient au personnel des ponts et chaussées la gestion de leurs services techniques, l'article 5 de l'arrêté interminsitériel du 28 avril 1949 permet d'adopter l'une des deux rémunérations suivantes: 3 p. 100 des dépenses annuelles du service, ou 3.000 francs par an. Dans l'exemple cité ci-dessus, le maximum de la rémunération versée par la commune sera donc 3 p. 100 des dépenses directement afférentes à la gestion du service confié aux ponts et chaussées

(3 p. 100 de 900.000 francs + 300.000 francs + la somme versée par la commune pour cotisations familiales, impôts de 5 p. 100, allocations familiales à des agents communaux affectés au service confié aux ponts et chaussées).

## JUSTICE

**15982. — Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la justice** quel contrôle exercent ses services sur les personnes et sur les œuvres privées auxquelles est confiée la garde d'enfants en cas de retrait du droit de garde aux parents de ces enfants. (*Question du 8 mars 1955.*)

*Réponse.* — Les services du ministère de la justice ne sont pas chargés du contrôle des personnes et des œuvres privées auxquelles est confiée la garde d'enfants en cas de retrait du droit de garde aux parents de ces enfants. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, « les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département ». Le deuxième alinéa du même article dispose qu' « un règlement d'administration publique déterminera le mode de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique ». Le décret du 12 avril 1907 — dont les dispositions ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux enfants ayant donné lieu à un jugement rendu en vertu des articles 17 ou 20 de la loi susvisée — organise une surveillance qui « est exercée par le préfet du département du domicile du particulier ou du siège de l'association et, sous son autorité, par les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique ». D'autre part, au titre d' « enfants surveillés », les mineurs confiés à un particulier ou à une œuvre en application du titre II de la loi susvisée du 24 juillet 1889 sont, aux termes de l'article 34 de la loi du 15 avril 1953, assimilés, en ce qui concerne la surveillance, aux pupilles de l'assistance à l'enfance.

**16468. — M. Camille Wolff** demande à **M. le ministre de la justice,** si le fait, pour un particulier, d'avoir déclaré régulièrement une arme de défense dite de 4e catégorie (arme à feu chargée) lui confère le droit de détenir cette arme dans son véhicule automobile. S'il est exact que le décret-loi du 18 avril 1939 prohibe ce fait, le transport n'est punissable que s'il est effectué « sans motif légitime ». S'il est exact encore qu'il appartient aux parquets et aux tribunaux saisis en cas de poursuite d'apprécier à l'occasion de chaque espèce s'il y a « motif légitime », il n'en est pas moins vrai que l'insécurité des grandes routes et la recrudescence des attaques à main armée conseillent très vivement aux automobilistes de s'armer, au moins s'ils doivent rouler la nuit. La question posée concerne plus spécialement les commerçants, les industriels et les représentants qui sont susceptibles de tranporter dans leur véhicule automobile des marchandises de valeur, des importantes sommes d'argent et qui circulent la nuit. (*Question du 3 mai 1955.*)

*Réponse.* — L'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 pose en principe l'interdiction du port des armes 1re, 4e et 6e catégorie d'une part, et d'autre part, de leur transport sans motif légitime. La voiture automobile n'étant pas assimilée au domicile, la présence d'un revolver ou d'un pistolet automatique dans ce véhicule, équivaut au transport d'une arme. La légitimité du motif de ce transport est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

**16563. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe quelque disposition légale assurant le maintien, dans les locaux qu'ils habitent, des économiquement faibles dans les communes de droit commun. (*Question du 3 mai 1955.*)

*Réponse.* — L'article 7 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du 2e alinéa de l'article 40. Ce dernier article qui prévoyait le versement aux personnes économiquement faibles d'une indemnité compensatrice des majorations de loyers, a été abrogé par l'article 74 de la loi du 24 mai 1951. La question se pose donc de savoir si l'abrogation de l'article 40 précité a pour effet de priver les économiquement faibles de la protection que leur accordait l'article 7 de la loi du 1er septembre 1948. Il convient, semble-t-il, d'estimer sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que cet article ne peut plus recevoir application depuis l'abrogation de l'article 40 auquel il se réfère expressément. Cette question, sur laquelle la cour de cassation ne s'est pas encore prononcée, est toutefois très controversée en doctrine et en jurisprudence.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**14950. — M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'adjonction pour un F/5 du chauffage central (environ 150.000 F) peut faire perdre le bénéfice du plan Courant (le prix total n'excéderait pas deux millions). (*Question du 21 décembre 1954.*)

*Réponse.* — I. — L'installation du chauffage central dans un logement économique et familial qui doit être construit (ou qui est en cours de construction) d'après un projet-type ne comportant pas ce mode de chauffage, et pour lequel la décision définitive d'octroi de primes n'a pas été accordée, peut être faite par un constructeur sans qu'il ait à perdre le bénéfice de la prime à 1.000 F à condition que les installations fixes de circulation d'eau chaude ou d'air chaud (tuyauteries, gaines, radiateurs) soient incorporées dans le prix de revient total du logement et que celui-ci ne dépasse pas, de ce fait, les prix plafonds fixés par l'arrêté du 11 mars 1954. Toutefois, l'appareil générateur de chaleur pourra ne pas figurer au devis et ne pas entrer ainsi en considération à l'égard des prix-plafonds. Il va de soi que son financement sera à la charge intégrale du constructeur, au même titre que le seraient les poêles ou autres appareils de chauffage amovibles de caractère courant. II. — L'installation du chauffage central dans un logement économique et familial achevé et pour lequel la décision définitive d'octroi de primes est intervenue sera admise par tolérance sans faire perdre au constructeur le bénéfice de la prime mais restera, dans tous les cas, à la charge du constructeur.

**15798. — M. Siefridt** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953, les comptes d'épargne-construction peuvent être ouverts « soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord ». Il lui demande: 1° quel est actuellement le montant des sommes versées aux comptes d'épargne-construction ouverts par les caisses d'épargne; 2° s'il envisage, afin de développer cette épargne destinée à la construction, de faire ouvrir des comptes par les sociétés de crédit immobilier, les caisses de crédit agricole, etc. (*Question du 23 février 1955.*)

*Réponse.* — Le chiffre de 71.162.986 F indiqué à l'honorable parlementaire (*J. O.*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 19 février 1955) en réponse à sa question écrite n° 14540, comme représentant le montant global des sommes déposées aux comptes d'épargne-construction et comptabilisées à la caisse des dépôts et consignations, s'est accru au cours du mois de décembre 1954 de 2.697.400 F, soit 76.860.386 F, ainsi répartis: caisses d'épargne, 43.891.520 F; caisse nationale d'épargne, 19.294.679 F; organismes agréés, 13.674.187 F. Les organismes agréés pour ouvrir des comptes d'épargne-construction, actuellement au nombre d'une trentaine, sont d'importants établissements bancaires ayant conclu un accord avec la caisse des dépôts et consignations en application de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 (art. 1er) qui a institué l'épargne-construction. Aucun accord de ce genre n'a été conclu par les sociétés de crédit immobilier; par contre, la caisse nationale de crédit agricole a été récemment habilitée à ouvrir des comptes d'épargne-construction.

**16166. — M. Cazier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, suivant l'article 34 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948, le locataire d'un local d'habitation qui sous-loue une ou plusieurs pièces ou qui occupe insuffisamment doit un supplément de loyer égal à la différence entre la valeur locative des pièces sous-louées ou excédentaires et le loyer de base desdites pièces, augmenté des majorations semestrielles; et lui demande si, pour le calcul du loyer de base applicable aux pièces sous-louées ou excédentaires, il doit être procédé — suivant la méthode indiquée dans la réponse faite le 19 mars 1954 à la question n° 10183 — pour le calcul de la valeur locative desdites pièces, c'est-à-dire en appliquant au loyer de base du local, augmenté des majorations semestrielles, la proportion existant entre la surface corrigée des pièces sous-louées ou excédentaires et la surface corrigée totale de tout le local. (*Question du 18 mars 1955.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**16443. — M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qui suit: la loi du 21 décembre 1941 et le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi règlent les conditions de fonctionnement des hôpitaux et hospices publics. Les articles 678 à 734 du code de la santé publique se sont substitués aux dispositions de la loi du 21 décembre 1941. L'article 691 dudit code stipule que: un agent appointé par l'établissement est chargé d'exécuter les décisions de la commission administrative et d'assurer la direction du service. Ce fonctionnaire porte le nom de: directeur, dans les établissements comportant plus de 200 lits, et de: directeur-économe dans les établissements comptant moins de 200 lits. Ce fonctionnaire est nommé apr le préfet, après concours, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943. L'article 91 dudit décret stipule qu'il est ouvert chaque année un concours sur titres, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'article 92 stipule qu'il est ouvert chaque année un concours sur épreuves en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe. Le grade de directeur et celui de directeur-économe sont donc bien deux grades nettement distincts, puisque l'inscription sur la liste d'aptitude à chacun de ces grades fait l'objet de deux concours nettement distincts également. Par ailleurs, l'article 74 du même

décret stipule que: « l'avancement d'échelon des fonctionnaires du personnel administratif a lieu après deux ans au moins passés dans l'échelon inférieur. L'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est modifiée ou majorée pour services militaires dans les conditions prévues par les lois spéciales ». Il lui demande si: en application des dispositions qui précèdent un directeur-économe nommé directeur d'établissement hospitalier est en droit de prétendre à un classement indiciaire tenant compte à la fois de son changement de grade et de la majoration d'ancienneté pour services militaires. (*Question du 3 mai 1955.*)

*Réponse.* — Il y a lieu de considérer que les directeurs d'hôpitaux et hospices publics d'une part, et les directeurs-économes de ces établissements d'autre part, appartiennent à deux cadres distincts puisque les postes de directeur sont accessibles aux directeurs-économes non par voie d'avancement de grade, mais à la suite de concours sur titres auxquels peuvent se présenter également des fonctionnaires étrangers à l'administration hospitalière. En conséquence, un directeur-économe nommé directeur peut bénéficier dans son nouvel emploi de rappels d'ancienneté pour services militaires. Toutefois l'article 71 du décret du 17 avril 1943 stipulant que les directeurs doivent être classés dès leur nomination à l'échelon leur assurant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leurs fonctions antérieures, lesdits rappels ne sauraient être attribués aux intéressés que dans les conditions définies par la jurisprudence du conseil d'Etat telle qu'elle résulte de l'arrêt Léonard (12 mars 1943). Il est à remarquer, en outre, que selon la jurisprudence de la Haute Assemblée (Daby, 16 novembre 1932) et compte tenu du fait que l'avancement d'échelon du personnel de direction des hôpitaux est accordé exclusivement au choix après deux ans au moins passés dans l'échelon inférieur, le préfet ne peut déclarer ces rappels prématurément épuisés, mais n'est jamais tenu de les utiliser en vue de hâter l'avancement d'échelon des agents bénéficiaires.

---

**16493** et **16720.** — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les petites annonces que l'on recommence à voir dans la presse sous la rubrique: « Offres d'emploi » et qui spécifient que les candidats ne doivent pas avoir d'enfants. Il lui demande s'il est exact que les prescriptions interdisant formellement l'insertion de pareilles annonces ont été abrogées. Dans le cas où ces prescriptions seraient encore en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux éditeurs de journaux le nécessaire respect des indications qui leur ont été faites à plusieurs reprises à ce sujet. (*Questions des 3 et 5 mai 1955.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population est en mesure de préciser que les dispositions de la loi du 15 juillet 1912 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial n'ont pas été abrogées. Il n'a pas manqué d'appeler à plusieurs reprises l'attention d'éditeurs de journaux qui, de bonne foi, avaient autorisé l'insertion d'offres d'emploi ou de logement spécifiant que les candidats ne devraient pas avoir d'enfant, sur les sanctions auxquelles ils s'exposaient, et il est prêt à intervenir en vue d'assurer l'application de la loi à l'occasion des cas particuliers qui pourraient lui être signalés. En outre, il rappellera l'importance qu'il attache au respect de ces dispositions à son collègue chargé de l'information.

---

**14782.** — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour l'année 1953 et pour 1954: 1° le montant des dépenses réellement effectuées au titre de la loi du 2 août 1949; 2° le nombre de cartes d'invalidité délivrées à ce titre pour la France entière: *a*) au titre d'aveugles civils; *b*) Au titre d'infirmes civils; 3° le nombre des enfants de moins de quinze ans aveugles ou infirmes: *a*) admis dans un établissement d'éducation ou de réadaptation; *b*) maintenus dans leurs familles. (*Question du 9 décembre 1954.*)

2e *réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître qu'il résulte de l'enquête effectuée par ses services que: le montant des dépenses réellement effectuées au titre de la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux grands infirmes s'est élevé en 1953 à 10.800 millions de francs et en 1954 à 13.200 millions de francs; le nombre de cartes cécité délivrées en 1953 étaient de 34.771; ce chiffre a été porté à 38.954 en 1954; en fin d'année 1953, 116.006 cartes d'invalidité avaient été délivrées, ce chiffre était passé à 186.519 en fin 1954; le nombre d'enfants de moins de quinze ans grands infirmes ou aveugles en cours de rééducation était de 5.683 en 1953 et de 7.181 en 1954; le nombre d'enfants de moins de quinze ans, bénéficiaires de l'allocation spéciale dans leur famille est passé de 3.907 en 1953 à 4 678 en 1954.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**16405** — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° est-il exact que des fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 330, se voient contraints, pour exercer leurs fonctions, d'assumer personnellement les frais de transport qui leur sont imposés fréquemment, tant à Paris que dans la banlieue et que le remboursement de ces frais, bien que demandé par les services du ministère du travail, n'ait pas été effectué depuis mai 1953; 2° est-il exact que des dérogations aient été apportées au décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (art. 9 et 10) pour les contrôleurs de la sécurité sociale, même pour ceux jouissant d'un indice de traitement supérieur à 330; 3° dans quelle mesure un contrôleur peut-il refuser d'exposer ces frais et quelles perturbations pourraient ainsi être apportées de ce fait dans le fonctionnement et la bonne marche des services intéressés; 4° n'y aurait-il pas lieu, pour pallier tous ces inconvénients, d'accorder à ces contrôleurs, tout comme aux inspecteurs du travail, une indemnité mensuelle forfaitaire de tournées, à compter de mai 1953. (*Question du 2 avril 1955.*)

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune où s'effectue la mission ou la tournée. D'autre part, l'article 10 du décret dispose: « l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune ». Une dérogation à ces dispositions a été apportée par une circulaire commune du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil en date du 17 août 1953 qui prévoit le remboursement des frais engagés par les agents des groupes III et IV appelés à effectuer occasionnellement, pour des raisons de service, des déplacements à l'intérieur de leur résidence administrative, sous réserve que celle-ci compte au moins 100.000 habitants. Mais les fonctionnaires du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont l'indice de rémunération est supérieur à 330 conservent effectivement à leur charge depuis le 1er juillet 1953, date d'application des dispositions précitées, les frais afférents aux déplacements qu'ils effectuent à l'intérieur des communes de résidence et, notamment, du département de la Seine. Cependant, l'article 9 du décret du 21 mai 1953 prévoyant également d'autres possibilités de dérogations par décret pris en conseil des ministres, l'administration des finances a été saisie en temps utile par mon département de diverses demandes de dérogation qui n'ont pas reçu une suite favorable. Aussi, ai-je cru devoir essayer de promouvoir dans cette affaire une solution favorable aux intéressés en proposant l'institution d'un régime d'indemnisation forfaitaire. Ce mode de remboursement est actuellement appliqué aux inspecteurs du travail et aux inspecteurs de la sécurité sociale. J'ai tout lieu de croire, d'après des renseignements parvenus récemment à mes services, que cette proposition actuellement soumise pour examen au département des finances pourra être retenue.

---

**16746** — **M. Nocher** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avait déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais, qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires ainsi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'impunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si le texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale. (*Question du 6 mai 1955.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés gérant un service public. Elles sont dotées de la personnalité juridique et peuvent, à ce titre, engager devant toutes juridictions les instances qu'elles jugent nécessaires pour défendre leurs intérêts matériels et moraux. Dans l'affaire à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, les juges n'ayant pas eu à statuer sur le fond, il paraît difficile d'apprécier à priori l'opportunité d'une action judiciaire introduite à la suite d'une décision unanime du bureau du conseil d'administration de la caisse intéressée, décision confirmée par ledit conseil; 3° en ce qui concerne les détournements commis par le chef d'une section locale de la caisse sus-visée, l'enquête administrative faite par des fonctionnaires du ministère du travail et de la sécurité sociale a montré que les dirigeants de la caisse avaient pris en temps utile toutes dispositions s'imposant afin de déceler les irrégularités commises et d'en faire punir l'auteur. De plus, les sommes détournées ont été intégralement remboursées à la caisse si bien, qu'en fait, cette dernière ne subit plus essentiellement qu'un préjudice moral; 4° les attributions et les fonctions de chef de contentieux d'une caisse de sécurité sociale varient avec l'organisation de la caisse, telle qu'elle a été conçue par le conseil d'administration responsable. La rémunération des intéressés est déterminée conformément à la convention collective de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, en fonction de l'importance du service et de la qualification du titulaire.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du 17 mai 1955.**

## SCRUTIN (N° 3019)

*Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Grenier sur l'interdiction du film « Bel Ami ».*

Nombre des votants ..... 504
Majorité absolue ..... 253

Pour l'adoption ..... 389
Contre ..... 115

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babel (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Leshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monion.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles (Germaine).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Baffinger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Peri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gouiou.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).

Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Duroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tilleux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Beaumont (de), Coste-Floret (Paul), Denis (André), Lebon, Lipkowski (de) (Mme), Meck, Nisse et Sousielle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 508
Majorité absolue ..... 255

Pour l'adoption ..... 393
Contre ..... 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3020)**

*Sur l'ensemble du projet de douzièmes provisoires civils pour juin et juillet 1955.*

Nombre des votants ..... **503**
Majorité absolue ..... **252**

Pour l'adoption ..... **403**
Contre ..... **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doumla.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foulupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrée.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.

Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sid Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Soinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delzonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gour (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 505
Majorité absolue ..... 253

Pour l'adoption ..... 405
Contre ..... 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3021)

*Sur les amendements de MM. Guy Petit et Jean-Paul Palewski à l'article 11 bis du projet de loi de finances (2e lecture) (suppression de l'article).*

Nombre des votants ..... 589

Majorité absolue ..... 295

Pour l'adoption ..... 193

Contre ..... 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boledé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Maze.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilicl.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coromb o.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alponse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thanier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhla.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Triboulet.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Beaumont (de), Coste-Floret (Paul), Denis (André), Lebon, Lipkowski (de) (Mme), Meck, Nisse et Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 603
Majorité absolue ..... 302

Pour l'adoption ..... 201
Contre ..... 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3022)**

*Sur les amendements de MM. Verneuil et Charret à l'article 11 ter du projet de loi de finances (2e lecture) (suppression de l'article).*

Nombre des votants ..... 487
Majorité absolue ..... 244

Pour l'adoption ..... 167
Contre ..... 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Billères.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Crouan.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Kir.
Kœnig.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramonet.
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Savale.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Zodi Ikhla.

**Ont voté contre :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.

Bettencourt.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Baganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goshat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Huel.
Huel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lefeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pellerav.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Letourneau.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Mme Poinso-Chapuis.
Rafalivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
Krieger (Alfred).
Lemaire.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Morève.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Ulver.

**Excusés ou absents par congé :**

Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 513
Majorité absolue ..... 257

Pour l'adoption ..... 195
Contre ..... 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin :

M. de Baudry d'Asson, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Rousseau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

## SCRUTIN (N° 3023)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1955 (2e lecture).*

Nombre des votants ..... 506
Majorité absolue ..... 253

Pour l'adoption ..... 405
Contre ..... 100

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guihmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Mpatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun-Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

### Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.

Martel (Henri), Nord.
Martin (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roncaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delsonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Maver (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Meck.
Nisse.
Soustelle.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 504
Majorité absolue ..... 253

Pour l'adoption ..... 404
Contre ..... 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 17 mai 1955.**

1re séance : page **2797**. — 2e séance : page **2821**.

***Prix : 25 F***

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.